Département de l'Aisne

Commune de Crécy-sur-Serre

Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT de PRÉSENTATION

Document n°1

"Vu pour être annexé à la délibération du approuvant le Plan Local d'Urbanisme"	Cachet de la Mairie et Signature du Maire :

géogram
ENVIRONNEMENT - URBANISME

GEOGRAM sarl
16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS
Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80
bureau.etudes@geogram.fr

Sommaire

Le Plan Local d'Urbanisme : définition 6
Le Plan Local d'Urbanisme : contenu 7

1ERE PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL ANALYSE DE L'ETAT INITIAL..... 11

1. Approche globale du territoire 12
1.1 Situation administrative et géographique de la commune.....12
1.2. Intercommunalité et structures intercommunales 14
1.3. Le territoire communal : principales caractéristiques 18
2. Le milieu physique 21
2.1. Géologie 21
2.2. Hydrogéologie.....23
2.3. Climatologie 24
3. Le patrimoine naturel 26
3.1. Analyse paysagère du territoire communal 26
3.2. Les risques naturels..... 36
4. Organisation et caractéristiques des zones bâties 39
4.1 Organisation et caractéristiques des zones bâties 39
4.2. Typologie architecturale des zones d'habitat 46
5. Les composantes de la commune 50
5.1. Démographie 50
5.2. L'habitat 53
5.3. La situation économique de la commune 58
5.4. Recensement des activités, services et équipements 59
5.5. Les modes de déplacement 67
5.6. Les réseaux..... 68
6. Les servitudes et contraintes territoriales.....78
6.1. Les prescriptions territoriales d'aménagement 78
6.2. Les servitudes d'utilité publique 80
6.3. Projet d'intérêt général 83
6.4. Les contraintes diverses..... 83
6.5. Environnement et paysages 86
6.5. Les énergies renouvelables 89
6.6. Informations diverses 89

2EME PARTIE : SYNTHESE DES ELEMENTS DU DIAGNOSTIC ET EXPLICATION DES ENJEUX DEFINIS DANS LE PADD, LES OAP ET LE REGLEMENT..... 90

1. Diagnostic environnemental 91
2. Les paysages et le patrimoine bâti 92
3. L'habitat.....94
4. Les activités et équipements 95

3EME PARTIE : ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS....97

4EME PARTIE : TRADUCTION ET JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS DU PADD 102

1. Traduction des orientations du PADD dans les documents graphiques. 103
1.1. Les Orientations concernant l'habitat.....103
1.2. Les Orientations concernant le développement économique et le développement commercial.....111
1.3. Préserver les espaces naturels et le cadre de vie..... 112
1.4. La prise en compte des zones à risque par : 114
2. Traduction des orientations dans les OAP.....117
3. Traduction de ces orientations dans le document écrit (règlement du PLU) et motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol 118
4. Superficie des zones et secteurs du PLU.....145
5. Capacité d'accueil théorique des zones urbaines et des zones à urbaniser définies au document graphique du P.L.U 147
6. Exposé des motifs des changements apportés au POS dans le cadre de cette procédure de révision 150
6.1. Motifs des changements apportés au zonage et évolution des surfaces 150
6.2. Motifs des principaux changements apportés au règlement..... 155

5EME PARTIE : INCIDENCES DES DISPOSITIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT 160

1. Impact socio-économique 161
1.1. Développement économique et activités créées..... 161
1.2. Impact sur l'agriculture 161
2. Impact sur le paysage.....164
2.1. Le paysage naturel 164
2.2. Le paysage urbain.....165
3. Impact sur le milieu naturel 166
4. Impact sur la santé publique, l'eau et les déchets 168
4.1. Le bruit 168
4.2. Impact sur l'air 169
4.3 Gestion des déchets.....169
4.4 Alimentation en eau potable.....169
4.5 Assainissement 170
5. Autres impacts.....171
5.1. Les zones à risque du territoire communal.....171
5.2. Le trafic et la sécurité routière.....171
5.3. Impact sur le patrimoine archéologique 171

ANNEXES 172
Annexe n°1 Liste et fiches des servitudes d'utilité publique.....173
Annexe n°2 Arrêté Préfectoral portant approbation du Dossier Départemental des Risques Majeurs 176
Annexe n°3 Repères géodésiques du territoire communal.....178
Annexe n°4 Courrier du gestionnaire AEP.....190
Annexe n°5 Espace Naturel Sensible 191
Annexe n°6 - PAVE.....193

Préambule

Le plan d'occupation des sols (P.O.S.) de Crécy-sur-Serre a été approuvé par arrêté préfectoral le 17 avril 1979 et a fait l'objet de 5 modifications successives.

- Une première modification concernant la simplification du règlement a été approuvée le 19 septembre 1985. Cette modification dans l'essentiel a réduit le nombre de zone U, regroupé les zones NDa et NDb en une zone ND unique, supprimé la zone UC et revu les intitulés des zones NA sans remettre en cause les orientations définies, ni l'économie générale du plan.
- Une deuxième modification a été approuvée le 29 août 1996. Elle concernait la transformation d'une partie de la zone IINA en zone INA au nord de la Rue Garde Dieu et de part et d'autre de la Rue du Tour de Ville avec mise en place de 3 emplacements réservés. L'Article 2 du règlement de la zone INA a, par la même occasion, été modifié.
- Une troisième modification approuvée le 20 mai 1998 a transformé une partie de zone IINA en zone INAe afin de permettre l'extension d'une entreprise de transports et a modifié la limite entre les zones NC et NDa pour permettre les aménagements de la déchetterie. Cette modification a également créé un nouvel emplacement réservé à l'arrière de l'ancienne Usine « Gellée ».
- La quatrième modification approuvée le 17 avril 2000 a procédé à l'agrandissement de la zone INA au sud de la Rue du Tour de Ville en réduisant la zone contiguë IINA.
- La cinquième modification, approuvée le 6 octobre 2009, visait à :
    - à permettre la possibilité de constructions nouvelles par la modification de la zone INAe en zone INA au lieudit « Les Couturelles » en s'étendant dans la zone IINA contiguë.
    - à se mettre en concordance dans le même secteur « Les Couturelles » avec les périmètres de protection du captage en eau potable de la Commune conformément à la déclaration d'utilité publique prise par arrêté préfectoral du 2 octobre 2007.

- à permettre à un agriculteur d'effectuer une mise aux normes agro-environnementales.

La commune a décidé de procéder à une nouvelle révision générale de son document d'urbanisme, par l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, afin de répondre aux nouveaux enjeux locaux

Le Plan Local d'Urbanisme : définition

Le Plan Local d'Urbanisme constitue le document fondamental de la planification urbaine locale. Il permet d'assurer :

- L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.
- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile , la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Il comporte un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L 121-1 du code de l'urbanisme, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser

et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Le Plan Local d'Urbanisme : contenu

Le dossier du P.L.U. comprend :

1 / <u>Le rapport de présentation</u> qui :

- ***expose le diagnostic : Etat initial de l'environnement, prévisions économiques et démographiques et identification des besoins en matière de***
    - Développement économique
    - De surfaces agricoles
    - De développement forestier
    - D'aménagement de l'espace
    - D'environnement
    - D'équilibre social de l'habitat
    - De transports
    - De commerce
    - D'équipements et de services
  - ***Explique les choix retenus dans le PADD, les OAP et le règlement***
  - ***Analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers***
  - ***Justifie les objectifs du PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés et au regard des dynamiques économiques et démographiques.***
  - ***Expose les motifs des changements apportés par rapport au POS***
  - ***Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et sa mise en valeur.***

2 / <u>Le projet d'aménagement et de développement durable</u> qui a pour fonction exclusive de présenter le projet communal pour les années à venir. Il a donc une place capitale. **<u>Conformément à la loi Grenelle II, le PADD</u>**

- ***définit*** **les orientations générales des politiques**
    - d'aménagement,
    - d'équipement,

- d'urbanisme,
- de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques

o ***fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain***

o ***arrête les orientations générales concernant***

- l'habitat,
- les transports
- les déplacements,
- le développement des communications numériques,
- l'équipement commercial,
- le développement économique et les loisirs,

3 / Les orientations d'aménagement et de programmation

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

4 / Le règlement qui comporte :

- **Les pièces écrites** qui fixent les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones définies aux documents graphique. Le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :

✓ *Les occupations et utilisations du sol interdites ;*

✓ *Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;*

✓ *Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public*

✓ *Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;*

✓ *La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver*

l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;

- ✓ *L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;*
- ✓ *L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;*
- ✓ *L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;*
- ✓ *L'emprise au sol des constructions ;*
- ✓ *La hauteur maximale des constructions ;*
- ✓ *L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i de l'article R. 123-11 ;*
- ✓ *Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement ;*
- ✓ *Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;*
- ✓ *Le coefficient d'occupation du sol et le cas échéant, dans les zones d'aménagement concerté, la surface de plancher développée hors œuvre nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot.*

• **Les documents graphiques** qui font apparaître :

- Le plan de zonage de l'ensemble du territoire communal. Il existe plusieurs types de zones :

■ **Les zones urbaines dites « zones U » :** Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

■ **Les zones à urbaniser dites "zones AU" :** Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation

■ **Les zones agricoles dites "zones A" :** Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt

collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

- **Les zones naturelles et forestières dites "zones N" :** Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

  - Les espaces boisés classés, les emplacements réservés, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles, etc.

5 / Les annexes et servitudes d'utilité publique qui comprennent :

- **Les pièces écrites** avec la liste et le texte des différentes servitudes applicables sur le territoire communal ainsi que des données concernant le mode de collecte des ordures ménagères, le réseau d'eau potable et d'assainissement.
- **Les documents graphiques :** Plan des servitudes d'utilité publique, plans du réseau d'eau potable, plans de l'assainissement…

1ère partie : Diagnostic communal Analyse de l'Etat initial

1. Approche globale du territoire

1.1 Situation administrative et géographique de la commune

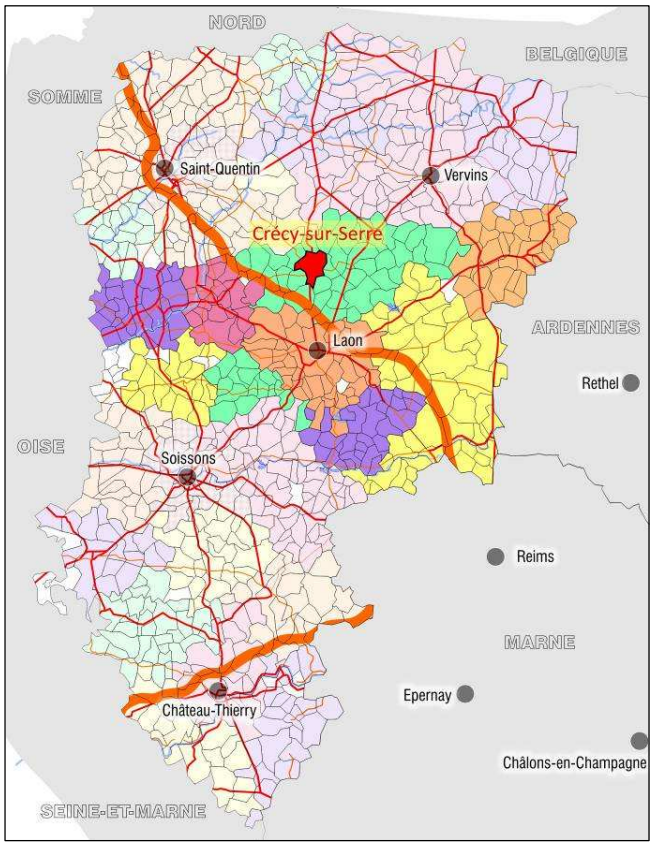

➲ CRECY-SUR-SERRE se situe au centre du département de l'Aisne, à proximité de Laon. La commune se trouve à 14kms du chef lieu d'arrondissement (Laon), à 40kms de Saint-Quentin et à 30kms de Vervins.

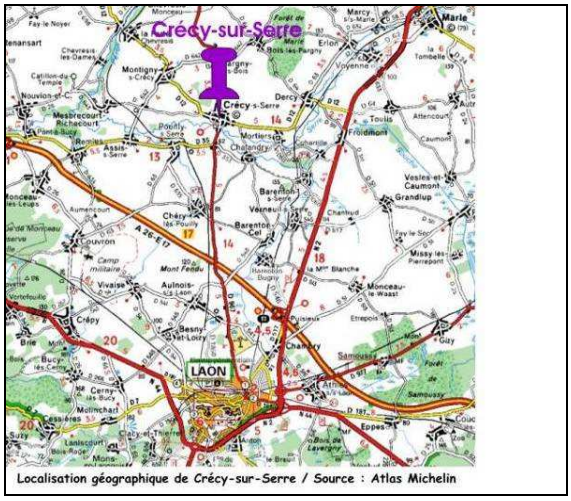

Localisation géographique de Crécy-sur-Serre / Source : Atlas Michelin

CANTON **ARRONDISSEMENT**	CRECY-SUR-SERRE LAON
DEPARTEMENT	AISNE
POPULATION *RGP INSEE de 2008*	1 471 HABITANTS *(1521 habitants avec double compte)*
SUPERFICIE	1 790 HECTARES

➲ D'un point de vue administratif, la commune de CRECY-SUR-SERRE appartient au canton de CRECY-SUR-SERRE et à l'arrondissement de Laon ainsi qu'à sa zone d'emploi et son unité urbaine. Le territoire s'étend sur 1 790 ha, regroupant 1 530 habitants.

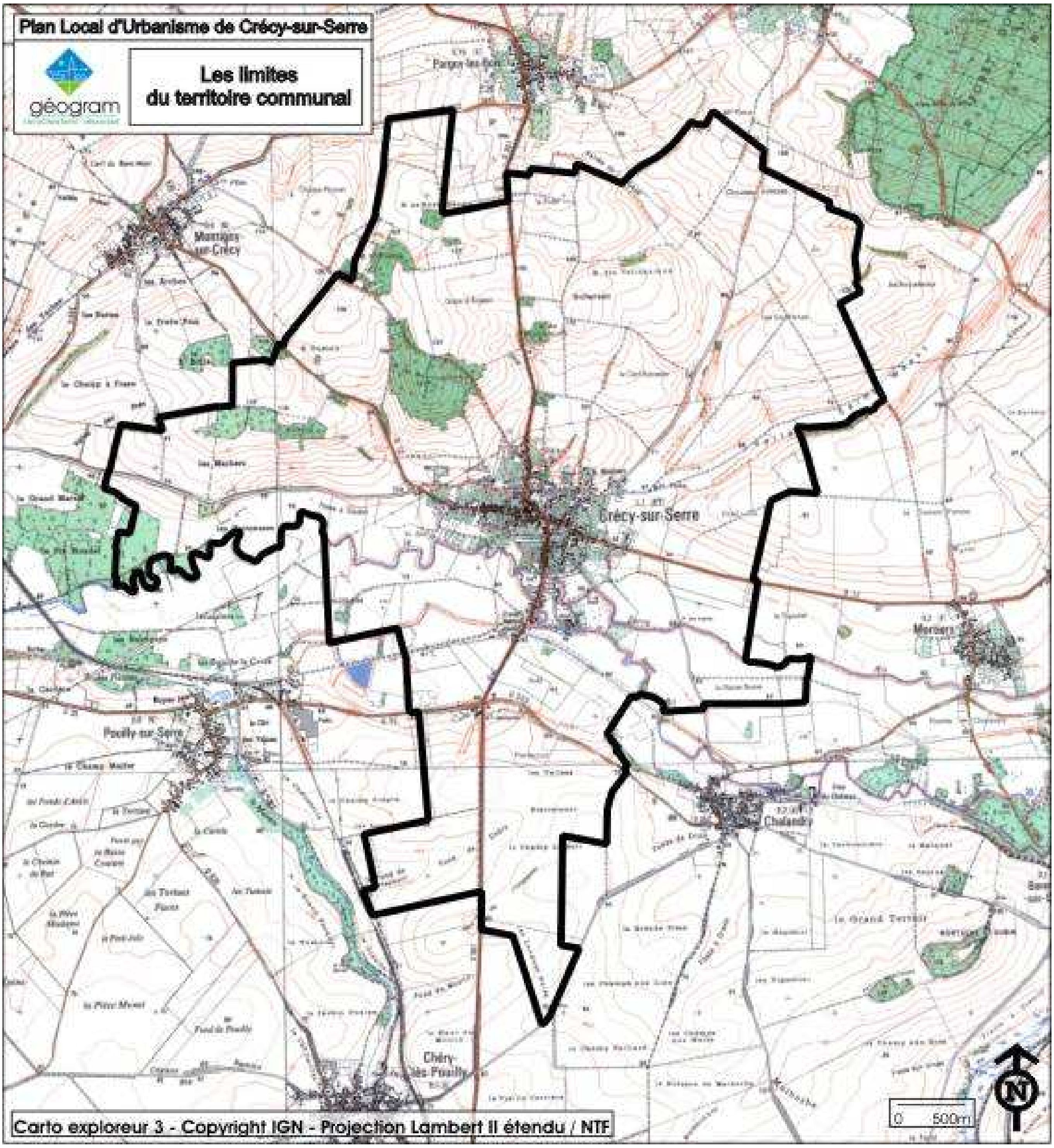
Plan Local d'Urbanisme de Crécy-sur-Serre
géogram
Les limites
du territoire communal
Crécy-sur-Serre
Pouilly-sur-Serre
Chalandry
Mortiers
Carto exploreur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF
0 500m
N

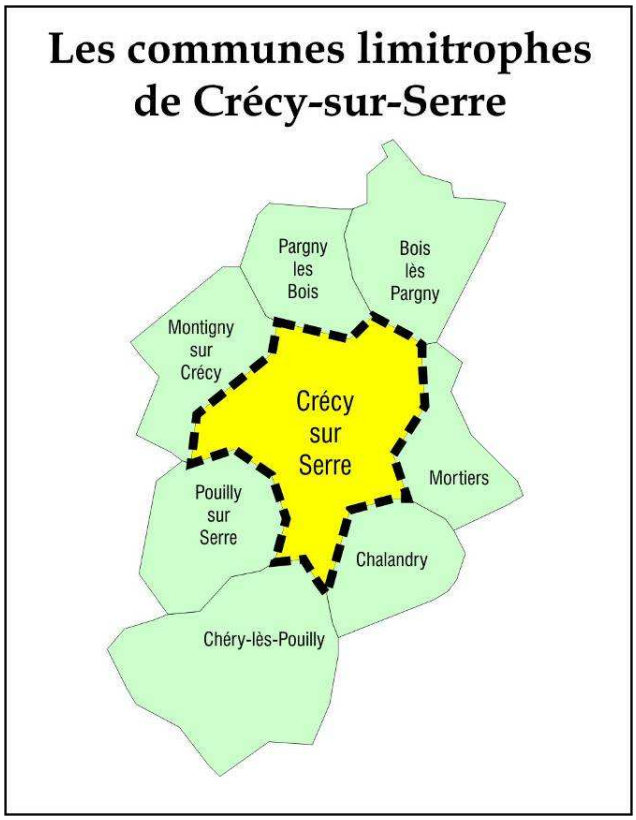

Le territoire communal est limitrophe des communes de :

- Pargny-les-Bois et Bois-lès-Pargny au nord,
- Montigny-sur-Crécy et Pouilly-sur-Serre à l'ouest,
- Chéry-Lès-Pouilly au sud,
- Chalandry et Mortiers à l'est.

1.2. Intercommunalité et structures intercommunales

☞ **CRECY-SUR-SERRE appartient à la Communauté de communes du Pays de la Serre**, créée le 17 décembre 1992. Cette intercommunalité regroupe 42 communes, soit 16037 habitants[1]. La carte ci-dessous présente l'étendue de cette structure intercommunale et identifie les Communautés de Communes limitrophes.

Les différentes compétences de la Communautés de Communes sont les suivantes :

Aménagement de l'espace communautaire	• élaboration et conduite de SCOT • mise en œuvre du projet de territoire et de la charte intercommunale de développement et d'aménagement rural du Pays de la Serre • création de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
Développement économique	• réalisation d'études touchant au développement et à la restructuration des activités commerciales, artisanales et des services • suivi-animation des procédures et outils opérationnels en matière de soutien, de développement et de restructuration du commerce et de l'artisanat (ORAC) • accueil, conseil et accompagnement des créateurs et chefs d'entreprises • création, équipement, promotion, commercialisation et gestion de zones communautaires d'activités industrielles, tertiaires, artisanales ou touristiques.
Environnement	• contractualisation de procédures globales pour la protection et la mise en valeur de l'environnement • élimination des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement, gestion et financement du service
Politique du logement et cadre de vie	• réalisation des études • suivi et animation des procédures et outils opérationnels en matière de politique de l'habitat et

	amélioration de logements (OPAH, PST) • constitution d'un parc communautaire de logements locatifs par : o l'acquisition et la location par la communauté de logements anciens en vue de leur rénovation ou leur réhabilitation o l'acquisition de terrains et la construction de logements neufs par la communauté -la gestion de ce parc locatif
Social	• réalisation d'études, contractualisation de procédures et mise en œuvre d'actions d'intérêt communautaire à caractère social, sportif, de loisirs ou à vocation d'insertion de publics en difficulté • mise en œuvre et gestion d'une école de musique intercommunale • développement de loisirs et du tourisme • constitution d'un parc de matériel communal • création et gestion d'un service public de portage de repas à domicile • accueil des services de la mission locale en milieu rural

☞ **CRECY-SUR-SERRE est également incluse dans le périmètre du Grand Laonnois**, constaté par arrêté préfectoral le 3 mai 2002. qui regroupe la communauté de Communes du pays de la Serre, la communauté de communes de la Champagne Picarde, la communauté de communes du Laonnois, la communauté de communes des Vallons d'Anizy, la communauté de communes du Chemin des Dames et une commue hors structure intercommunale à fiscalité propre. Il s'agit d'une structure « Pays » regroupant 174 communes aux abords de Laon, d'Athies sous Laon, de Sissonne, de Guignicourt et qui s'étend au Nord au-delà de Marle (soit 93 196 habitants).

La Charte du Pays du Grand Laonnois retient deux priorités :

- Transformer les caractéristiques socio économiques du Grand Laonnois de façon significative, pour lui conférer la notoriété et l'attractivité nécessaires à son redressement économique, démographique et social.
- Produire un impact fort qui bénéficie à l'ensemble de ses habitants et de ses composantes territoriales.

☞ **Enfin, le Préfet a arrêté le périmètre du SCOT du Pays de la Serre** par arrêté du 28 novembre 2001. Le Plan Local d'Urbanisme devra être compatible avec les dispositions du SCOT lorsqu'il sera approuvé.

1.3. Le territoire communal : principales caractéristiques

Le département de l'Aisne, au territoire vallonné, englobe entre la région du Nord et le Bassin parisien toute une succession de « pays » aux caractères particuliers :

Source : Inventaire des paysages de l'Aisne
réalisé par le CAUE

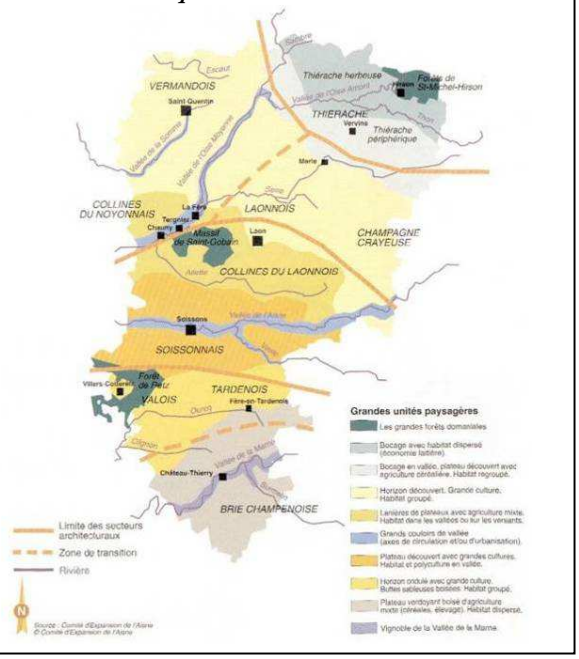

- à l'Est, la frange du plateau ardennais, couverte de forêts,
- au Nord, la Thiérache et le bombement crayeux du Vermandois,
- au Centre, les campagnes du Laonnois (grande plaine agricole, à laquelle CRECY-SUR-SERRE appartient), accidentées de buttes témoins et le Soissonnais aux plateaux calcaires tapissés de limons fertiles,
- au Sud, les vallonnements du Tardenois et une portion de la Brie champenois

La commune de CRECY-SUR-SERRE se situe au sein de la grande plaine agricole picarde, dans le Laonnois, plus spécifiquement au sein de la sous-unité de la vallée de Serre. Le territoire communal s'étend sur une superficie totale de 1 726 hectares. L'altitude au point le plus bas est de 60mètres NGF au niveau de la coopérative agricole en bordure de la Souche. L'altitude du point le plus élevé est de 132 mètres NGF au nord du territoire communal au niveau du bois de Beauregard.

Situé au nord de Laon, le terroir s'étend dans une zone de dénivelé relativement important où la craie picarde rencontre celle de champagne, terroir propice à la grande culture (céréales, betteraves…).

La zone urbanisée de Crécy-sur-Serre, présente un aspect groupé. Le bourg est situé au centre du territoire communal au croisement de la RD 967 et la RD 12. Seule la Ferme Saint-

Jacques est localisée à l'écart de l'agglomération, au sud du territoire au croisement de la RD 967 et la RD353.

Le Bourg de CRECY-SUR-SERRE est traversé par 2 rivières, la Serre et la Souche selon un axe est-ouest.

Les principaux axes routiers concernant la commune sont :

- La RD 967 qui relie Laon au sud à Guise au nord via Crécy-sur-Serre,
- La RD 353 qui relie Pouilly-sur-Serre au sud-ouest et Chalandry au sud est,
- La RD 12 qui relie Montigny-sur-Crécy au nord-ouest et Mortiers à l'ouest,
- L'accès à l'autoroute A26 est assuré par l'échangeur de Chambry situé à 15 km environ et Courbes à 13 km.

On notera également l'existence de plusieurs chemins ruraux et de diverses voiries communales assurant la desserte de tous les quartiers.

Le territoire communal est occupé en majorité par des terres cultivées, les formations boisées peu nombreuses sont situées majoritairement au nord-ouest du territoire communal.
A signaler la présence de plusieurs secteurs de jardins et vergers situés aux abords de la zone urbanisée et en bordure de la Serre.

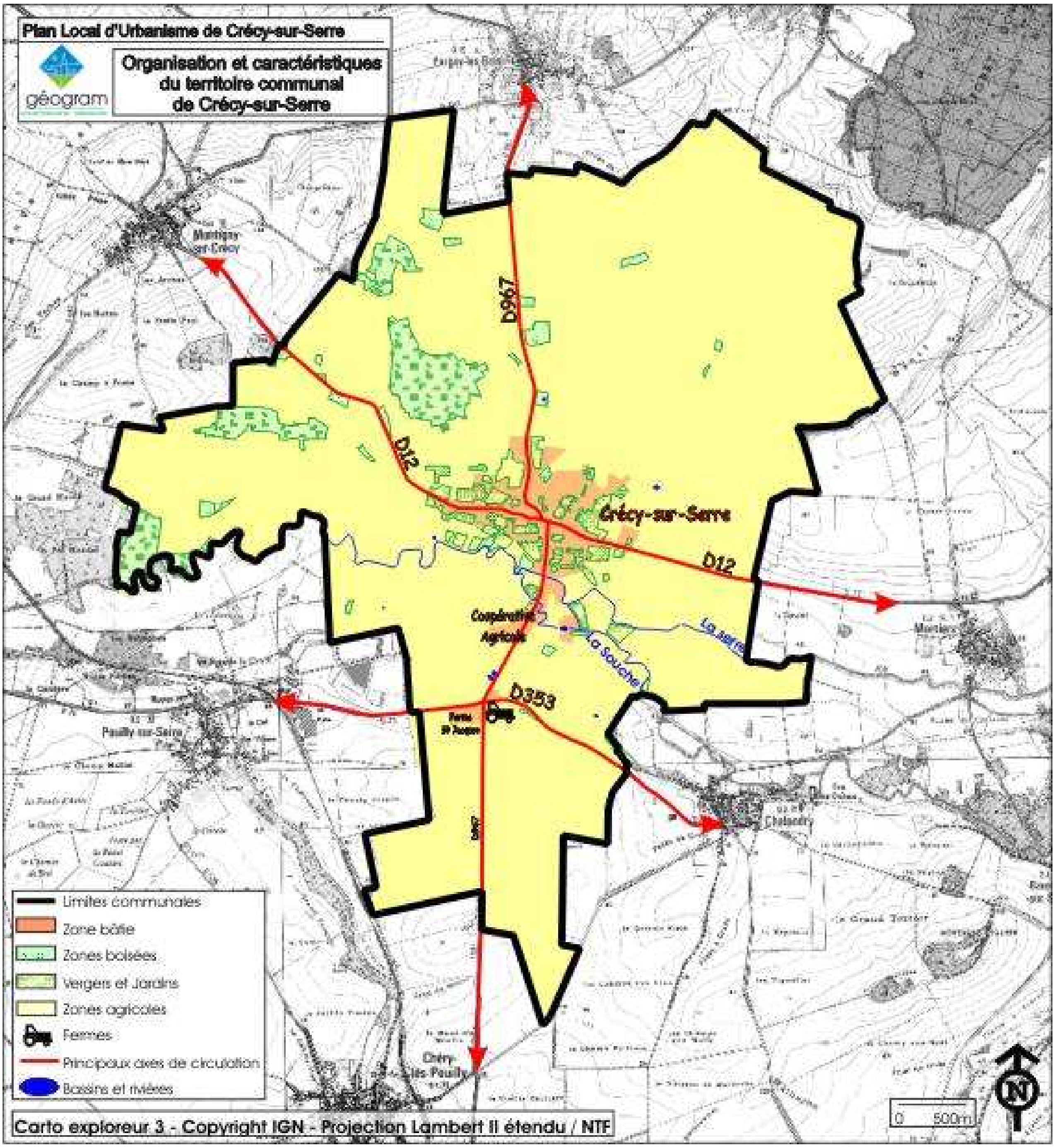
Plan Local d'Urbanisme de Crécy-sur-Serre
géogram
Organisation et caractéristiques du territoire communal de Crécy-sur-Serre
D967
D12
Crécy-sur-Serre
D12
Coopérative Agricole
La Souche
La Serre
D353
Limites communales
Zone bâtie
Zones boisées
Vergers et Jardins
Zones agricoles
Fermes
Principaux axes de circulation
Bassins et rivières
Carto explorer 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF
0 500m
N

2. Le milieu physique

2.1. Géologie[2]

CRECY-SUR-SERRE est située à la limite des niveaux secondaires et tertiaires du bassin sédimentaire de Paris. Ces formations sont partiellement recouvertes par des formations superficielles.

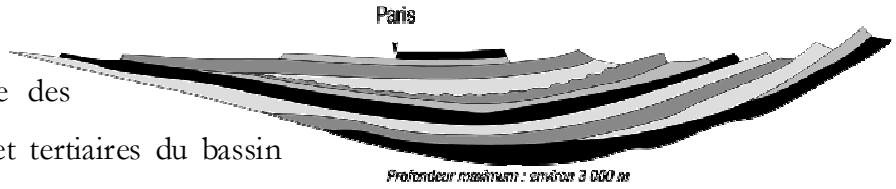

2.1.1. Terrains secondaires

C'est le substrat qui domine le plus largement sur le territoire communal.

Les terrains secondaires sont ici peu différenciables : Il s'agit d'un ensemble crayeux typique de plus de 50 mètres d'épaisseur, où se superposent de manière indistincte (identifiée $C_{5\text{-}4}$, $C_{4\text{-}6}$, ou C_{6a} sur la carte) les niveaux du Coniacien, du Santonien et du Campanien.

La craie a longtemps été exploitée au Sud de la commune, essentiellement à des fins d'amendement et d'empierrement des chemins.

2.1.2. Terrains tertiaires

Dans les parties les plus hautes du territoire communal, au Nord-Ouest de l'agglomération, on trouve au dessus de la craie 2 niveaux déposés à l'ère tertiaire :

- Les sables et grès de Bracheux, datés du Thanétien supérieur et identifiés e_{2c} sur la carte, sont des sables quartzeux, non fossilifères, de couleur gris-vert. Leur épaisseur est au maximum de 15 m mais est souvent inférieure, leur position ayant entraîné une importante érosion.
- Entre la craie et les sables et grès de Bracheux s'intercale parfois un niveau d'argiles grises à verdâtres dites « de Vaux-sous-Laon ». Les spores et les micro-fossiles qu'on y trouve parfois rattachent cette couche au Thanétien moyen (e_{2b} sur la carte).

[2] Notice de la carte géologique du BRGM au 1/50 000éme

2.1.3. Formations superficielles

Les terrains secondaires et tertiaires sont, sur le territoire communal, fréquemment masqués par des formations superficielles déposées au quaternaire. Ces formations sont :

- Limons Loessiques (LP) : ces dépôts sont issus de poussières transportées par le vent aux époques glaciaires. Ils se sont déposés sur les hauteurs où ils peuvent atteindre une grande épaisseur (jusqu'à 7 m). Ils sont parfois mêlés de sables thanétiens arrachés par l'érosion à l'époque de leur dépôt.

- Les Colluvions (C) résultent de l'accumulation dans les thalwegs de matériaux arrachés par l'érosion aux pentes qui les dominent.

- La Serre qui n'avait alors pas encore creusé sa vallée a déposé des alluvions anciennes sous la forme de hautes terrasses (Fx) ou de basse terrasse (Fy). Bien que l'action de la rivière en ait ultérieurement érodé la plus grande part, elles sont encore observables au niveau des versants jusqu'à une altitude de 100 m pour les hautes terrasses. Ces alluvions sont constituées de matériaux limoneux contenant des silex roulés issus de la craie et de galets quartzeux provenant des assises primaires de l'Ardenne. Au début du XX^{ème} siècle, dans les alluvions de basse terrasse, on a signalé sur la commune *Elephas primigenius* et *Rhinoceros tichorinus*, associés à une industrie moustérienne.

- Alluvions modernes (Fz). Les alluvions déposées par la Serre au cours des derniers milliers d'années sont essentiellement constituées de limons ns à teneur calcaire constante et de cailloutis dont la part est souvent très faible. L'hydromorphie de ces alluvions est parfois très nette. Leur épaisseur est importante. Localement on note un niveau tourbeux (T).

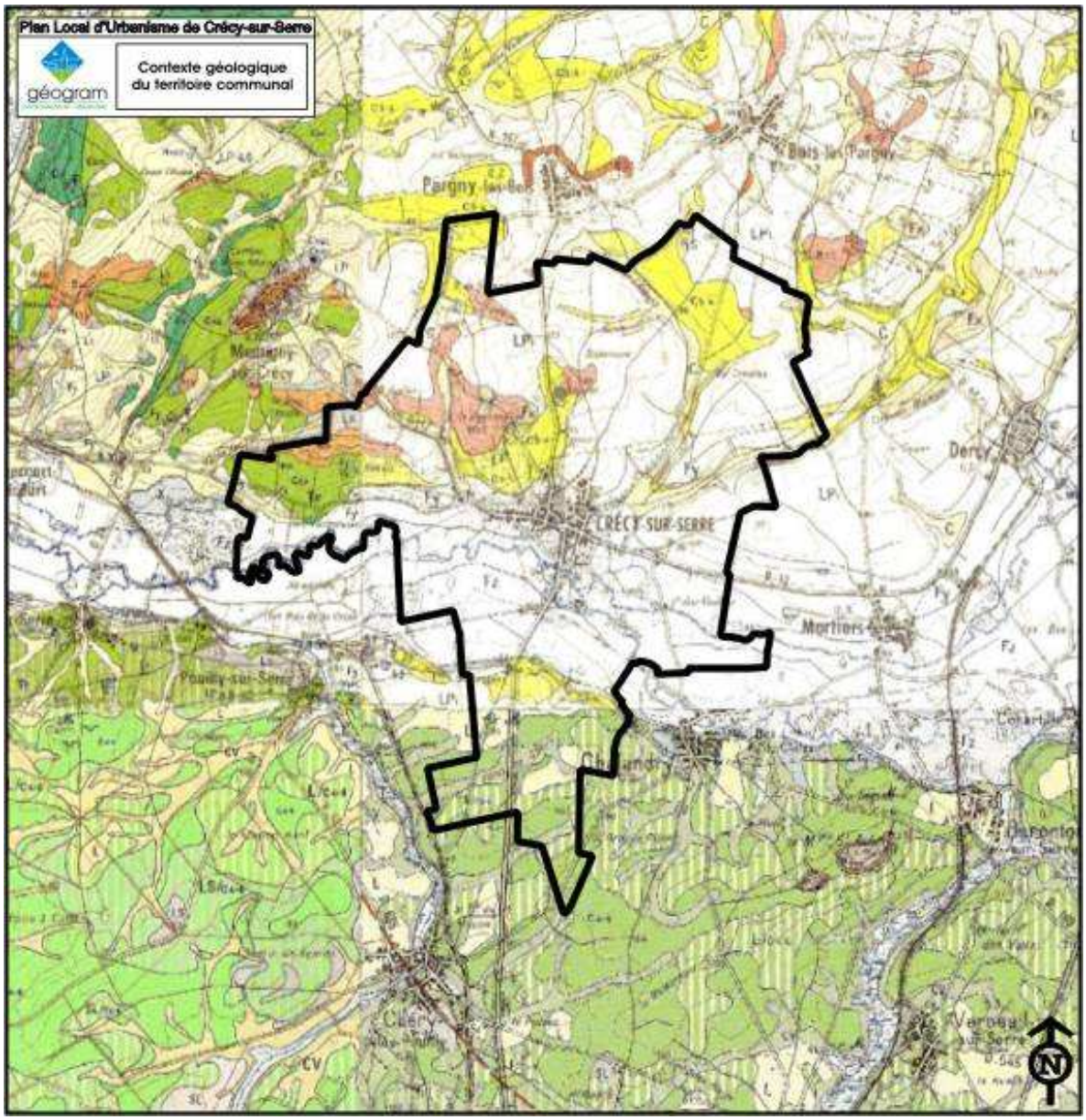

2.2. Hydrogéologie

La simplicité de l'hydrogéologie répond à la simplicité de la géologie ; on distingue :

- **Nappe des sables de Bracheux**

La faible extension du réservoir ne permet la rétention que d'une nappe anecdotique et très fragmentée.

- **Nappe de la craie séno-turonienne**

Le réservoir est constitué par la craie du Sénonien et du Turonien supérieur. Le mur sur

lequel repose la nappe est constitué par les dièves du Turonien moyen. Des couches plus marneuses peuvent constituer des réservoirs locaux intermédiaires. La perméabilité de la craie varie de 1 à 100 selon son degré de fissuration surtout entre les plateaux et les vallées. Cette nappe est drainée par la vallée de la Serre. C'est une nappe libre, dont le niveau piézométrique peut varier de plus de 5 mètres sous les plateaux et d'un mètre environ dans les grandes vallées. Les vallées sèches peuvent être drainées occasionnellement après des périodes de pluies importantes.

Les eaux sont assez dures, du type bicarbonaté calcique avec un pH neutre (7,1 à 7,2) et une dureté comprise entre 20 et 30°f.

- **Nappe alluviale**

La nappe alluviale de la Serre présente une continuité avec la nappe de la craie qu'elle draine et se confond avec elle. Ses eaux ont des caractéristiques voisines.

2.3. Climatologie

Les données relatives à la climatologie sont celles fournies par la station météorologique de CRECY-SUR-SERRE et couvrent la période 1989-1999.

La température moyenne annuelle est de 10.6°C et la hauteur moyenne des précipitations de 649,7 mm.

- ✓ Automne : L'écart des températures absolues est très important. C'est une saison tampon avec en septembre des températures élevées et en novembre des températures proches des mois d'hiver. Les précipitations sont de petites pluies fines assez fréquentes.
- ✓ Hiver : La température moyenne est douce ce qui est vraisemblablement dû aux influences océaniques mais les minima peuvent descendre jusqu'à -14.2°C. Le nombre de jours de gel est de 42 jours sur les trois mois d'hiver. Les précipitations sont importantes surtout en décembre et sont plutôt de fortes intensités.

- ✓ Printemps : Les températures sont douces. Mais, si elles peuvent monter au dessus de 30°C en mai, elles peuvent aussi, le même mois, descendre en dessous de 0. Les précipitations sont, comme en automne, des pluies modérées et fréquentes.
- ✓ Eté : Les températures moyennes ne sont pas trop élevées mais les maxima peuvent aller jusqu'à 36,5°C en août. Les pluies sont des averses orageuses.

Insolation et humidité : Sur une année, la région bénéficie en moyenne de 1602 heures d'ensoleillement dont seulement 170 heures en hiver. L'humidité relative mensuelle moyenne est de 83 % avec un maximum en décembre et un minimum en avril.

Brouillard et neige. : Le nombre de jours de brouillard sur l'année est de 69 jours. Il neige 17 jours dans l'année répartis entre novembre et avril.

Vents : Les mois les plus venteux sont les mois d'hiver avec une vitesse moyenne des vents de 4,1m/s. Au contraire, les mois les plus épargnés par le vent sont les mois d'été avec des vitesses ne dépassant pas 3m/s. La majorité des vents ont une direction Sud-Ouest.

Climat : Le climat de la région est donc doux, assez humide mais avec des gelées fréquentes et pouvant être tardives.

3. Le patrimoine naturel

3.1. Analyse paysagère du territoire communal[3]

3.1.1. Approche générale

Les grandes unités géographiques du département de l'Aisne
source / Inventaire des paysages de l'Aisne / CAUE

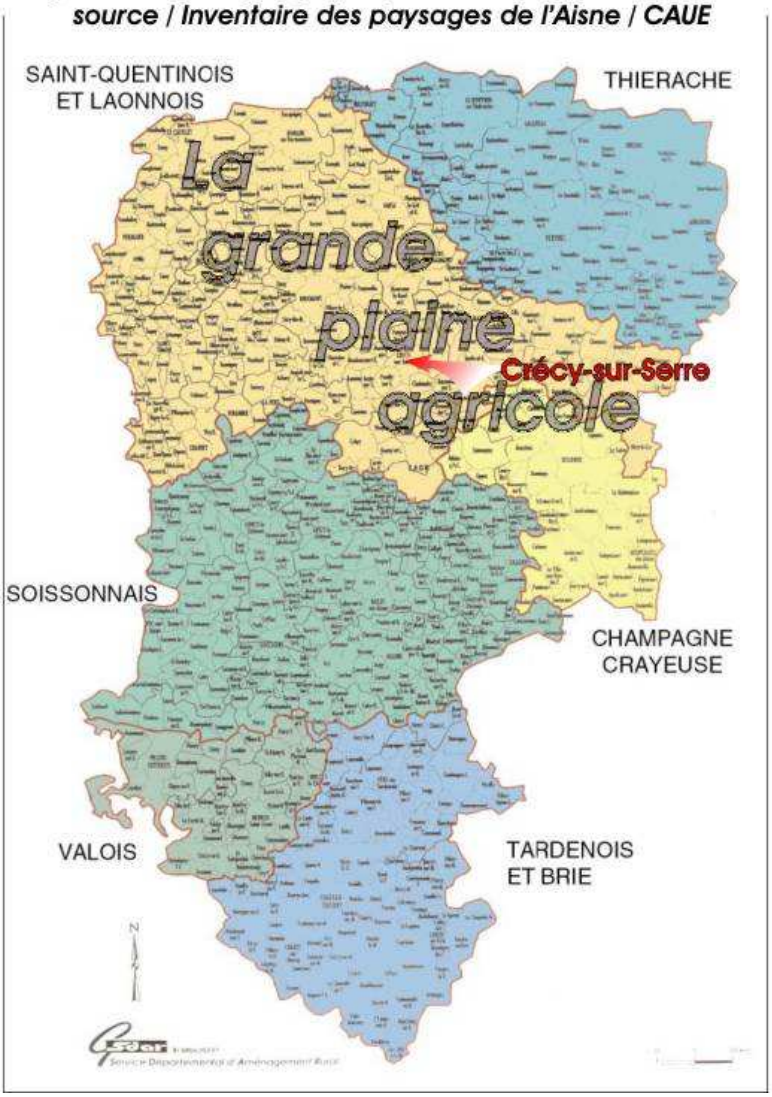

Le terroir de CRECY-SUR-SERRE est situé dans la région de la Grande Plaine Agricole, qui s'étend du Vermandois à la Champagne crayeuse, caractérisée par un paysage ouvert voué à la culture intensive ponctué par quelques bosquets isolés ou des alignements d'arbre qui suivent le tracé des cours d'eau.

Cette grande entité paysagère bien qu'homogène dans ses paysages recèle plusieurs sous entités paysagères : le Vermandois, ***la Plaine du Laonnois*** (à laquelle appartient la commune de Crécy-sur-Serre), les Sables de Sissonne le Marlois, la Champagne.

L'uniformité du paysage est l'une des caractéristiques de la Grande plaine agricole. La topographie assez douce du Plateau Picard a voué ce territoire à la culture intensive. Les champs à perte de vue en ont fait un paysage ouvert ponctué par quelques bosquets isolés ou par l'alignement d'arbres qui suivent

[3] Source : L'inventaire des paysages de l'Aisne réalisé par le CAUE de l'Aisne, 34 rue Sérurier 02 000 LAON

le tracé d'un cours d'eau. Cette végétation fait office de repère dans le paysage. Réduire la Grande plaine agricole à un paysage de grande culture serait une erreur, et conduirait à fermer les yeux sur les verdoyants paysages de vallées que compte cette entité paysagère. L'on peut citer les vallées de l'Omignon, de l'Escaut, de la Somme ou de la Serre. De même, si le paysage d'openfield apparaît comme l'élément fédérateur de la Grande plaine agricole, il est important de souligner l'hétérogénéité de certaines composantes du paysage comme la géomorphologie, l'implantation urbaine, l'architecture ou les dominantes chromatiques. En effet, si dans le Vermandois, le relief affirme d'amples ondulations assez régulières, les ourlets s'estompent progressivement à l'approche du Laonnois, le relief se résume alors à des buttes témoins qui sont autant de repères dans la plaine. Par ailleurs, la Champagne s'individualise par l'affleurement de la craie qui confère à ses paysages une chromatique unique annonçant la transition départementale. Enfin et surtout, des appartenances culturelles très fortes se dégagent de l'ensemble de l'entité : le Vermandois, le **Laonnois**, le Marlois, la Champagne…

La plaine du Laonnois, pays de la craie du Secondaire, s'étend de la Picardie à la Champagne et forme donc la limite de l'Ile-de-France. Cet espace ne connaît qu'une faible altitude, inférieure à 100 mètres, et constitue la partie médiane du bassin versant de l'Oise dans le département, avec en particulier le bassin de la Serre. Les sols calcaires et limoneux sont peu épais mais bien structurés.

Les unités géographiques du nord du département de l'Aisne
source / Inventaire des paysages de l'Aisne / CAUE

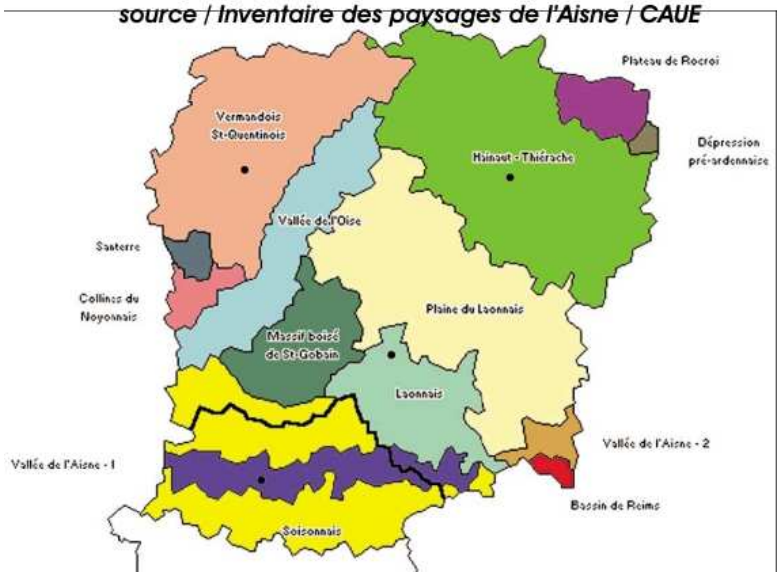

Ils ont donné naissance à une agriculture très orientée vers les grandes productions, largement dominées par les céréales et dans une moindre mesure par la betterave à sucre. Il s'agit d'un espace de champs ouverts dégageant de larges perspectives.

Les plaines et les collines sont de faible amplitude et les grandes ondulations sont marquées par des vallées sèches. Le trait dominant de ce relief est la vallée sèche, le réseau hydrographique pérenne est très peu développé, en revanche, de grandes vallées à fond plat, alluviales (Oise, Serre) ou tourbeuses (Somme, Souche), marquent profondément le paysage. Les rivières sont principalement alimentées par la nappe de la craie. Les vallées sèches peuvent à l'occasion, lors de fortes précipitations continues, généralement hivernales, fonctionner à nouveau comme des vallées humides.

L'aspect des villages dans ce secteur est plutôt regroupé. Cette zone est jalonnée de façon quasi-systématique par des villages plus ou moins vastes, mais toujours très regroupés autour d'une croisée de chemins. Les bourgs sont rarement éloignés les uns des autres de plus de 5 km.

Il subsiste encore quelques petits bois dans la plaine, vestiges de forêts qui devaient recouvrir une grande partie de cette région. Actuellement, la persistance de masses boisées est d'autant plus importante que se sont les seuls éléments marquants du paysage. L'absence de relief laisse à découvert la plupart des villages dont les silhouettes se détachent sur la ligne d'horizon. Le traitement des franges est donc fondamental tant du point de vue végétal que bâti. De grandes traces rectilignes découpent la plaine. Ce sont les infrastructures routières ou ferrées qui permettent à l'usager d'avoir une perception souvent lointaine et unique sur les villages. Les villages de la plaine ont des silhouettes très visibles dans le paysage et tout élément disgracieux, tant végétal qu'architectural, est immédiatement remarqué et donne parfois une image négative du village.

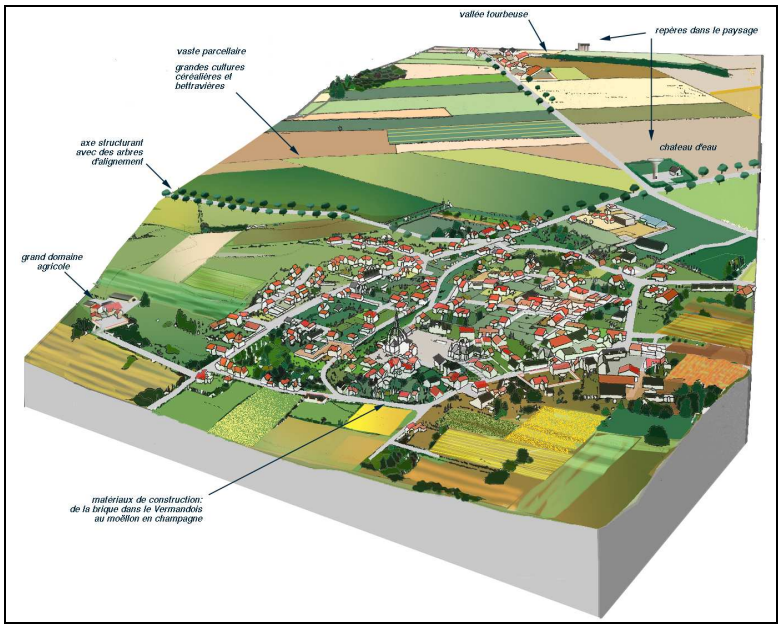

Paysage de grande plaine agricole du Laonnois

Source : Inventaire des paysages de l'Aisne du CAUE

3.1.2. Les composantes paysagères et l'occupation du sol du territoire communal

❖ L'environnement local

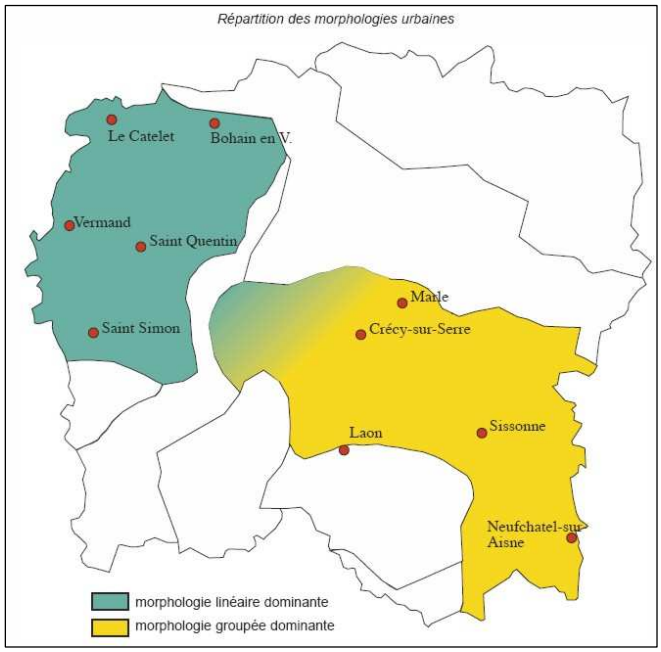

La région du Nord de Laon est un secteur de transition entre la Thiérache bocagère proprement dite qui débute entre Marle et Vervins et les collines du Laonnois situées de part et d'autre de l'Ailette. Il s'agit plutôt d'une sous région dédiée à l'agriculture intensive avec un horizon découvert constitué de grandes terres cultivées et un habitat plutôt groupé le long de la Serre et de ses affluents.

Limite d'entités paysagères en amont de Marle et partie intégrante de la Grande plaine agricole en aval, **la vallée de la Serre** (sous unité paysagère auquel appartient le territoire communal de Crécy-sur-Serre) s'affirme comme un long ruban verdoyant plus ou moins

perceptible au cœur des ondulations de la grande plaine. Petite vallée, elle décline sa particularité tout le long de son cours, à travers bois, à travers champs, paysages pastoraux, champêtres ou boisés. Véritable frontière naturelle, elle sépare l'espace thiérachien de la grande plaine agricole de Marle et de Laon.

Sur plus de soixante-dix kilomètres, la vallée de la Serre traverse le département d'est en ouest pour aller rejoindre l'Oise en amont de la Fère, laissant derrière elle, une ribambelle de villages et traversant le bourg de Marle, autrefois prestigieuse et riche cité de Basse Thiérache. Véritable frontière naturelle, elle sépare l'espace thiérachien de la grande plaine agricole de Marle et de Laon. Rivière discrète et fluette, la Serre serpente dans une petite vallée, étroite et profonde en amont de Marle, et brusquement plus ouverte en aval. De Rozoy-sur-Serre à Marle, la rivière traverse les formations argileuses et marneuses imperméables caractéristiques de la Basse Thiérache. Exutoire de nombreuses vallées, elle est régulièrement alimentée et présente parfois de vastes zones marécageuses, comme entre Chaourse et Agnicourt. Les villages, nombreux mais nettement individualisés, se regroupent de préférence en rive droite où les coteaux sont plus doux. La Serre serpente dans son étroite vallée, presque toujours invisible, bordée de son abondante ripisylve, masquée par les imposantes peupleraies. Des bribes de bocage rappellent la Thiérache toute proche, mais pourtant si lointaine...

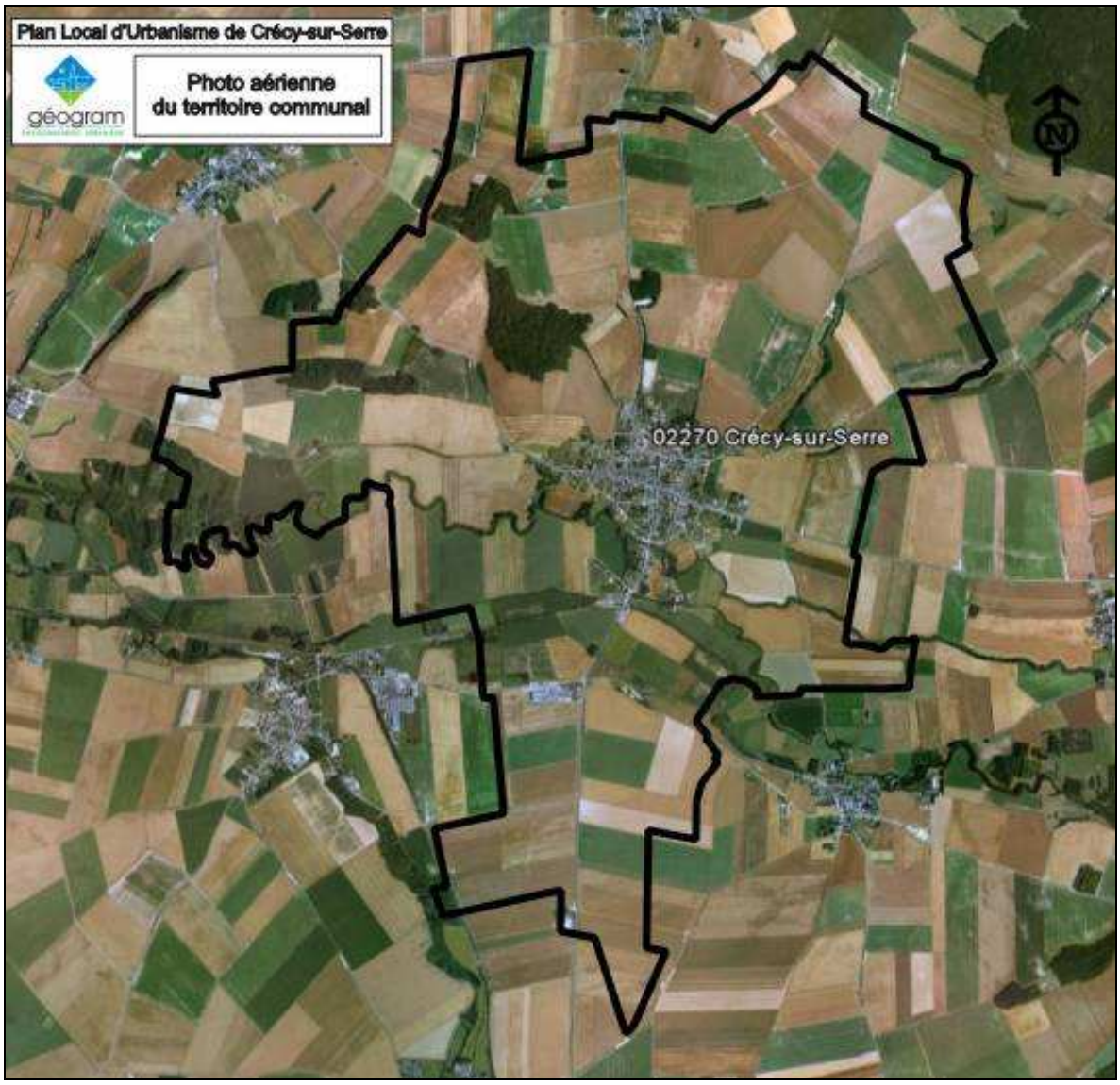

La rivière Souche traverse également le territoire communal de Crécy-sur-Serre. Rivière au faible débit, la Souche prend sa source près de Sissonne, au pied de la cuesta de l'Ile de France pour aller rejoindre la Serre à Crécy-sur-Serre.

❖ Les unités paysagères et l'occupation du sol du territoire communal

La forme du relief et les modes d'occupation du sol permettent de distinguer plusieurs unités paysagères sur le territoire communal de Crécy-sur-Serre :

- La zone bâtie qui présente une configuration groupée au centre du territoire communal.

- La vallée de la Serre, vallée étroite sur le territoire communal, occupée par des pâtures et des secteurs de jardins accompagnés d'un cordon riverain longeant la Serre et la Souche. Il est très limité en épaisseur et ne forme donc pas une forêt mais il marque néanmoins la présence des deux cours d'eau dans le paysage local.

La Serre a subi d'importants dommages depuis plusieurs dizaines d'années et a atteint un état de dégradation extrême au niveau piscicole dans certaines zones. Si l'ensemble de la vallée semble globalement préservé d'importantes nuisances paysagères, il paraît urgent de se préoccuper de la qualité du cours d'eau qui est quand même l'élément fédérateur de ce paysage particulier.

- Les terres cultivées occupent la plus grande superficie du territoire communal, on peut distinguer :
  - La plaine agricole ouverte au sud de la rivière
  - Les terres cultivées qui couvrent la partie nord du territoire communal au relief nettement plus ondulé. On remarquera aussi la présence dans ce secteur de la butte boisée du Bois de Beauregard qui donne un aspect colinéen au paysage perçu depuis Crécy-sur-Serre.

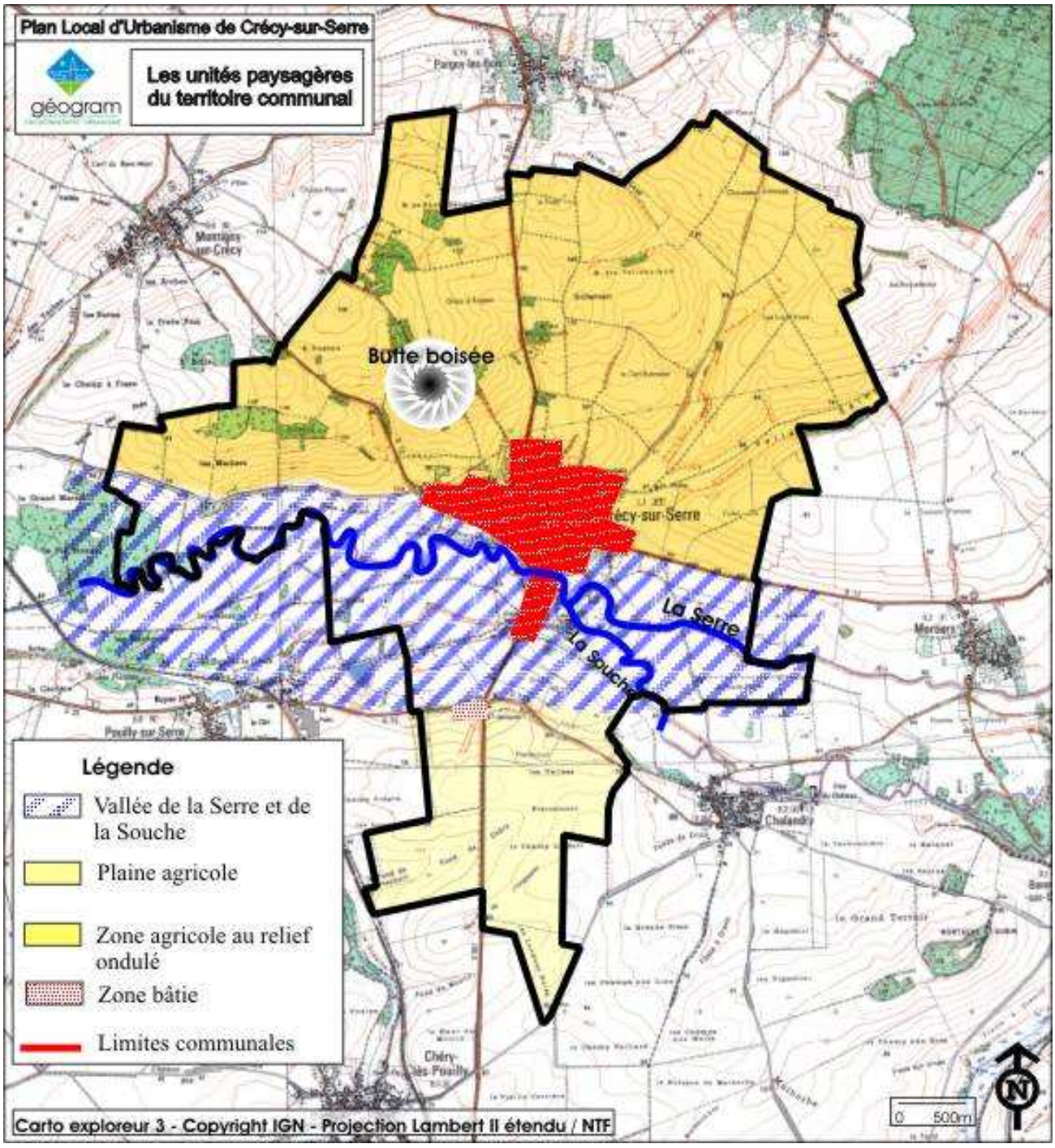
Plan Local d'Urbanisme de Crécy-sur-Serre
géogram
Les unités paysagères du territoire communal
Butte boisée
La Serre
La Souche
Légende
Vallée de la Serre et de la Souche
Plaine agricole
Zone agricole au relief ondulé
Zone bâtie
Limites communales
Carto exploreur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF
0 500m
N

3.1.3. Les espaces naturels intéressants et les points forts du paysage

❖ ***Les espaces naturels***

▪ Les boisements du territoire communal de Crécy-sur-Serre sont peu nombreux et principalement situés en bordure des rivières et au nord-ouest du territoire communal. Ces espaces boisés sont des éléments du patrimoine naturel qui participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux. Ils constituent des zones de refuges pour la faune et la flore, contribuent à l'épuration de l'air et des sols, à la lutte contre l'érosion, à la diversité biologique et à la richesse des paysages. Leur intérêt en termes de paysage mais également de retenue des terres en cas de fortes précipitations incitent à leur protection.

▪ Il n'existe aucun espace naturel recensé au titre de la protection de la nature (inventaire ZNIEFF, site Natura 2000, Site Classé, corridor écologique, etc…) sur le territoire communal de CRECY-SUR-SERRE sans être remarquables, les milieux naturels les plus intéressants correspondent à la vallée de la Serre et au boisement de la butte de Beauregard.

▪ Enfin, à signaler qu'un espace naturel sensible est répertorié sur le territoire communal (GL028) identifié dans le cadre de la nouvelle politique du Département et approuvée par délibération du 19 octobre 2009[4].

[4] Confère annexe n°5 : fiche de l'espace naturel sensible

Toutefois, il est à noter la proximité des ZNIEFF de type I «Forêt domaniale de Marle » et «Côte de Blamont » à Dercy. II est à noter qu'une Znieff de type I concerne des secteurs, de petite superficie, caractérisés par leur Intérêt biologique remarquable qui doivent faire l'objet d'une attention toute particulière lors de l'élaboration de tout projet d'aménagement et de gestion. Le document d'urbanisme devra participer à la pérennisation de ces milieux.	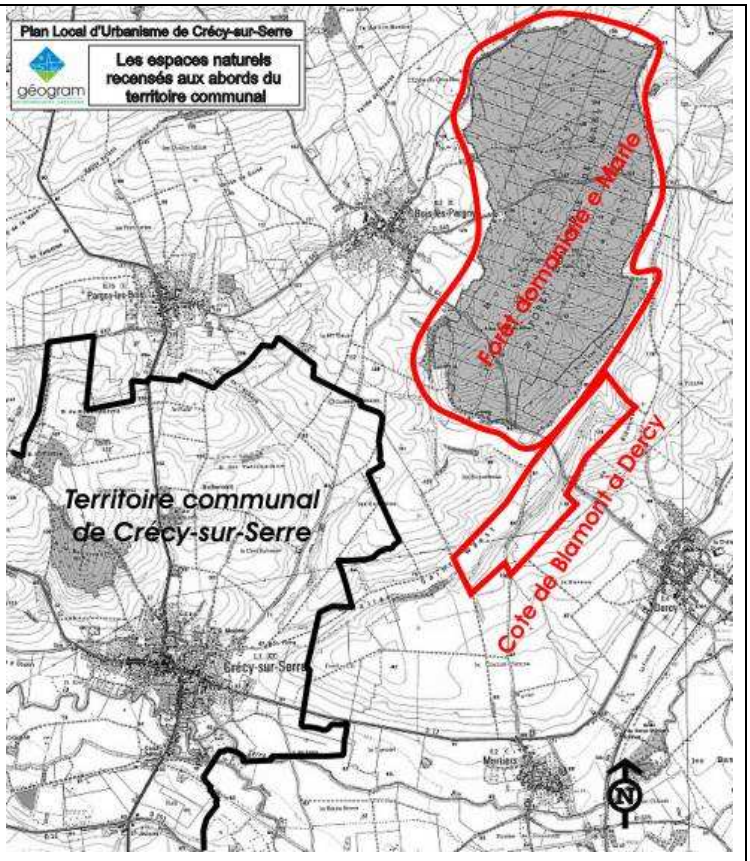

❖ ***D'autres points forts singularisent le territoire communal de Crécy-sur-Serre***

- Un patrimoine architectural ancien de qualité qu'il convient d'identifier et protéger apportant au bourg un aspect très « minéral »,
- Les allées d'arbres situés avenue des écoles et rue du Calvaire,
- Le parc à proximité du collège et de l'église ; les arbres vont être replantés,
- Les secteurs de jardins et vergers situés rue des Bois à proximité de la Serre.
-

3.2. Les risques naturels

❖ Plan de Prévention des Risques

Le territoire communal est concerné par un Plan de Prévention des Risques Inondation «Serre et Vilpion » entre Versigny et Rouvroy-sur-Serre qui a été approuvé le 4 mars 2009. Un plan de Prévention des Risques est un document élaboré par l'Etat qui permet de réglementer l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Ce plan a pour objet de délimiter les zones directement exposées aux risques selon la nature et l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation, ou, si ces opérations sont autorisées, de définir les conditions dans lesquelles elles peuvent l'être.

Ce plan est établi en concertation avec les collectivités territoriales et les établissements de coopération intercommunale concernés. Il est soumis à enquête publique. Il comprend :

- une note de présentation,
- un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones à risque,
- un règlement précisant les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

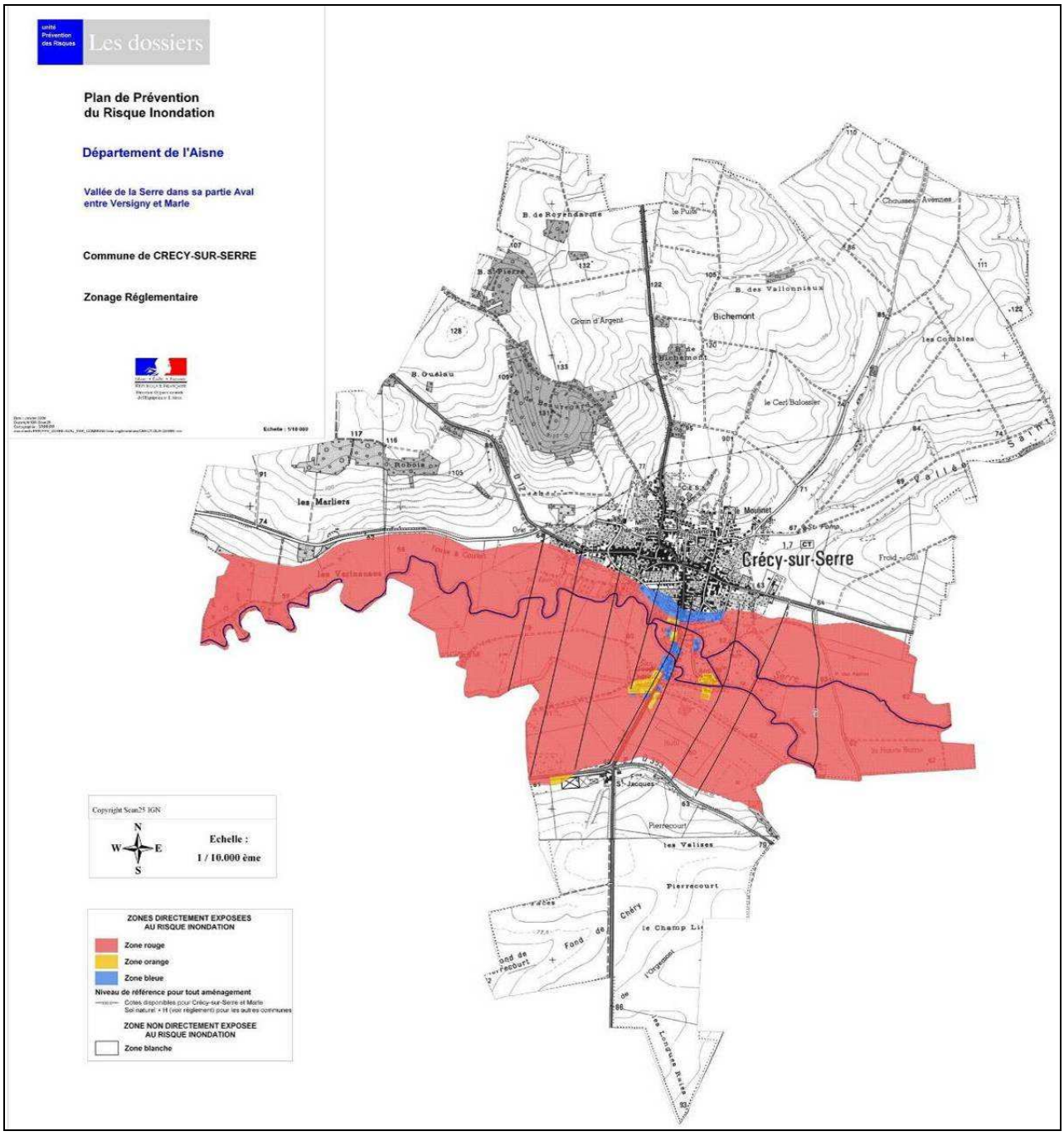
Les dossiers
Plan de Prévention
du Risque Inondation
Département de l'Aisne
Vallée de la Serre dans sa partie Aval
entre Versigny et Marle
Commune de CRECY-SUR-SERRE
Zonage Réglementaire
Crécy-sur-Serre
les Marliers
Bichemont
Pierrecourt
les Valises
Copyright Scan25 IGN
N
W
E
S
Echelle :
1 / 10.000 ème
ZONES DIRECTEMENT EXPOSEES
AU RISQUE INONDATION
Zone rouge
Zone orange
Zone bleue
Niveau de référence pour tout aménagement
ZONE NON DIRECTEMENT EXPOSEE
AU RISQUE INONDATION
Zone blanche

❖ ***Arrêtés de catastrophe naturelle***

La commune de CRÉCY-SUR-SERRE a fait l'objet de 7 arrêtés de catastrophe naturelle depuis 1983 :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	23/06/1983	26/06/1983	03/08/1983	05/08/1983
Inondations et coulées de boue	02/12/1988	08/12/1988	20/04/1989	13/05/1989
Inondations et coulées de boue	08/07/1989	08/07/1989	05/12/1989	13/12/1989
Inondations et coulées de boue	17/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	05/02/1995	06/02/1995	08/02/1995
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	13/08/2000	13/08/2000	06/11/2000	22/11/2000

Selon les informations communiquées par les élus, deux secteurs à risque de coulée de boue sont identifiés sur le territoire communal de Crécy-sur-Serre à l'est et à l'ouest de la zone bâtie. Il s'agit de déplacement, généralement brutal, d'une couche superficielle de terre, à la suite d'orages ou d'averses violentes. Elle est due à la forte inclinaison du sol et à la nature instable de cette couche superficielle du sol. Elles se traduisent par l'irruption de coulées de boue (composées de terre, d'eau, voire de gravillons ou de grêlons) dans les habitations ou sur les voies publiques, selon un cheminement naturel parfois aggravé par les méthodes culturales, l'urbanisation anarchique ou un assainissement inadapté (mouvements horizontaux). **Enfin, rue du chemin dit derrière le bois, des phénomènes de remontée de nappe ont été constatés sur plusieurs jardins**.

❖ ***Cavités souterraines***

Les ministères de l'environnement et de l'industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) - service national pour collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement d'une liste qui recense les cavités souterraines connues. Cette liste n'indique la présence d'aucune cavité sur le territoire de la commune de Crécy-Sur-Serre. II est toutefois possible que des cavités existantes ne soient pas recensées.

4. Organisation et caractéristiques des zones bâties

4.1 Organisation et caractéristiques des zones bâties

4.1.1 Organisation et caractéristiques des zones bâties de la plaine du Laonnois

Il subsiste encore quelques petits bois dans la plaine, vestiges de forêts qui devaient recouvrir une grande partie de cette région. Actuellement, la persistance de masses boisées est d'autant plus importante que ce sont les seuls éléments marquants du paysage. L'absence de relief laisse à découvert la plupart des villages dont les silhouettes se détachent sur la ligne d'horizon. Le traitement des franges est donc fondamental tant du point de vue végétal que bâti. De grandes traces rectilignes découpent la plaine. Ce sont les infrastructures routières ou ferrées qui permettent à l'usager d'avoir une perception souvent lointaine et unique sur les villages. Les villages de la plaine ont des silhouettes très visibles dans le paysage et tout élément disgracieux, tant végétal qu'architectural, est immédiatement remarqué et donne parfois une image négative du village. Au milieu des grandes étendues ouvertes, le cœur du village constitue un élément d'identité qui se prête particulièrement à une opportune mise en valeur par l'aménagement des espaces publics. On pourra ainsi recréer des ambiances plus végétales, «intimistes», pour le repos, la détente et le loisir.

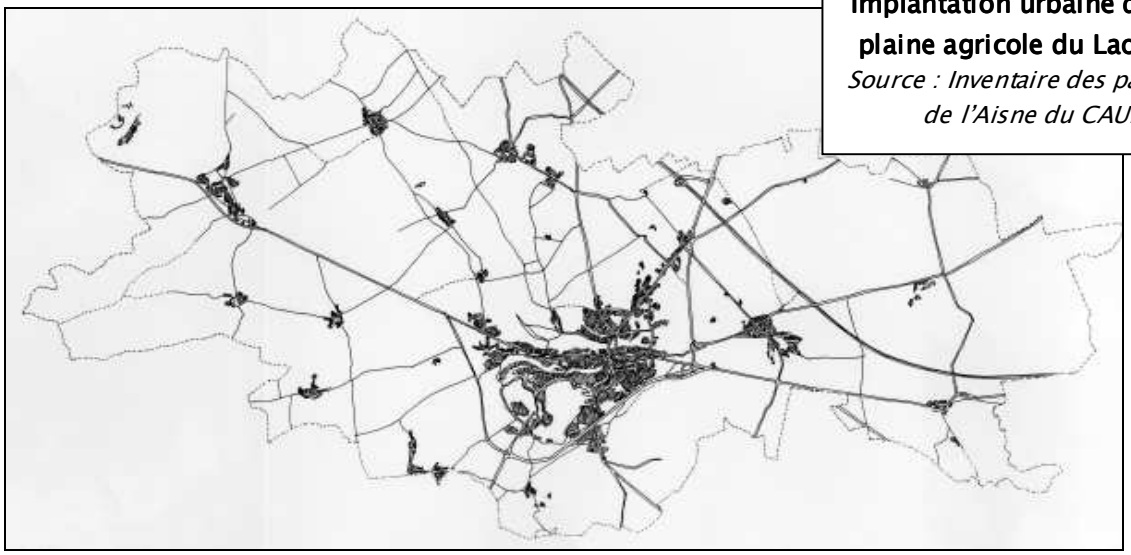

Implantation urbaine dans la plaine agricole du Laonnois
Source : Inventaire des paysages de l'Aisne du CAUE

4.1.2 Organisation et caractéristiques de la zone bâtie de Crécy-sur-Serre

Les espaces bâtis comprennent à la fois les habitations et leurs jardins, les zones d'activités et de loisirs, c'est-à-dire l'ensemble des espaces urbanisés. A Crécy-sur-Serre, la morphologie urbaine rencontrée est caractéristique des communes situées dans la plaine du Laonnois à savoir une typologie groupée et concentrique avec une densité accrue au centre du bourg.

Les implantations urbaines sont prioritairement guidées par les axes routiers et le relief, laissant entre ces deux éléments de grands espaces inhabités. Mis à part, la présence d'une exploitation agricole excentrée au sud du territoire, la zone urbanisée est compacte.

❖ L'habitat

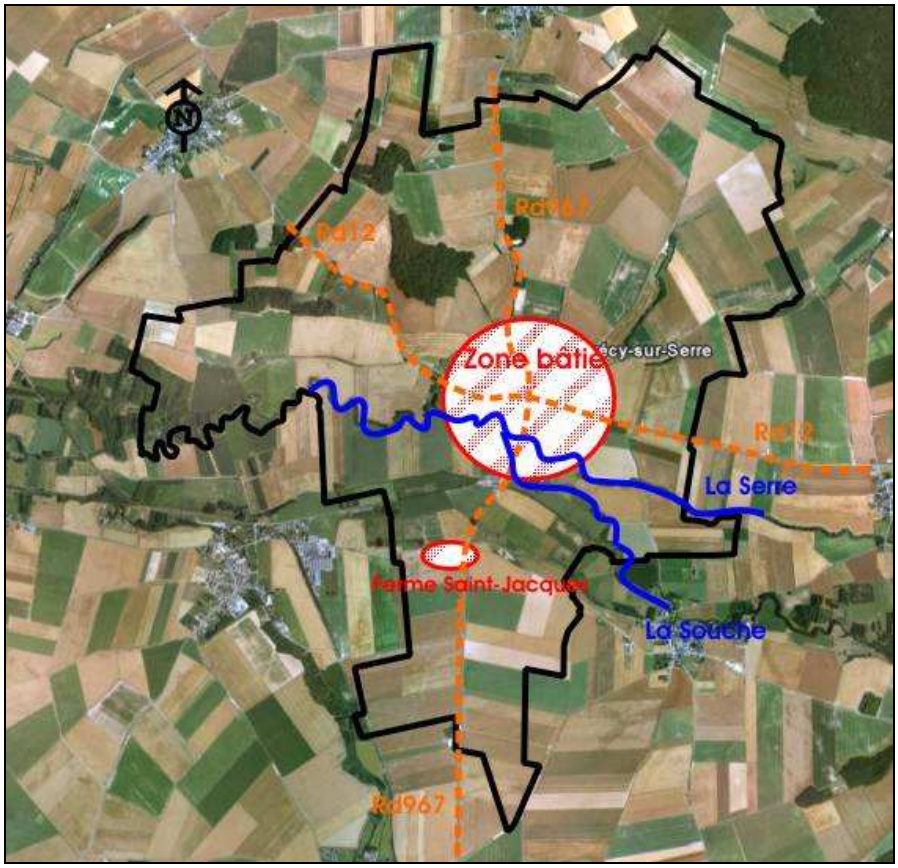

La zone urbanisée de Crécy-sur-Serre est implantée au centre du territoire communal. Il n'existe pas de hameau ou d'écart, à l'exception d'une exploitation agricole excentrée « la ferme Saint-Jacques » située au sud du territoire communal, en bordure de la Rd967.

Une vue en plan de la morphologie urbaine de Crécy-sur-Serre révèle un développement urbain dit « en étoile » qui s'appuie sur la trame viaire. En effet, le bâti semble s'être généralement développé au gré des opportunités foncières le long des principaux axes de circulation.

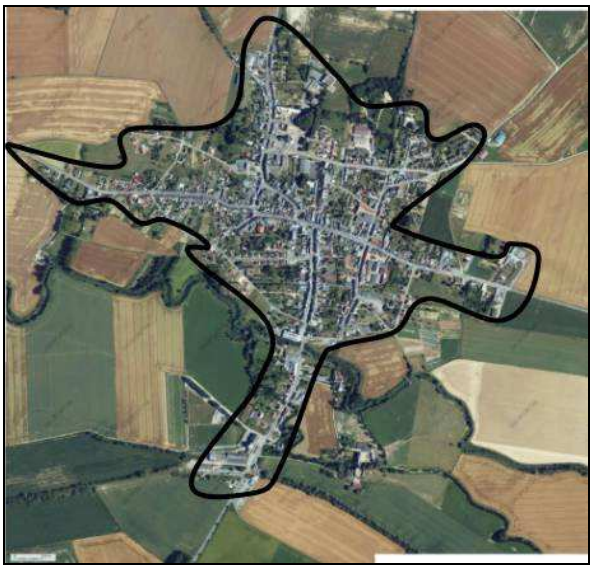

La vie des habitants de Crécy s'est fixée très tôt autour de deux pôles attractifs :

- les rivières Serre et Souche qui en plus de l'alimentation fournissaient également l'énergie nécessaire au fonctionnement des moulins,
- les contreforts des collines orientées plein sud et propices à la culture notamment celle de la vigne.

De plus, au 12ème siècle, les ruines du château vont fournir les pierres nécessaires aux premières constructions au cœur du village.

Ces deux pôles vont donner lieu à deux agglomérations distinctes :

- Crécy au milieu des deux rivières : ce secteur est aujourd'hui occupé par la ferme du Moulin, les silos de la société Cerena, le boulodrome ainsi qu'un magasin d'alimentation et quelques constructions.
- Crécy à l'abri des collines sur les ruines de son château. Crécy cœur de ce groupement d'habitations possèdera toutes les infrastructures nécessaires à sa gestion : l'église, les maisons des régisseurs et le beffroi, symbole de son autonomie et de sa puissance. Dès l'obtention de sa charte au 12ème siècle, il va développer toute cette organisation. Tous les corps de métiers utiles à son développement et à son entretien vont venir se fixer dans ce centre. Crécy deviendra ainsi un des bourgs les plus importants de la région.

Les constructions vont s'étendre au fil du temps entre ces deux pôles et vers l'ouest pour

bénéficier de l'abri de Beauregard. La configuration urbaine de Crécy se trouve ainsi dessinée.

- Le centre ancien s'est développé autour du beffroi, de l'église et de l'ancien hôtel dieu.
  - ***Place des Alliés siège du beffroi et de la mairie***
  - ***Rue du Grand Four***
  - ***Rue de l'Amiral Saint-Hilaire***
  - ***Rue du 11 novembre 1918***
  - ***Rue du Général Patton…….***

- La commune s'est ensuite développée vers la périphérie de part et d'autre des principaux axes de circulation ; il s'agit des faubourgs :
  - ***au nord avec la rue Laurent,***
  - ***à l'ouest la rue Delavt,***
  - ***à l'est avec la rue des Teltiers, prolongée par la rue du Point du Jour. La rue du Clos Gourmont et la rue de la Fontaine.***
  - ***Au sud, l'avenue du Général de Gaulle.***

- Enfin, les nouveaux quartiers se sont implantés où les contraintes environnementales étaient les moins fortes, et notamment :
  - au nord est sur les terres agricoles, il s'agit du quartier du champ Mirot mêlant habitats collectifs et individuel,
  - au sud-ouest avec la rue des Roses et la rue du Bois,
  - à l'ouest dans le secteur dit du clos Michel Quint.

Les secteurs d'activités

➲ Les activités économiques du territoire communal de Crécy ne sont pas regroupées au sein d'une même zone. Elles se répartissent au sein de la zone agglomérée. L'entrée sud de la commune est marquée par les silos agricoles de la société CERENA implantés en bordure de la Rd967 aux abords de la Souche.

➲ Les principaux commerces se sont établis place des Alliés, rue des Telliers et rue du Général de Gaulle. A noter cependant l'implantation d'une moyenne surface alimentaire rue du Général de Gaulle aux abords immédiats de la Serre permettant aux habitants de Crécy-sur-Serre de faire les courses au sein du bourg et limitant ainsi les déplacements vers les centres commerciaux situés aux alentours.

➲ Les commerces situés au centre bourg ont un aspect plutôt traditionnel sans qu'il y ait eu de rénovations importantes. Néanmoins il convient de noter la cessation d'activités d'un certain nombre de petits commerces de centre bourg générant des problèmes esthétiques liés à l'utilisation de matériaux précaires masquant les anciennes vitrines commerciales.

➲ Enfin, les fermes de Crécy, implantées principalement au sein du bourg, présentent les caractéristiques architecturales de la région : bâtiments en briques avec couverture ardoise disposés autour d'une cour à caractère ouvert dont l'un des côté est en limite de voie publique et qui présente un caractère fermé sur celle-ci. A ces constructions traditionnelles se sont ajoutés des bâtiments plus récents à ossature et bardage métallique avec toiture fibro-ciment, généralement implantés en fond de parcelle.

❖ Les équipements publics et institutionnels

➲ Dans la commune de Crécy-sur-Serre, les équipements et services à la population sont implantés au centre bourg. Ainsi les écoles, le collège, la salle des fêtes, la mairie, la gendarmerie, la maison de retraite, se situent dans un rayon relativement proche. Toutefois, certains équipements comme le terrain de football et la déchetterie ont été implantés très en retrait du centre (à proximité des silos agricoles) ; il semble que leur localisation ait été réalisée en fonction des opportunités foncières.

➲ Les équipements d'entre les deux guerres ou de reconstruction sont en briques et présentent une certaine qualité architecturale de par leur proportion et les choix de matériaux de construction.

Localisation des équipements et services de Crécy-sur-Serre

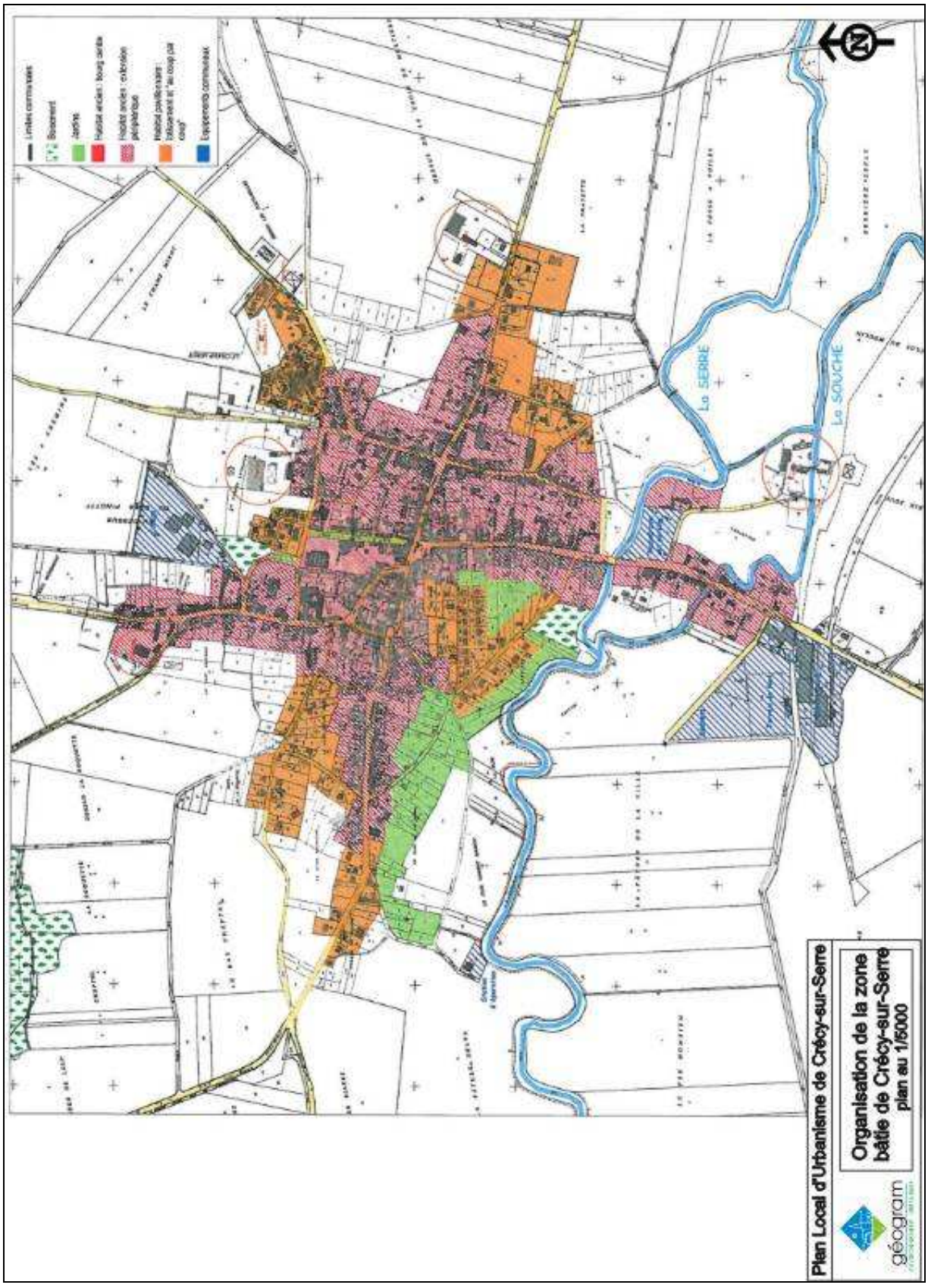
Limites communales
Bâtiment
Jardins
Habitat ancien : bourg centre
Habitat ancien : extension périphérique
Habitat pavillonnaire, s'étendant en "au coup par coup"
Equipements communaux
La SERRE
La SOUCHE
Plan Local d'Urbanisme de Crécy-sur-Serre
Organisation de la zone bâtie de Crécy-sur-Serre
plan au 1/5000
géogram

4.2. Typologie architecturale des zones d'habitat

4.2.1. Le bâti ancien

❖ **Typologie et volumétrie des constructions**

Plusieurs types architecturaux traditionnels se mélangent au sein de la commune. On ressent bien, à travers le bâti, sa position géographique charnière entre plusieurs sous régions du département. En effet, ce village subit plusieurs influences :

- **venant de la partie Nord du département : la Thiérache et le Nord avec ses constructions en brique rouge et une église relativement massive à l'image des églises de la Thiérache.**

- Bien sûr, on observe aussi des éléments typiques du Laonnois qui possède lui aussi ses traditions architecturales. On y remarque entre autres :
  - **De nombreuses lucarnes.**
  - **Un traitement des pignons particulier et en briques. Celles-ci sont posées perpendiculairement au côté oblique du pignon (rampant) et pénètrent en pointe par des éléments triangulaires dans le pignon en lui-même.**
  - **Des murs souvent en briques ou du moins partiellement. La pierre calcaire, sous forme de moellons, sur les murs et dans la réalisation des maisons.**

En fait, même si plusieurs influences architecturales se rencontrent, certains éléments dominent tout de même l'ensemble du bâti traditionnel et créés une harmonie :

- **La présence importante de la brique rouge, quelle que soit sa fonction pour les constructions d'habitation et les bâtiments d'activités.**
- **La présence de moellons calcaires.**
- **Des maisons plutôt basses avec des fenêtres basses et de tailles importantes.**

❖ Implantation, hauteurs des constructions et clôtures

Le centre ancien de la commune de CRECY-SUR-SERRE présente un bâti dense, implanté à l'alignement des voies front sur rue ou pignon sur rue. Les constructions sont majoritairement implantées en ordre continu ou sur une au moins des limites séparatives. Au centre bourg, la hauteur des constructions sont généralement sur un étage avec ou sans combles aménageables. Le bâti des extensions périphériques se compose de petites maison plus basses à savoir un rez-de-chaussée avec ou sans combles aménagés.

❖ **Les façades, les parements extérieurs, les toitures et couvertures**

Les façades des constructions : il s'agit pour la plupart de constructions d'architecture traditionnelle en brique rouge de pays, en pierre de taille calcaire ou en grès datant du XIXème siècle ou de variantes plus récentes du début du XX^{ème} siècle s'inscrivant notoirement dans une continuité de matériaux traditionnels par rapport au monument historique.

Modénature : Elle est modeste, parfois même limitée à la seule corniche. Il s'agit d'un jeu plus ou moins complexe de briques disposées en biais et en encorbellement. Les bandeaux sont figurés par deux lits de briques en légère saillie ou un lit de pierre. Les rives à la française sont en grande majorité agrémentées de couteaux picards.

Les toitures des constructions sont généralement à deux pentes symétriques sans débordement latéral des pannes. Le matériau de couverture est le plus souvent de l'ardoise ou de la tuile plate. Les lucarnes sont de style traditionnel. La pente moyenne des toitures varie entre 45° à 50°.

4.2.2. Le bâti récent

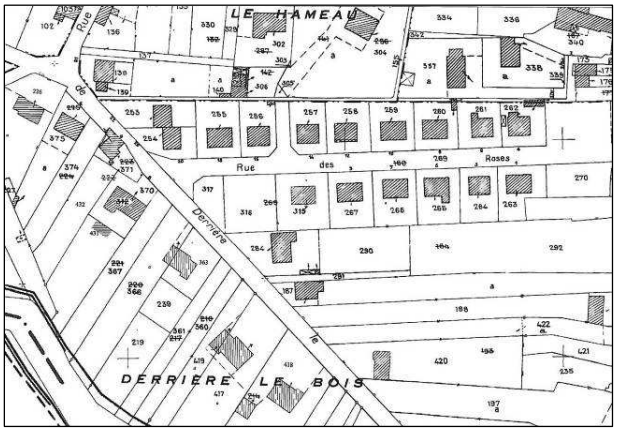

L'architecture de ces constructions est sans caractéristique particulière. Le bâti récent présente très souvent une forme rectangulaire simple avec une implantation en retrait des voies variant de 5 à 10 mètres, caractéristique des zones pavillonnaires. Les constructions sont pour la plupart implantées en retrait des voies et en majorité en retrait des deux limites séparatives de propriété. Généralement, la continuité sur rue est assurée par une clôture végétalisée ou non ou par un muret.

La hauteur des constructions est généralement limitée à un rez-de-chaussée et combles aménagés. Les constructions sont clôturées le plus souvent par un petit muret (surmonté éventuellement d'une grille ou d'une clôture) parfois doublées par une haie végétale. Les autres limites de propriété sont le plus souvent matérialisées par une clôture grillagée souvent doublée d'une haie végétale.

Les toitures des constructions récentes sont généralement à deux pans d'une inclinaison minimum de 45° sans débordement latéral. L'habitat dispose de pignons droits, avec des couvertures en tuiles mécanique généralement marron ou de teinte ardoise. Les lucarnes sont de forme traditionnelle et gardent des dimensions modestes. Les constructions ont des façades enduites de couleur claire à dominante beige.

5. Les composantes de la commune

5.1. Démographie

La situation démographique de la commune de Crécy-sur-Serre est à examiner au regard des dynamiques sociodémographiques qui animent la communauté de Communes du Pays de la Serre, à savoir :

- Une décroissance démographique qui se poursuit depuis les années 80,
- Une population à faible mobilité, 80% des habitants résidaient dans la commune dans les 5 ans qui précèdent. Dans ce même laps de temps, 15%, n'habitaient pas dans la commune mais résidaient dans le même département.
- Une population dont le vieillissement se confirme,
- Des niveaux de revenus inférieurs à ceux de l'Aisne, qui sont eux-mêmes plus faibles que les moyennes régionales et nationales.

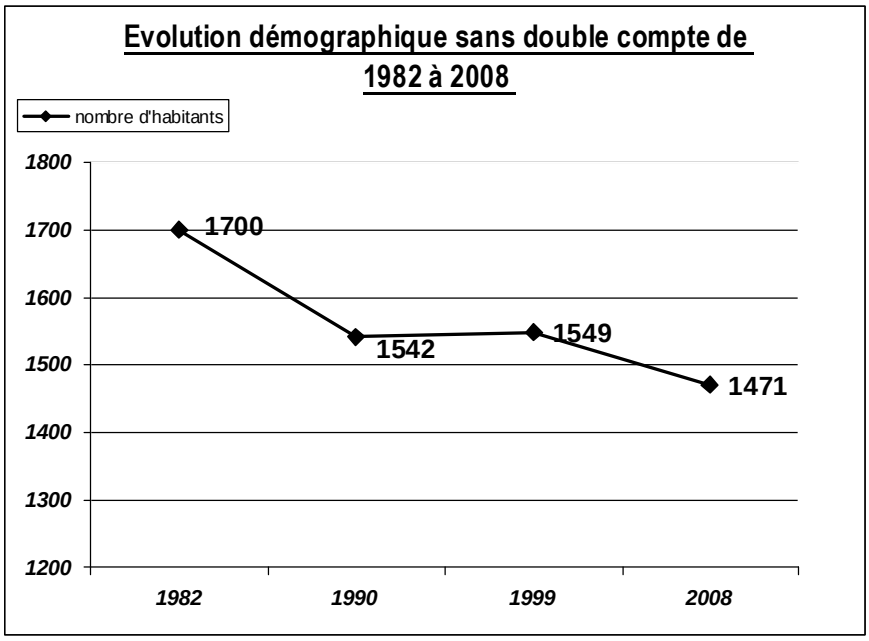

- Population sans doubles comptes : 1 471 (recensement de 2008)
- Superficie en hectares du territoire communal : 1 790 soit une densité moyenne de 82 habitants au Km².

La commune de Crécy-sur-Serre a connu une forte hausse de population entre 1975 et 1982 avec une centaine d'habitants supplémentaires. Après une forte baisse entre 1982 et 1990 (-158 habitants), la population de Crécy-sur-Serre tend à se stabiliser à 1 500 habitants. Les chiffres du dernier recensement confirment cette tendance puisque la commune compte aujourd'hui 1471 habitants.

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008
Variation annuelle moyenne de la population en %	+0,0	+0,9	-1,2	+0,1	-0,6
- due au solde naturel en %	+0,0	-0,4	-0,2	-0,7	-1,3
- due au solde apparent des entrées sorties en %	-0,1	+1,3	-1,0	+0,8	+0,8
Taux de natalité en ‰	17,7	15,5	16,6	14,7	11,1
Taux de mortalité en ‰	17,2	19,8	19,0	21,7	24,4

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2008 exploitations principales - État civil.

Ces tendances à la baisse sont principalement dues à un solde naturel toujours négatif que le solde migratoire pourtant positif sur les mêmes périodes de recensement ne parvient pas à compenser.

Les populations légales 2008 sont entrées en vigueur le 1er janvier 2011. *Elles se substituent à celles issues du recensement de la population de 2006. Elles seront désormais actualisées chaque année. Populations légales 2008 de la commune de Crécy-sur-Serre : d*

Population municipale	Population comptée à part	Population totale
1 471	50	1 521

❖ Structure par âge de la population

Le tableau de comparaison de la structure par âge de la population sur la dernière période de recensement fait apparaître :

- une diminution sensible des tranches d'âge les plus jeunes ; la proportion des jeunes de moins de 30 ans ne cesse de décliner et se situe en dessous de la moyenne nationale.
- une stabilisation de la tranche d'âge intermédiaire,
- une augmentation des tranches d'âge les plus âgées.

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	**701**	**100,0**	**770**	**100,0**
0 à 14 ans	144	20,5	121	15,7
15 à 29 ans	106	15,1	128	16,6
30 à 44 ans	169	24,1	149	19,4
45 à 59 ans	142	20,3	131	17,0
60 à 74 ans	83	11,8	114	14,8
75 à 89 ans	55	7,8	105	13,6
90 ans ou plus	2	0,3	22	2,9
0 à 19 ans	190	27,1	168	21,8
20 à 64 ans	404	57,6	402	52,2
65 ans ou plus	107	15,3	200	26,0

Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

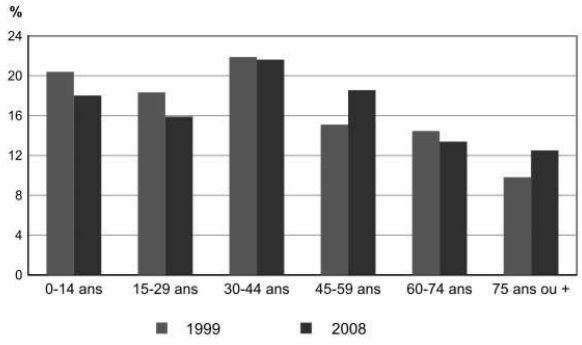

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

❖ Taille des ménages

La taille des ménages a diminué passant de 2.6 en 1999 à 2,4 en 2008 traduisant un phénomène de desserrement qui se dessine également sur toutes les communes de la région et sur l'ensemble du territoire national.

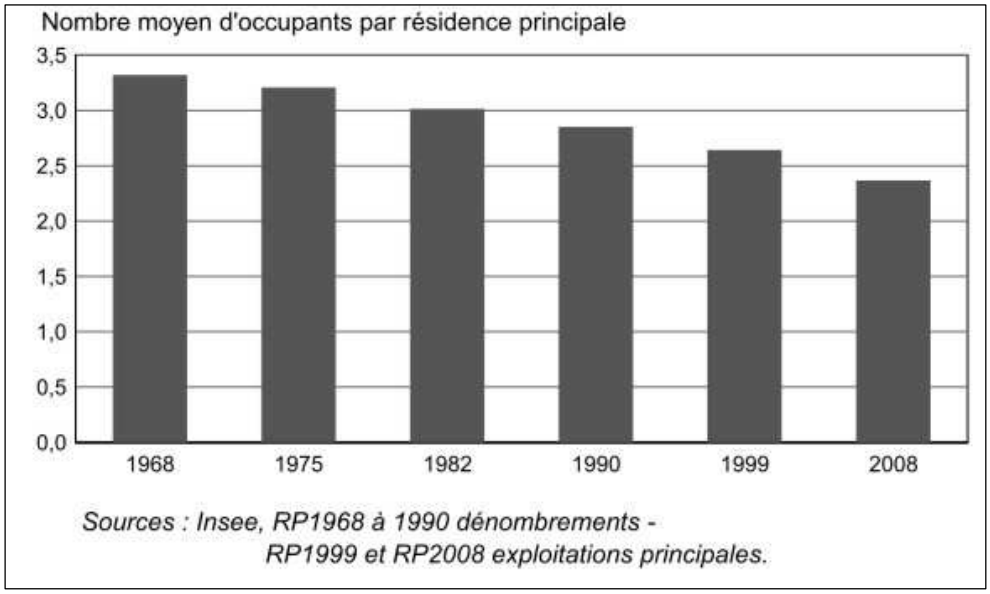

Les revenus nets annuels moyens des habitants de CRECY-SUR-SERRE sont inférieurs à ceux du département (en 2008, le revenu moyen par foyer fiscal était de 17 185 euros, contre 19 312 euros pour le département de l'Aisne, 20 915 euros pour la Picardie et 22 708 euros pour l'ensemble du territoire national). De plus, le pourcentage de personnes non imposables est supérieur à la moyenne départementale (57.74% à Crécy-sur-Serre contre 51.32% dans l'Aisne).

5.2. L'habitat

❖ Evolution de la part des catégories de logements de 1990 à 2008

Le parc de logements, regroupant les résidences principales, les résidences secondaires et les logements vacants de la commune de CRECY-SUR-SERRE a évolué de la manière suivante :

	1990	1999	2008
Ensemble des logements	**602**	**628**	***652***
Résidences principales	504	546	***578***
Résidences secondaires	27	27	***14***
Logements vacants	71	55	***60***

Le parc de logements de la commune de CRECY-SUR-SERRE a augmenté régulièrement depuis 1990 ; cette évolution est due principalement à l'augmentation du nombre de résidences principales sur le territoire communal. Sur la dernière période de recensement, plusieurs tendances se dessinent :

- Une augmentation sensible du nombre de résidences principales puisque la commune compte en 2008, 32 résidences principales de plus qu'en 1999.
- une baisse du nombre de résidences secondaires qui se confirme indiquant un phénomène de résidentialisation,
- une part importante de logements vacants qui représentent 9% du parc total ; de 1999 à 2008 l'augmentation du nombre de logements vacants se poursuit (+5).

Quant au parc social, en 2008, la commune de CRECY-SUR-SERRE comptait 93 logements locatifs sociaux soit 15% des résidences principales.

La commune de Crécy-sur-Serre n'est pas engagée dans une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat.

Enfin, la commune ne s'inscrit pas dans un programme local de l'habitat.

PARC DES RESIDENCES PRINCIPALES EN 2008	
Ensemble des résidences principales dont	582
…..part des maisons	534
…..part des appartements …….	122

CARACTERISTIQUES DES RESIDENCES PRINCIPALES EN 2008	
Ensemble des résidences principales dont	582
…part des propriétaires	361
…part des locataires	206
….logé gratuit	11

Le parc de logements est en majorité composé de résidences principales (91%). Celles-ci prennent surtout la forme de maisons individuelles (81,3%). Elles sont occupées à 62,5% par des propriétaires (61,1% pour le département).

Autre caractéristique, il s'agit d'un parc plutôt confortable, car 75% des résidences principales sont classées "tout confort", c'est à dire disposant des 3 éléments de confort suivants: WC intérieurs, baignoire ou douche, chauffage central. Le nombre moyen de pièces par résidences principales est de 4.7

Enfin, il est à noter qu'il s'agit d'un parc ancien puisque 67.5% des logements ont été construits avant 1949.

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2006	**569**	**100,0**
Avant 1949	380	66,8
De 1949 à 1974	71	12,5
De 1975 à 1989	101	17,8
De 1990 à 2005	17	3,0

Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

❖ Evolution de la construction depuis 2000 sur la base des autorisations d'urbanisme délivrées

Les autorisations d'urbanisme délivrées entre 2000 et 2006 se décomposent comme suit :

- 71 demandes de permis de construire
- 169 déclarations de travaux
- Depuis 2008, les données Sitadel[2] font état de :
  - 8 logements commencés en 2008
  - 2 logements commencés en 2009.

❖ La loi portant engagement pour le logement du 13 juillet 2006 (loi ENL) et loi du 5 mars 2007 relative au logement opposable (loi DALO).

La loi ENL constitue le principal volet législatif du pacte national pour le logement et renforce le volet logement du plan de cohésion sociale.

- ***Le pacte national pour le logement***

Présenté en septembre 2005, il a pour objectif de mettre en place toute une série de mesures concrètes pour encourager la construction de logements et amplifier les efforts déjà entrepris dans le cadre du plan de cohésion sociale.

- ***Le Plan de cohésion sociale***

Voté le 18 janvier 2005, le plan de cohésion sociale prévoit la production, à l'échelon national, de 500 000 logements sociaux et la réhabilitation de 200 000 logements à loyers maîtrisés dans le parc privé. Cet enjeu est d'autant plus important localement que la Picardie est une région où le taux de production de logements neufs figure parmi les plus faibles de France.

Chaque commune devra adopter des mesures permettant de loger toutes les catégories de population dans des logements décents (loi DALO).

La loi ENL vise à satisfaire quatre grands objectifs :

- aider les collectivités à construire ;
- soutenir l'accession sociale à la propriété ;
- développer l'offre locative à loyers maîtrisés ;
- favoriser l'accès de tous à un logement confortable.

Pour atteindre ces objectifs, la loi donne aux communes de nouveaux outils en matière d'urbanisme et de foncier :

- La commune aura la possibilité d'indiquer dans le rapport de présentation du PLU, un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- Par ailleurs, pour faire le point sur l'urbanisme, la loi prévoit que le conseil municipal procède à une analyse de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements et de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser, et de la réalisation des équipements correspondants lorsque le rapport de présentation comporte un échéancier. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. Dès lors le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une mise en révision simplifiée du PLU.
- La commune aura également la possibilité de délimiter dans le plan local d'urbanisme des secteurs dans lesquels des programmes de logements devront comporter obligatoirement des catégories de logements locatifs définies par le PLU dans le respect des objectifs de mixité sociale.
- La commune aura la possibilité de majorer la taxe sur les terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par le PLU qui restent non bâties afin de lutter contre la rétention foncière. Cette majoration est décidée par délibération du conseil municipal jusqu'à un plafond de 3€/m² (loi ENL). Cette mesure ne s'applique qu'aux terrains de plus de 1000 m².
- La commune aura également la possibilité d'instituer une taxe forfaitaire permettant le partage de la plus-value des terrains devenus constructibles, entre le propriétaire et la

collectivité ; cette disposition s'appliquera pour la première fois aux impositions établies au titre de l'année 2007. Elle est fixée à 10% sur la cession à titre onéreux des terrains nus rendus constructibles depuis moins de 18 ans par un document d'urbanisme. Cette taxe est calculée sur les 2/3 du prix de vente du terrain.

5.3. La situation économique de la commune

❖ Répartition de la population active en 2008

	2008	1999
Ensemble	**899**	**932**
Actifs en %	72,2	70,2
dont :		
actifs ayant un emploi en %	62,3	57,4
chômeurs en %	9,9	12,7
Inactifs en %	27,8	29,8
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	7,9	9,8
retraités ou préretraités en %	8,7	7,3
autres inactifs en %	11,2	12,8

En 1999, les militaires du contingent formaient une catégorie d'actifs à part.

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

	Population	Actifs	Taux d'activité en %	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi en %
Ensemble	**899**	**649**	**72,2**	**560**	**62,3**
15 à 24 ans	160	78	48,8	52	32,5
25 à 54 ans	583	524	89,9	468	80,3
55 à 64 ans	156	47	30,1	40	25,6
Hommes	450	340	75,6	296	65,8
15 à 24 ans	73	34	46,6	24	32,9
25 à 54 ans	301	282	93,7	251	83,4
55 à 64 ans	76	24	31,6	21	27,6
Femmes	449	309	68,8	264	58,8
15 à 24 ans	87	44	50,6	28	32,2
25 à 54 ans	282	242	85,8	217	77,0
55 à 64 ans	80	23	28,8	19	23,8

Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

La population active totale représente environ 72% de la population totale. Plus de 62% de ces personnes exerçaient un emploi au moment du recensement. Parmi les personnes qui ont un emploi 85.6% sont salariées. A signaler, une baisse significative du taux de chômage entre les deux derniers recensements.

❖ Lieu de résidence – lieu de travail de la population active en 2008

Lieu de résidence – lieu de travail	
Ensemble	562
Travaillent et résident dans la même commune	206
Travaillent et résident dans 2 communes différentes	356
- du même département	336
- de départements voisins	5

Plus de 36% de la population active de CRECY-SUR-SERRE travaillent au sein de la commune ; ce chiffre en baisse depuis 1999 (50%) traduit néanmoins un phénomène de migration alternante moyennement élevé sur le territoire communal.

❖ Caractéristiques des entreprises en 2008

	Total	%	0 salarié	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés ou plus
Ensemble	**109**	**100,0**	**67**	**33**	**3**	**3**	**3**
Agriculture, sylviculture et pêche	20	18,3	16	3	0	0	1
Industrie	5	4,6	1	4	0	0	0
Construction	7	6,4	3	4	0	0	0
Commerce, transports et services divers	53	48,6	35	16	1	1	0
dont commerce, réparation auto	14	12,8	8	6	0	0	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	24	22,0	12	6	2	2	2

Champ : ensemble des activités.
Source : Insee, CLAP.

En 2008, on dénombrait 109 entreprises sur le territoire communal de Crécy-sur-Serre. A signaler que les activités agricoles sont prises en compte dans ce chiffre. Sur ces 109 établissements, 48% sont liés aux services et commerces.

5.4. Recensement des activités, services et équipements

5.4.1. Les Activités économiques du territoire communal

- **Les activités agricoles**

Pour la commune de Crécy-sur-Serre, les résultats du recensement agricole effectué en 2000 indiquent la présence de 14 exploitations sur le territoire communal. A titre informatif, en 1988, on dénombrait 12 exploitations. Y travaillent 18 chefs d'exploitation et 23 actifs familiaux, soit l'équivalent de 98 UTA salariées et 18 UTA familiaux. Cette activité s'étend sur 1 808 ha et se répartit comme suit :

Exploitations agricoles

	Nombre d'exploitations		SAU (1) moyenne (ha)	
	2000	1988	2000	1988
Toutes exploitations (2)	**14**	**12**	**129**	**136**
dont exploitations professionnelles	c	12	c	136

(1) : Superficie agricole utilisée

(2) : y compris les exploitations sans SAU

Source : AGRESTE, recensements agricoles, 1988 et 2000

Superficies agricoles **Cheptel**

	Exploitations concernées		Superficie (ha)	
	2000	1988	2000	1988
SAU (1) des exploitations sièges	**13**	**12**	**1 808**	**1 630**
Terres labourables	13	12	1 764	1 556
dont céréales	13	12	1 046	833
Superficie fourragère principale	5	4	82	99
dont superficie toujours en herbe	5	4	44	74
Superficie en fermage (2)	13	12	1 366	1 104

(1) : Superficie agricole utilisée

(2) : superficie en ha ou parc en propriété et copropriété

Source : AGRESTE, recensements agricoles 1988 et 2000

	Exploitations concernées		Effectif	
	2000	1988	2000	1988
Bovins	4	5	240	324
dont vaches	3	3	97	92
Volailles	0	5	0	108

Source : AGRESTE, recensements agricoles 1988 et 2000

- **<u>Les bâtiments d'élevage</u>**

On recense sur le territoire communal de Crécy-sur-Serre :

- **Une activité d'élevage relevant du régime de l'autorisation :**

Raison sociale	Activité
SCEA Brancourt (rue de l'Eglise)	Elevage bovin

- **Une activité d'élevage relevant du règlement Sanitaire Départemental rue du Point du Jour.**

Des distances d'isolement sont induites par la présence de ces activités qui doivent être prises en compte à la fois dans le PLU (documents graphiques et règlement) et lors de l'instruction des autorisations du droit des sols (article R 111.2 applicable même en présence d'un PLU). Ces distances d'isolement sont de :

- **100 mètres pour les activités d'élevage soumises à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**
- **50 mètres pour les activités d'élevage soumises au Règlement Sanitaire Départemental.**

Ces bâtiments d'élevage sont reportés sur les deux extraits de plan ci-après au 1 /2500 ; Les périmètres d'isolement n'ont quant à eux pas été reportés sur le plan de zonage sachant qu'ils sont susceptibles d'être modifiés en fonction de l'évolution de la réglementation.

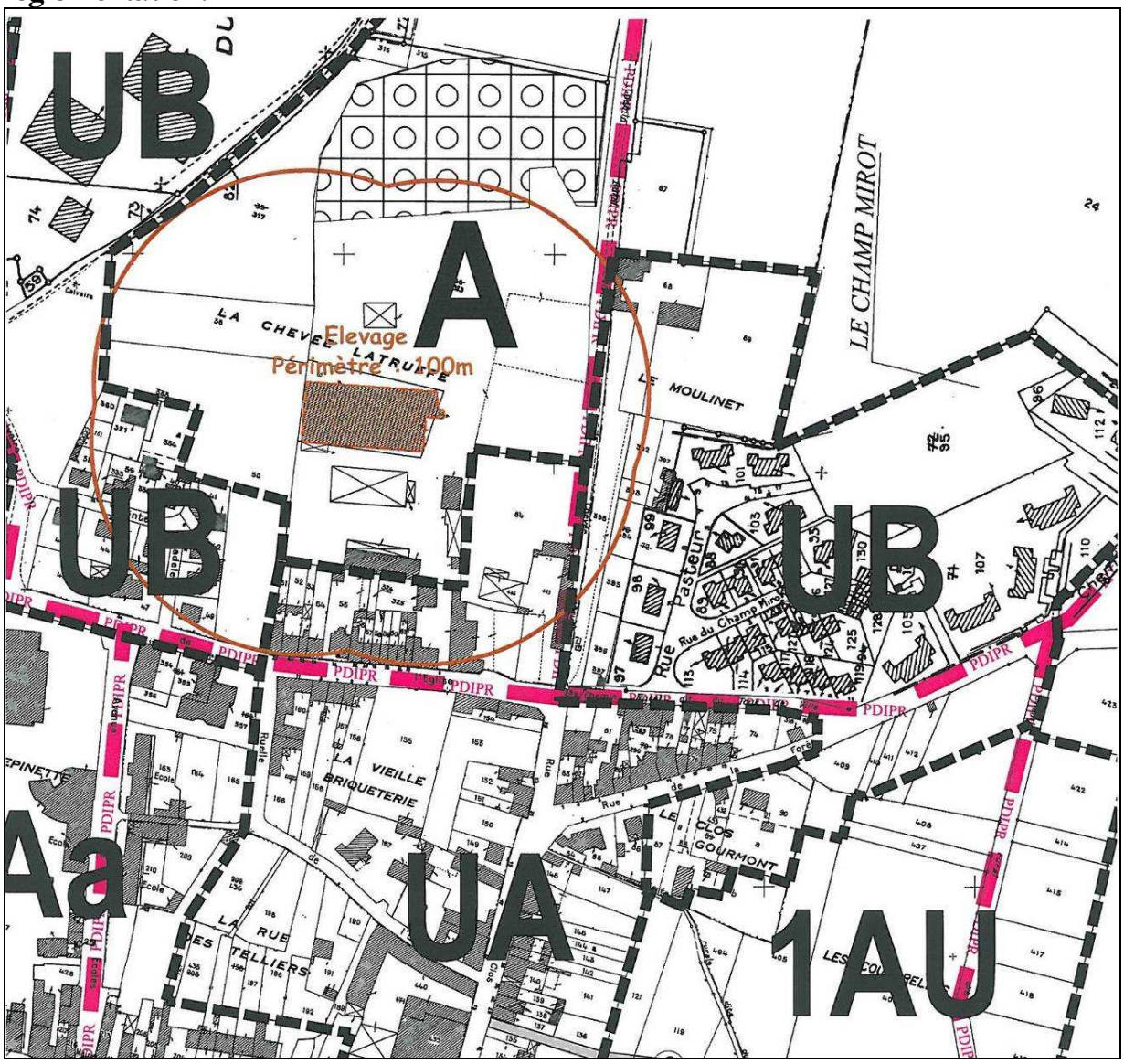

SCEA Brancourt (rue de l'Eglise)

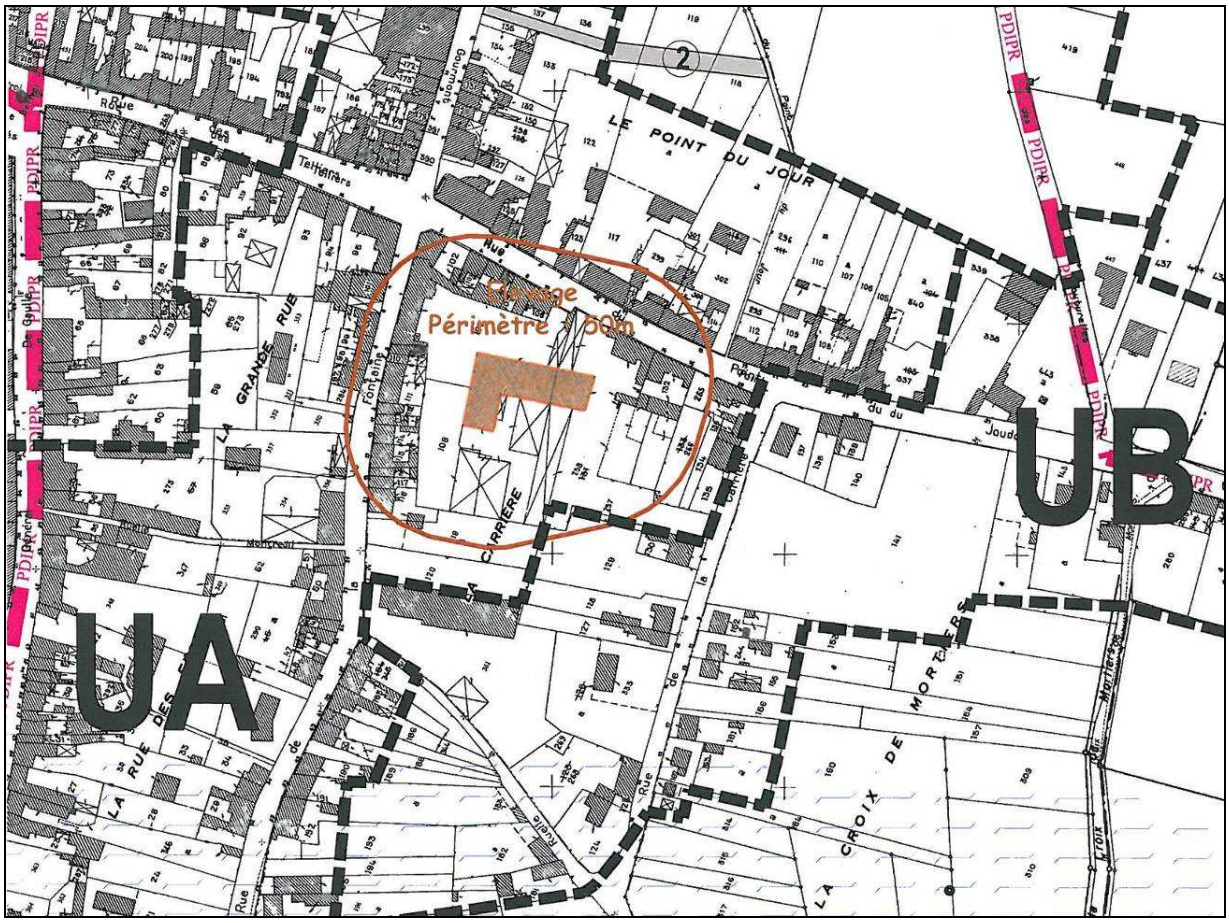

Exploitation agricole rue du point du jour

En ce qui concerne ces activités d'élevage, le code rural institue pour les installations classées « élevage » une règle de réciprocité vis-à-vis des habitations et des locaux professionnels construits à proximité des bâtiments agricoles (article L111-3 du code rural).

Article L111-3

Modifié par Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 - art. 19 JORF 6 janvier 2006

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées.

Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa. Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent.

- **Les activités industrielles, artisanales, tertiaires, etc..**

Différentes installations présentes sur le territoire communal de CRECY-SUR-SERRE relèvent du régime des installations classées au titre de l'autorisation et de la déclaration.

ACTIVITES RELEVANT DU REGIME DE L'AUTORISATION

RAISON SOCIALE	*ACTIVITE*
CERENA	Stockage de céréales

Pour cette société les périmètres suivants ont été définis :

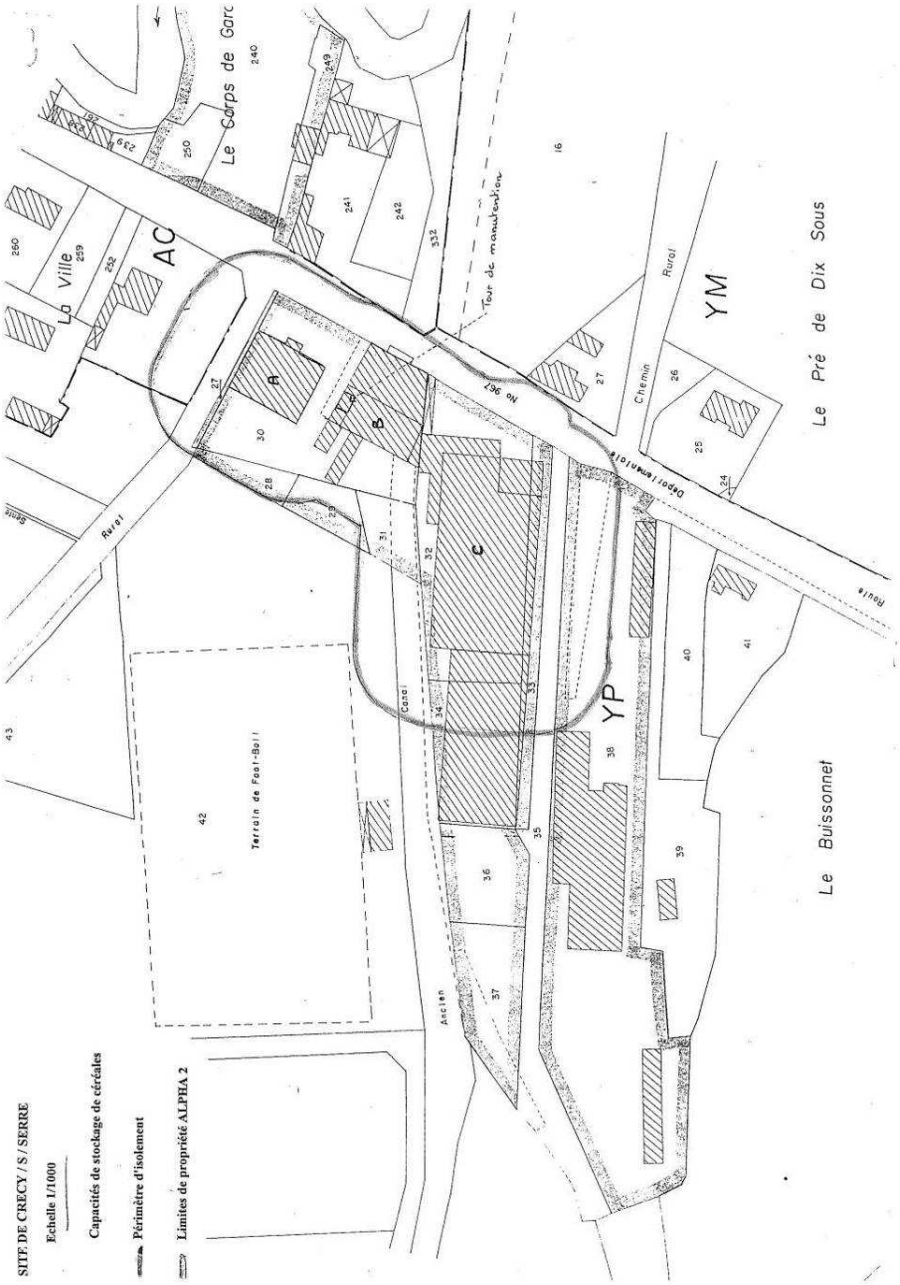

ACTIVITES RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION

RAISON SOCIALE	*ACTIVITE*
District rural vallée de l'Oise	Mise en décharge
ESYS SA	Stockage de réservoirs manufacturés de gaz inflammable liquéfiés
JONNEAUX René	Installation de mélange, de traitement ou d'emploi de liquides inflammables
SA HLM	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammable liquéfiés

SHOPI	Stockage en réservoirs manufacturés et installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables.

- **Liste des activités industrielles et artisanales**

Sont recensées les activités suivantes sur le territoire communal de Crécy-sur-Serre :

- BLONDELLE Eric : maçonnerie couverture rénovation
- DOUESSIN Christian : peintre
- Eoles Futures
- Entreprise LEON Jean: Couverture maçonnerie:
- Entreprise Eddy DEGEZELLE : Couverture
- LEBEE Xavier : Chauffagiste
- Didier LAMART : Transporteur
- Entreprise Portes De France : fabrication de portes
- Entreprise PMS : ROY RONSIN Métallerie Serrurerie
- Gérard AGNIEL, poêle à granulés
- Taxi Renaux
- Eco Construction : maçonnerie, rénovation
- Coopérative Agricole CERENA
- Emile et doryphores
- Bersano : informatique
- Vendeur de Frites : BRUGERE Lionel
- LEFORT : entreprise de Maçonnerie
- SARL Nord Voile
- LEMAITRE Dominique : Fraises Endives.

5.4.2. Les commerces, services et équipements...

- **Les activités commerciales**

- 1 PMU
- 2 bars
- 2 boulangeries
- 2 coiffeurs
- 2 restaurants
- 1 quincaillerie

- 1 bureau de tabac
- 1 fleuriste
- 1 maison de la Presse
- 1 Magasin SHOPI
- 1 Magasin PROXI
- 1 magasin de moto
- 1 auto-école
- 1 Garage
- 1 réparateur instruments musique
- 1 magasin de vente de produits du terroir et de fruits et légumes.

- **Les banques, assurance et études**

- 2 banques : le Crédit Agricole et la Banque Postale
- 1 cabinet d'assurance
- 1 géomètre
- 1 notaire

- ***Les établissements scolaires***

❖ 1 école maternelle avec 103 élèves et 4 classes (rentrée 2009/2010)

❖ 1 école primaire avec 189 élèves et 8 classes (rentrée 2009/2010)

Il s'agit d'un regroupement scolaire composé des communes suivantes : Crécy-sur-Serre, Barenton-sur-Serre, Bois-les-Pargny, Chalandry, Dercy, Montigny-sur-Crécy, Mortiers, Pargny-les-Bois.

❖ 1 collège

- ***Fonctions et équipements médicaux/paramédicaux:***

- 1 maison de retraite
- 2 pharmacies
- 3 médecins
- 2 infirmières
- 1 kinésithérapeute
- 1 orthophoniste
- 1 dentiste
- 1 podologue

- ***Équipements sportifs et culturels***

- 1 bibliothèque municipale
- 1 stade municipal
- 1 halle des sports

- 1 salle des fêtes.
    - ***Les services***
- La communauté de Communes
- La gendarmerie
- Le centre de secours
- La voirie départementale
- L'ACAPA : services à la personne

La commune de Crécy-sur-Serre bénéficie d'une fonction de bourg centre qui lui est donnée par le maintien de petits commerces, d'un bon niveau d'équipement public (collège, écoles, gymnase, poste) et de services à la population.

5.5. Les modes de déplacement

❖ Les axes routiers structurants

Le territoire communal de CRECY-SUR-SERRE est traversé par :

- La RD 967 reliant Laon à Crécy-sur-Serre traverse le territoire communal du Nord au Sud. Le trafic sur cet axe au nord de Laon est de 4 756 véhicules/jour. Le taux de camions peut être estimé à environ 39%.
- La RD 353 qui relie Pouilly-sur-Serre au sud-ouest et Chalandry au sud est,
- La RD 12 qui relie Montigny-sur-Crécy au nord-ouest et Mortiers à l'ouest,
- L'accès à l'autoroute A26 est assuré par l'échangeur de Chambry situé à 15 km environ et Courbes à 13 km environ.

❖ Les autres modes de déplacement

La commune de Crécy-sur-Serre n'est pas concernée par un Plan de Déplacement Urbain.

❖ Le PAVE

Enfin, à signaler la réalisation d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics, réalisé par la Communauté de Communes[5]. Ce document

[5] Confère annexe n°6

n'est certes pas opposable mais il constitue une base de travail et de réflexion, notamment lors des travaux sur la voirie et les espaces publics, qu'il s'agisse de réaménagement ou de création.

5.6. Les réseaux

5.6.1. Alimentation en eau potable[6]

La commune de Crécy-sur-Serre a confié à VEOLIA EAU – Compagnie générale des eaux, les missions suivantes au titre de son service d'eau potable : compteurs eau froide, distribution, élévation, gestion clientèle, production, branchements. Le service a été délégué dans le cadre d'un contrat de type Affermage en date du 1er janvier 2001. Le service délégué concerne l'alimentation en eau potable de 1 590 habitants de la commune de Crécy-sur-Serre. Le patrimoine du service est constitué de :

- 1 installation de production d'une capacité totale de 1 000m³ par jour
- 1 réservoir d'une capacité totale de stockage de 350m³
- 16 kilomètres de canalisations et de branchements.

ORIGINE DE L'EAU

D'origine souterraine, l'eau distribuée aux habitants de la commune provient d'un forage situé sur le territoire communal au lieu-dit « la Cranière » à l'est du bourg. Ce forage est doté des périmètres de protection réglementaire en date du 2 octobre 2007.

LES VOLUMES PRELEVES ET PRODUITS

	2005	2006	2007	2008
Volume prélevé en m³	**104 140**	**94 855**	**94 730**	**94 755**
Volume produit en m³	**102 972**	**93 409**	**93 290**	**93 342**
Volume mis en distribution m³	**102 972**	**93 409**	**93 290**	**93 342**

L'eau destinée à la consommation humaine provient d'un forage souterrain non influencé par l'eau de surface. Le volume produit est assez stable au cours des dernières années. La

6 Source : Rapport annuel du délégataire 2008 – Service de l'eau – Veolia eau.

commune de Crécy-sur-Serre n'achète pas d'eau à d'autres communes ou syndicats voisins.

❖ **VOLUME VENDU ET NOMBRE D'ABONNES**

	2005	**2006**	**2007**	**2008**
Volume vendu en m³	71 333	73 133	73 991	**71 532**
domestique ou assimilé				70 932
autre que domestique				600
Nombre total d'abonnés	640	636	655	**654**
domestique ou assimilé				654
autre que domestique				0
Nombre d'habitants desservis	1 550	1 550	1 590	**1 590**

Le volume vendu aux clients de la commune est en baisse en 2008. Cela est principalement dû à une période estivale fraîche peu favorable à la consommation d'eau.

Concernant le nombre total d'abonnés, après une hausse en 2007, le nombre de clients est stable en 2008.

❖ **RESEAUX, BRANCHEMENTS ET COMPTEURS EN 2008**

Longueur totale du réseau : 16,2 kilomètres

Longueur d'adduction : 395 mètres linéaires

Longueur de distribution : 16 815 mètres linéaires

Canalisations : 9 590

Branchements : 6 225

Nombre de branchements : 618

Nombre de compteurs : 654

Nombre de poteaux incendie : 7

❖ QUALITE DE L'EAU

Les analyses de 2008, révèlent que l'eau distribuée aux habitants de la commune a été excellente du point de vue bactériologique et bonne du point de vue physico-chimique.

❖ ADEQUATION DES CAPACITES AUX BESOINS

La capacité de production est suffisante pour assurer les besoins en eau potable de la commune. La capacité de stockage est supérieure à la consommation du jour de pointe ce qui est satisfaisant pour assurer une bonne distribution sur la commune. La capacité de stockage représente 33 heures de consommation moyenne.

	2005	2006	2007	2008	N/N-1
Capacité de production (m3/j)	1 000	1 000	1 000	1 000	0,0%
Volume d'eau potable introduit moyen (m3/j)	282	256	256	256	0,1%
Volume d'eau potable introduit jour de pointe (m3/j)			286	303	5,9%
Capacité de stockage (m3)	350	350	350	350	0,0%

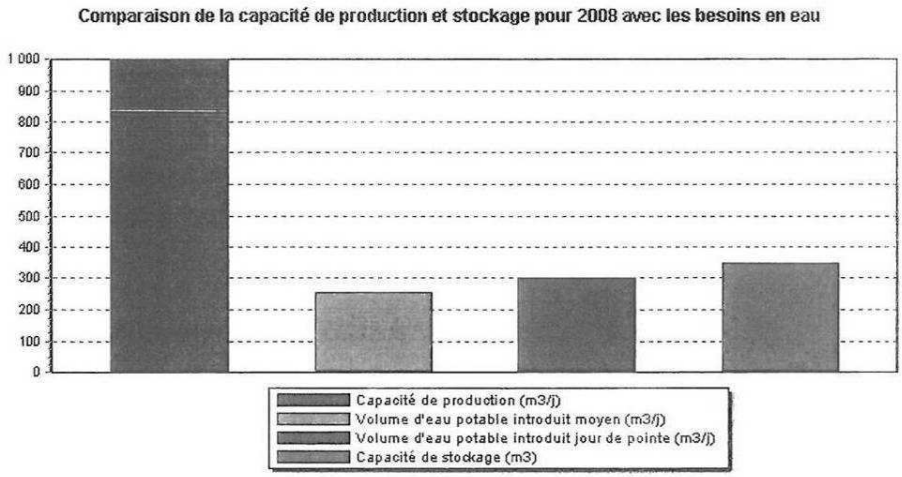

❖ INSUFFISANCE ET PROPOSITION D'AMELIORATION

Insuffisances :

- La canalisation de la rue d'Elva actuellement en fonte DN 60mm nécessiterait un renforcement et son remplacement par une canalisation de 100mm car cette conduite est fortement endommagée. De plus son remplacement permettrait de pouvoir installer un poteau incendie et ainsi assurer la défense incendie de ce quartier.
- La canalisation de la rue des Fontaines actuellement en 60mm nécessiterait un

renforcement et son remplacement en 100mm pour également assurer une défense incendie de ce quartier.

Propositions d'amélioration :

- Suite au décret d'application de la loi sur l'eau, il faudra procéder au remplacement des branchements en plomb d'ici 2013.Une partie a déjà été remplacée.
- Afin de pouvoir viabiliser le chemin des Couturelles et réaliser des constructions, il serait souhaitable de réaliser un maillage de la canalisation d'eau potable entre les rues du point du jour et de la Forêt. Actuellement seule une extension a été réalisée pour alimenter une habitation dans ce chemin.

5.6.2. La réserve incendie

En application de l'article L 2212-2 5ème alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité municipale à la charge de l'existence et de la suffisance du réseau d'eau incendie sur le territoire de sa commune. Afin d'assurer au mieux la défense contre l'incendie sur le secteur de votre commune, les principes généraux de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 doivent être respectés :

- les sapeurs-pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, 120 m^3 d'eau utilisable en deux heures,
- les prises d'incendie doivent se trouver à une distance de 200 à 300 mètres les unes des autres et être réparties en fonction des risques à défendre,
- le débit doit être au moins 60m^3/h sous 1 bar de pression,
- leurs emplacements doivent être accessibles en toutes circonstances et signalés,
- les points d'eau naturels doivent être en mesure de fournir en 2 heures 120 m^3, se trouver à une distance maximale de 400 mètres des risques à défendre et être accessibles aux autopompes par l'intermédiaire d'une aire aménagée de 32 m^2,
- les réserves artificielles doivent avoir une capacité minimum de 120 m3 d'un seul tenant, être accessibles en toutes circonstances et se situer dans un rayon de 400 mètres des risques à défendre.

Concernant la réserve incendie, le service prévision du CSP de Laon a indiqué que cette réserve était satisfaisante sur le territoire communal de Crécy. Quelques difficultés sont à

signaler sur la partie Est de la commune qui devraient être réglées rapidement avec la création de deux nouvelles réserves.

5.5.3. Assainissement

La commune de Crécy-sur-Serre a confié à VEOLIA EAU – Compagnie générale des eaux, les missions suivantes au titre de son service d'assainissement collectif : Dépollution, gestion clientèle, refoulement, relèvement, collecte eaux usées.

Le service a été délégué dans le cadre d'un contrat de type Affermage en date du 1er janvier 2001.

Le service délégué concerne la collecte et la dépollution des eaux usées des 1 590 habitants (estimation de la population de la zone d'assainissement collectif définie par la collectivité) de la commune de Crécy-sur-Serre. Le patrimoine du service est constitué de :

- 11 kilomètres de canalisations constituant le réseau de collecte des eaux usées, des eaux pluviales et unitaires, hors branchements,
- Aucune poste de relèvement
- 1 usine de dépollution d'une capacité totale de **2 567 équivalents habitants**.

❖ **DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DE LA STATION**

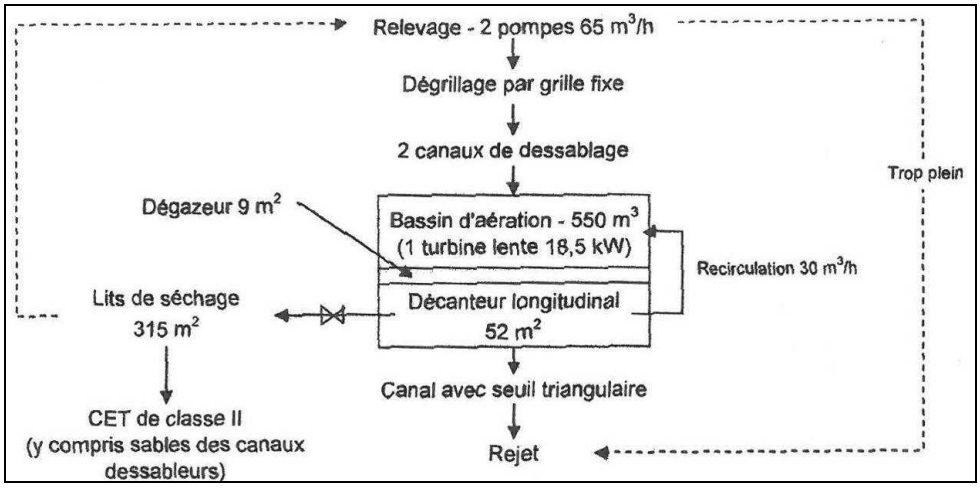

STATION D'EPURATION DE CRECY-SUR-SERRE

CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Poste de relevage général

2 pompes immergées de débit théorique 65 m^3/h. Fonctionnement alterné des pompes.
1 trop plein vers la Serre

Prétraitements

1 dégrillage fixe par grille grossière.
2 canaux de dessablage en parallèle.

Bassin d'aération

1 bassin rectangulaire de 550 m^3.
1 turbine lente de 18,5 kW (soit un apport en oxygène de 22,2 kgO_2/h).

Clarificateur

Zone de dégazage longitudinale de 9 m^2 en tête du clarificateur.

1 clarificateur longitudinal de surface 52 m^2.
1 pont roulant suceur avec raclage de surface.

La recirculation des boues dans le bassin d'aération est assurée par un groupe électro-surpresseur de débit théorique 30m^3/h.

Comptage aval

Canal d'approche béton : L = 3 m ; B = 0,505 m.
Seuil déversoir triangulaire acier : Angle = 60° ; p = 46 cm ; b = 40,4 cm ; Hmax = 34 cm

1 vanne en fond de canal pour la vidange et le nettoyage.

Filière boues

Extraction gravitaire des boues décantées en fond de clarificateur par jeu de vanne.
Les boues extraites sont dirigées vers des lits de séchage d'une surface totale de 315 m^2.

❖ DESCRIPTION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Le système d'assainissement de Crécy ne possède aucun poste de relèvement. Le réseau se compose comme suit :

Canalisations de gravitaires (mètre linéaire) : 11 098

- dont eaux usées : 1 241
- dont unitaires : 9 087
- dont pluviales : 770

Nombre de branchements eaux usées/unitaires : 529

Nombre de branchements eaux pluviales : 2

Nombre de bouches d'égout, grilles, avaloirs : 96

Nombre de regards : 156

Nombre de déversoirs d'orage : 5

Les volumes entrants s'élèvent pour l'année à 102 874 m3, soit un débit moyen journalier de 282 m3/j. Le maximum atteint est de 673m3/j. A noter que la capacité de la station définie dans l'arrêté préfectoral est de 154kg de DBO5 par jour. Cela correspond à une capacité de 2 567 équivalents habitants sur la base de 60g par jour et par habitant.

La station d'épuration de Crécy ne possédant pas de dessableur et de dégraisseur, il n'y a pas d'évacuation de sables ni de graisses.

❖ INSUFFISANCE ET PROPOSITION D'AMELIORATION

Insuffisances fonctionnelles :

- La mise en place d'un système de comptage (débitmètre) permettrait de déterminer la pollution réellement traitée, et permettrait ainsi de respecter l'arrêté du 22/06/07.
- La mise en place d'un système de télésurveillance améliorerait le suivi, la rapidité d'intervention, le pilotage de la station. II permettrait de garder des rendements épuratoires au plus haut niveau et de pouvoir mettre en sécurité l'installation par la programmation d'alarmes sur les organes vitaux : aération, recirculation, trop-plein du poste afin de conserver une bonne qualité de rejet.

II conviendrait donc d'envisager :

- l'installation d'un système de comptage (débitmètre) sur la sortie de la station,

- la mise en place d'un système de télésurveillance sur la station d'épuration.

Insuffisances réglementaires

Le respect des nouvelles dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 nécessite les travaux de mise en conformité suivants :

- **Autosurveillance réseau**

II existe 5 déversoirs d'orage sur le réseau d'assainissement de CRECY-SUR SERRE. II convient notamment de pouvoir:

- Estimer les périodes de déversement et les débits rejetés pour les DO dont la charge journalière de pollution transitée par temps sec en DB05 est comprise entre 120 kg DBO< D.O < 600 kg DBO
- Mesurer en continu le débit et estimer la charge polluante déversée pour les DO dont la charge journalière de pollution transitée par temps sec en DB05 est supérieure à D.O > 600 kg DBO

Toutefois, le préfet peut autoriser le suivi des déversoirs représentant plus de 70% des rejets. Dans ces conditions, la réalisation d'une étude préalable pourra utilement aider pour la mise en œuvre de l'autosurveillance réseau.

Une étude descriptive de ces déversoirs d'orage sera présentée à la Collectivité par le délégataire.

- **Autosurveillance Station** au regard de sa capacité (2 567 EH) la réglementation impose :

- D'être équipées de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit ou utiliser des préleveurs mobiles isothermes. Un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits est requis à la sortie de la station d'épuration.

Ces exigences nécessitent les aménagements suivants : Mesure de débit: Mise en place d'un système de mesure de débit en sortie de station.

- **Filière épandage des boues**

La «filière boue» est inadaptée par l'absence de stockage des boues extraites et l'inefficacité des lits de séchage ne permettant pas une gestion optimale des boues produites. L'absence de

plan d'épandage interdit toute valorisation agricole de ces boues. Une réflexion doit être menée au cours de l'année 2009 pour mettre cette filière en adéquation avec la réglementation.
La station d'épuration de Crécy-sur-Serre ne fait l'objet d'aucun arrêté préfectoral de rejet.
Compte tenu de sa taille, la station d'épuration de Crécy-sur-Serre doit être soumise à déclaration.

5.5.4. Déchets[7]

La Communauté de Communes du Pays de la Serre exerce la compétence « élimination des déchets ménagers et assimilés » depuis fin 1994. Le service de collecte et de traitement des déchets mis en place dessert les 42 communes du Pays de la Serre soit 16 037 habitants.

En 1995, la Communauté de Communes a adopté, comme mode de financement du service, la redevance d'enlèvement des ordures ménagères. Pour assurer ce service, la Communauté a signé en avril 1997 un contrat de collecte et un contrat de traitement avec la société AUBINE ONYX. Ce marché a été renouvelé en 2005 avec Véolia propreté à la suite d'un appel d'offres.

La collecte sélective est en place sur l'ensemble du territoire depuis 1998. Depuis 2003, le traitement par enfouissement des déchets est réalisé par le Syndicat de Traitements des Déchets, VALOR'AISNE, dont la Communauté de Communes est adhérente depuis 2002.

La collecte des déchets

La collecte en porte à porte :

- Ramassage une fois par semaine avec un camion bi-compartimenté des déchets recyclables en sacs transparents et des déchets résiduels en sacs poubelles ordinaires.
- Ramassage une fois par an des encombrants.

L'apport volontaire en déchetterie et dans les colonnes de verre

[7] Source : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés – année 2008 – Pays de la Serre – Communauté de Communes.

La Communauté de Communes dispose de 2 déchetteries à Crécy-sur-Serre et à Marle pour récupérer les gravats, la ferraille, les papiers-cartons, les encombrants, les déchets verts, les pneus, les huiles alimentaires et les déchets dangereux ménagers : batteries, piles, huiles de vidange, peintures, solvants, désherbants, vernis, néons….

Le gardiennage est assuré par la Communauté de Communes, les prestations de collecte et traitement par Véolia propreté.

En 2008, 11 633 tonnes de déchets ménagers et assimilés ont été collectés et traités sur la Communauté de Communes.

6. Les servitudes et contraintes territoriales

6.1. Les prescriptions territoriales d'aménagement

- ***Schéma de Cohérence territoriale***

Le périmètre du Scot du Pays de la Serre a été publié le 28 novembre 2001. Le PLU devra être compatible avec les dispositions du Scot, lorsqu'il sera approuvé.

- ***Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux***

Crécy-sur-Serre est couverte par le SDAGE Seine Normandie, approuvé le 20 novembre 2009 par arrêté préfectoral. Le nouveau SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 fixe plus de 33 orientations :

Orientation 1 - Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux

Orientation 2 - Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) et palliatives (maîtrise de la collecte et des rejets)

Orientation 3 - Diminuer la pression polluante par les fertilisants (nitrates et phosphore) en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles

Orientation 4 - Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques

Orientation 5 - Maîtriser les pollutions diffuses d'origine domestique

Orientation 6 - Identifier les sources et parts respectives des émetteurs et améliorer la connaissance des substances dangereuses

Orientation 7 - Adapter les mesures administratives pour mettre en œuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs de suppression et de réduction des substances dangereuses

Orientation 8 - Promouvoir les actions à la source de réduction ou de suppression des rejets de substances dangereuses

Orientation 9 - Substances dangereuses : soutenir les actions palliatives de réduction, en cas d'impossibilité d'action à la source

Orientation 10 - Définir la vulnérabilité des milieux en zone littorale

Orientation 11- Limiter les risques microbiologiques d'origine domestique et industrielle

Orientation 12 - Limiter les risques microbiologiques d'origine agricole

Orientation 13 - Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses

Orientation 14 - Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau de surface destinées à la consommation humaine contre les pollutions

Orientation 15 – Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité

Orientation 16 - Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau

Orientation 17 - Concilier lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et le bon état

Orientation 18 - Gérer les ressources vivantes en assurant la sauvegarde des espèces au sein de leur milieu

Orientation 19 - Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité

Orientation 20 - Lutter contre la faune et la flore invasives et exotiques

Orientation 21 - Réduire l'incidence de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques

Orientation 22 - Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants

Orientation 23 - Anticiper et prévenir les surexploitations globales ou locales des ressources en eau souterraine

Orientation 24 - Assurer une gestion spécifique par masse d'eau ou partie de masses d'eau souterraines

Orientation 25 : Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable future

Orientation 26 : Anticiper et prévenir les situations de pénuries chroniques des cours d'eau

Orientation 27 : Améliorer la gestion de crise lors des étiages sévères

Orientation 28 : Inciter au bon usage de l'eau

Orientation 29 - Améliorer la sensibilisation, l'information préventive et les connaissances sur le risque d'inondation

Orientation 30 - Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation

Orientation 31 - Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues

Orientation 32 - Limiter les impacts des ouvrages de protection contre les inondations qui ne doivent pas accroître le risque à l'aval

Orientation 33 - Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation.

La commune n'est couverte par aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

6.2. Les servitudes d'utilité publique[8]

Les Servitudes d'Utilité Publique doivent être prises en compte dans le Plan Local d'Urbanisme pour être opposables aux demandes d'occupation et d'utilisation des sols et reportées au plan de servitudes annexé et ce conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'Urbanisme. La liste de ces servitudes a été fixée par l'arrêté ministériel du 11 mai 1984.

- ***Servitudes relatives à la conservation du patrimoine***

➢ **Eau (A4)**

Par arrêté du 29 novembre 1972, le Préfet a institué une servitude de libre passage des engins mécaniques sur les berges et dans le lit des rivières «la Serre »; «la Souche » et l'ancien canal. Cette servitude porte sur une largeur de quatre mètres sur chaque rive, à compter de la crête de la berge.

➢ **Servitudes de protection des captages (AS 1)**

- Par arrêté en date du 5 octobre 2005, le Préfet a institué une servitude d'utilité publique relative à la protection du captage en eau potable, répertorié au Brgm sous l'indice n°0065--8X-0001, classement n°136. Cette parcelle est référencée : coordonnées Lambert 1 X669.980-Y225.650 Z+73; coordonnées Lambert 2 :X690.099 Y2525.947 Z+73; périmètre éloigné du captage de Montigny/Crécy.

- Par arrêté en date du 2110/2007, le Préfet a institué une servitude d'utilité publique relative à la protection du captage en eau potable, répertorié au Brgm sous l'indice 0066-5X-0045, classement n°145. Cette parcelle est référencée : Coordonnées Lambert 1 X693.650 - Y1222.850 - Z+67 ; coordonnées Lambert 2 : X693.772 - Y2523.141- Z+67

[8] Confère annexe n°1 : fiche des servitudes d'utilité publique

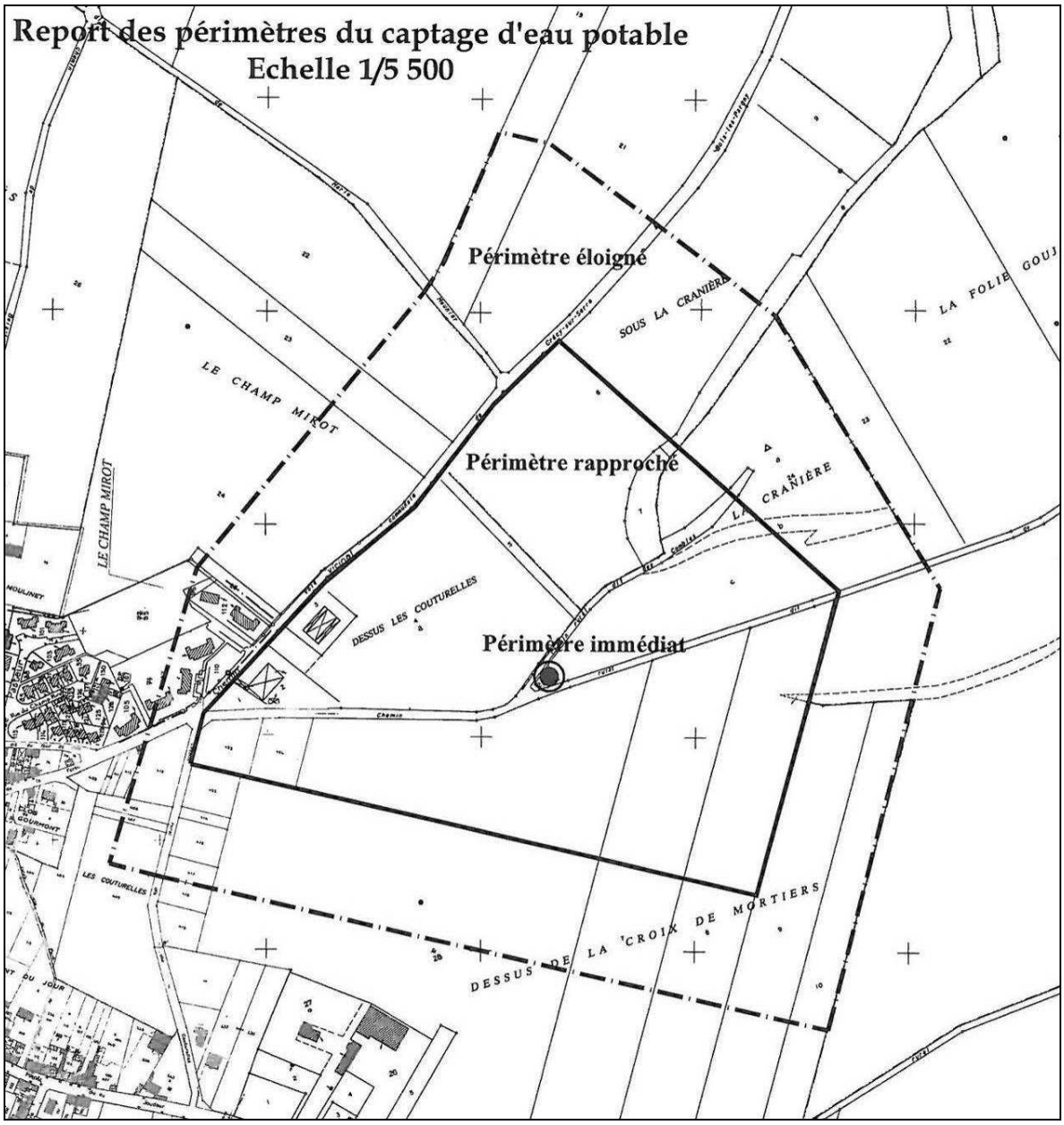

Les périmètres de protection englobent une partie du territoire de la commune de Crécy-sur-Serre.

➢ Protection des Monuments Historiques (AC 1)

Les monuments suivants ont été classés :

- Beffroi, dit " Tour de Crécy ", classé MH le 4 février 1921,
- Hôtel de Ville : façade (inv. MH le 8 février 1928),

- Une maison du 17ème siècle, Place des Alliés, à l'exception des parties classées (inv MH le 13 janvier 1930) façades et toiture sur la place et sur la rue de l'Epinette (cl MH le 5 juin 1931).

Dans un rayon de 500 mètres autour de ce monument classé, tout projet doit être soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (lorsque le projet est en situation de covisibililé avec l'édifice classé).

- ***Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements***

➢ Lignes électriques (I4)

Les servitudes pour les lignes supérieures ou égales à 63 KV sont établies par arrêté préfectoral. Les lignes supérieures ou égales à 63 KV sont les suivantes :

- Ligne Beautor / Manoise – dérivation Marle (63KV)

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants doit être soumis pour accord préalable à la DREAL de Picardie

➢ Servitudes radioélectriques {PT2)

Le territoire de la commune de Crécy-Sur-Serre est grevé par des servitudes hertziennes du réseau régional de France Télécom et par l'Armée de Terre pour la protection contre les obstacles instituées par décret du 21 mars 1983 et 8/11/1991 dans les zones suivantes:

- la zone spéciale de dégagement de 200 mètres de la LH Monthenault-Grougis
- la zone spéciale de dégagement de 200 mètres de la LH Crécy-Sur-Serre – Laon
- la zone secondaire de dégagement de 1000 mètres de la SH Crécy-Sur-Serre,

➢ Plans d'exposition aux risques naturels prévisibles (PM1)

Cette servitude résulte des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles et institués en application de l'article 5-1,1er alinéa, de la loi n° 82-600 dur 13 juillet 1982. Par arrêté préfectoral du 4 mars 2009 le plan de prévention des risques inondations (PPRI) «Serre et Vilpion » entre Versigny et Rouvroy-sur-Serre a été approuvé.

Ce PPRI vaut servitude d'utilité publique et à ce titre doit être annexé au PLU conformément à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme. Les dispositions prévues dans le PLU ne devront pas être moins contraignantes que celles du PPRI. De plus, le PLU ne devra pas augmenter les risques existants ou en créer de nouveaux.

➢ **Circulation aérienne – (T7)**

Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

6.3. Projet d'intérêt général

La commune de Crécy-sur-Serre est comprise dans l'aire géographique de l'IGP Volailles de la Champagne. Le PLU ne devra pas empêcher la réalisation du projet ou par ses dispositions en compromettre sa mise en œuvre.

6.4. Les contraintes diverses

Il s'agit de servitudes ou d'obligations qui ne figurent pas sur la liste des servitudes, annexée à l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme, mais qui doivent néanmoins être reprises dans votre PLU.

6.4.1. Les Zones à risques

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme impose notamment aux communes de prendre en compte dans leur document d'urbanisme les risques naturels et les risques technologiques.

- ***Arrêtés de catastrophes naturelles***

La commune de Crécy-sur-Serre a fait l'objet de 6 arrêtés inondations et coulées de boue respectivement en date du :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	23/06/1983	26/06/1983	03/08/1983	05/08/1983
Inondations et coulées de boue	02/12/1988	08/12/1988	20/04/1989	13/05/1989
Inondations et coulées de boue	08/07/1989	08/07/1989	05/12/1989	13/12/1989
Inondations et coulées de boue	17/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	05/02/1995	06/02/1995	08/02/1995
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	13/08/2000	13/08/2000	06/11/2000	22/11/2000

o ***Dossier départemental des risques majeurs (DDRM)***[9]

Par arrêté préfectoral du 20 mai 2009, le dossier départemental des risques majeurs a été approuvé. Ce dossier a été mis à jour par une nouvelle version en date du 21 avril 2011. La commune de Crécy-sur-Serre y est recensée au titre des risques :

- ***inondations et coulées de boues***

Différentes mesures ont été prises au niveau national et territorial afin de limiter le risque inondation. L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit l'établissement dans chaque commune :

- de zones dans lesquelles des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits des écoulements d'eaux pluviales et de ruissellement;
- de zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

L'établissement de ces zonages est fondamental et doit être traité dans une réflexion globale sur l'urbanisation de la commune. Au cas où ces démarches n'auraient pas encore été effectuées et si elles relèvent bien de votre compétence, il convient de procéder à une étude

[9] Confère annexe n°2 : Arrêté préfectoral portant approbation du Dossier Départemental des Risques Majeurs

conjointe de ces problématiques avec celles qui sont liées à l'urbanisation.

Préconisations :

- Les dispositifs de rétention et d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle doivent être privilégiés lorsque cela est techniquement possible. L'imperméabilisation doit être limitée. Cela permet de limiter les volumes d'eau ruisselés, qui provoquent de plus en plus les inondations dans les secteurs urbanisés de certaines communes du département.
- Certains aménagements simples, perpendiculaires à la pente, peuvent aussi limiter les ruissellements, leur concentration ainsi que l'érosion des sols. II s'agit des haies, des bosquets, des fossés, des talus qui jouent bien souvent des rôles très importants au niveau hydraulique. Aussi, il conviendra de les inventorier et d'assurer leur pérennité (classement, autorisations préalables pour installations et travaux divers...).
- Les boisements peuvent également jouer un rôle bénéfique dans certaines situations, en limitant l'érosion des sols et les coulées de boues. A ce titre, les défrichements d'espaces boisés classés (changement de la destination forestière du sol) sont soumis dans certains cas à autorisation préfectorale.
- Dans le cas où de nouveaux rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel seraient définis ou si les rejets existants étaient amenés à être amplifiés (par le biais de nouvelles surfaces imperméabilisées), il conviendra de prévoir l'établissement d'un dossier réglementaire au titre de la loi sur l'eau.

o ***Les cavités souterraines***

Les ministères de l'environnement et de l'industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) - service national pour collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement d'une liste qui recense les cavités souterraines connues.

Cette liste n'indique la présence d'aucune cavité sur le territoire de la commune de Crécy-Sur-

Serre. II est toutefois possible que des cavités existantes ne soient pas recensées. En outre, toute personne qui a connaissance de l'existence de cavités souterraines ou d'une marnière susceptible de provoquer des effondrements doit on informer le maire qui communiquera sans délai au représentant de l'Etat dans le département et au Président du Conseil Général.

6.4.2. La circulation routière

- ***Classement des voies***

La commune de Crécy n'est pas concernée.

6.4.3. Prise en compte des nuisances

La commune de Crécy n'est pas concernée par l"arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 pris en application de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre.

6.4.4. Les installations classées et d'élevage

Différentes installations présentes sur le territoire communal de CRECY-SUR-SERRE du régime des installations classées au titre de la déclaration et de l'autorisation. La liste de ces établissements figure dans le chapitre activités économiques.

6.4.5. Repères géodésiques[10]

L'institut géographique national (IGN) rappelle l'obligation de préserver les points géodésiques existant sur le territoire de la commune.

6.5. Environnement et paysages

6.5.1. Assainissement

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit l'établissement dans chaque commune de zones d'assainissement collectif et non collectif, fixées après enquête publique. La cohérence du zonage avec le PLU doit être vérifiée. Les limites des zones urbanisables doivent tenir compte des possibilités d'assainissement.

[10] Confère annexe n°3 : Fiche de localisation des points géodésiques

6.5.2. Les zones humides

La préservation des zones humides est d'intérêt général. La présence d'eau en quantité abondante ne permet pas l'exploitation agricole. Ces terrains sont laissés à l'abandon. La destruction de ces terrains peut être dommageable. Alimentées par les eaux de pluies, les sources, les cours d'eau, ils ont un rôle régulateur. Ce sont des zones tampon, stockant l'eau en période de crue, et en restituant durant les périodes plus sèches. Ces conditions particulières permettent le développement d'une faune et d'une flore intéressantes.

6.5.3. Les cours d'eau

Les travaux touchant les cours d'eau nécessitent une autorisation préfectorale pour leur réalisation. Il est nécessaire de limiter l'urbanisation dans les zones inondables ainsi que tout projet favorisant l'imperméabilisation des sols. Le service compétent pour toute information est la Direction Départementale des Territoires.

6.5.4. Zones naturelles

La direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement signale que le territoire de la commune de Crécy-Sur-Serre n'est pas concerné. Toutefois, il est à noter la proximité des ZNIEFF de type I «Forêt domaniale de Marle » et «Côte de Blamont » à Dercy. II est à noter qu'une znieff de type I concerne des secteurs, de petite superficie, caractérisés par leur Intérêt biologique remarquable qui doivent faire l'objet d'une attention toute particulière lors de l'élaboration de tout projet d'aménagement et de gestion. Le document d'urbanisme devra participer à la pérennisation de ces milieux.

6.5.6. Chemins de randonnée

Divers sentiers sont protégés au titre du Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées (P.D.I.P.R.), approuvé en 1994 :

Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées de l'Aisne

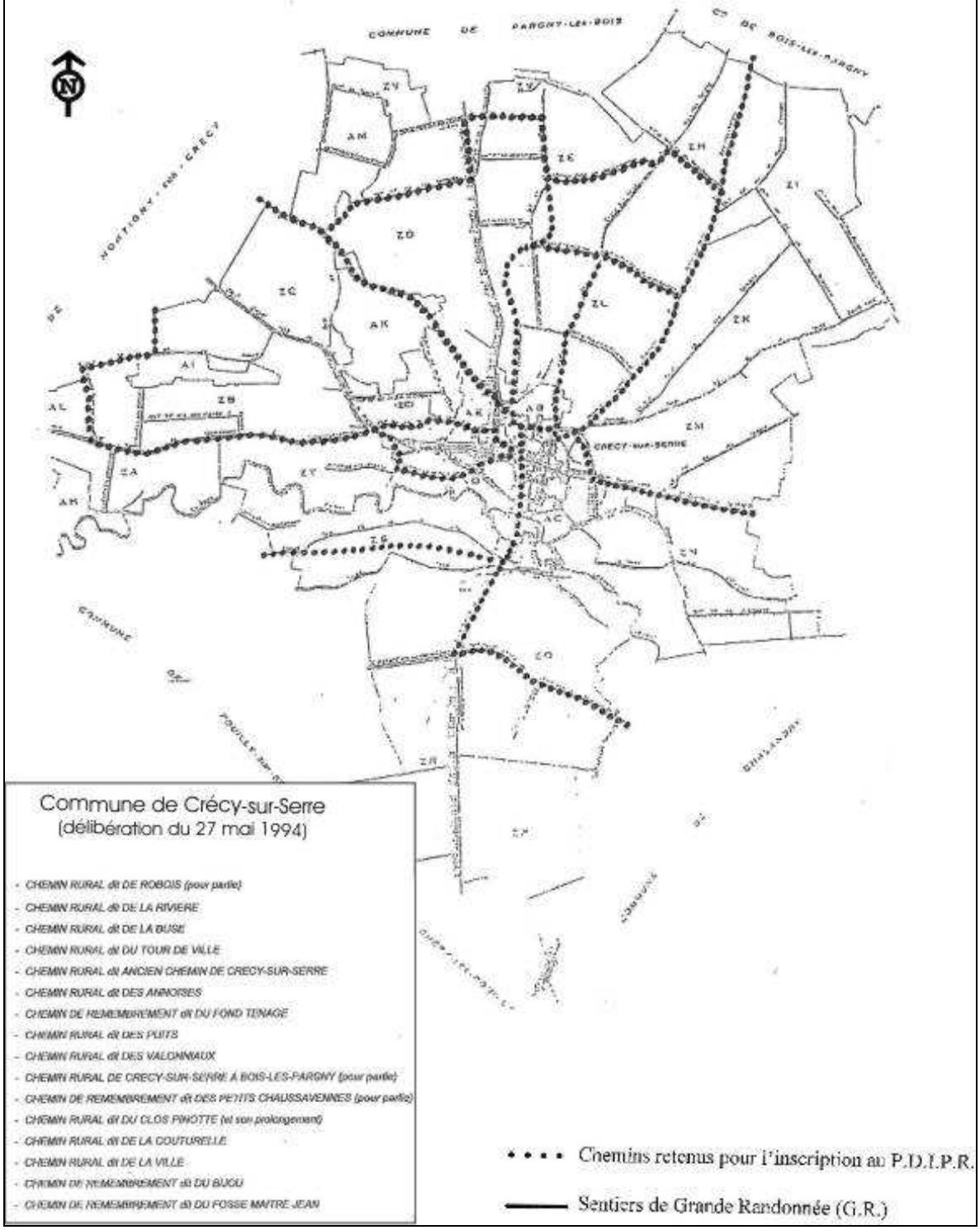

Ces sentiers ne peuvent être supprimés ou aliénés sans création d'un itinéraire de substitution. Le pouvoir de police est attribué aux maires quant à la circulation sur ces chemins. Ce plan permet également de protéger et de valoriser l'environnement. Il peut servir d'appui à une politique communale plus large de valorisation et de gestion des espaces.

6.5. Les énergies renouvelables

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique affirme la volonté du développement des énergies renouvelables. Elle précise notamment le rôle que doivent jouer les collectivités dans la maîtrise de la consommation d'énergie.

Les collectivités peuvent favoriser le recours à ces sources de production, notamment dans des dispositions d'urbanisme, et en développant, en partenariat avec l'ADEME, des politiques d'incitation spécifiques ainsi que participer à la planification des éoliennes.

Ainsi, l'article L.123-1 du code de l'urbanisme est enrichi d'un paragraphe 14 selon lequel le PLU peut : « Recommander l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages. ».

6.6. Informations diverses

- *Ouvrages techniques EDF-GDF et lignes EDF*

Les équipements EDG-GDF ne sont pas soumis aux règles d'implantations définies par rapport au droit d'occupation des sols (limites séparatives, alignement des voies, coefficient d'emprise au sol…).

Les lignes EDF, qu'elles soient de basse, moyenne ou haute tension, ne devront pas être intégrées en espaces boisés classés.

2ème partie :
Synthèse des éléments du diagnostic et explication des enjeux définis dans le PADD, les OAP et le règlement

1. Diagnostic environnemental

Détermination des enjeux	Prise en compte dans le PLU
Les zones à risque	
☞ **Les risques naturels** o **Arrêtés de catastrophes naturelles** La commune a fait l'objet de 7 arrêtés inondations et coulées de boue. o **Le risque inondation** Le territoire communal est soumis au plan de prévention des risques inondations «Serre et Vilpion » approuvé le 4 mars 2009. Ce PPR vaut servitude d'utilité publique.	• Les zones à risque identifiées sur le territoire communal seront identifiées et préservées de l'urbanisation nouvelle.
☞ **Les risques technologiques : On recense** o Un bâtiment d'élevage relevant du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (régime de l'autorisation) o Un bâtiment d'élevage relevant du Règlement Sanitaire Départemental o La société Cerena soumise à la législation des Installations Classées	• Report d'un périmètre de 100 mètres et de 50 mètres autour des bâtiments d'élevage. • Report des périmètres d'isolement autour de la société Cerena
Le bruit	
☞ **Le territoire communal de Crécy n'est pas concerné par une zone dite «de bruit»**	.
L'eau et l'assainissement	
☞ **Eau potable** • Les périmètres de protection du captage d'eau potable englobent une partie du territoire de la commune de Crécy-sur-Serre. • Les analyses de 2008, révèlent que l'eau distribuée aux habitants de la commune a été excellente du	Les objectifs communaux seront définis et quantifiés au regard de la capacité des réseaux d'eau et d'assainissement.

point de vue bactériologique et bonne du point de vue physico-chimique. • La capacité de production est suffisante pour assurer les besoins en eau potable de la commune. La capacité de stockage est supérieure à la consommation du jour de pointe ce qui est satisfaisant pour assurer une bonne distribution sur la commune. • L'augmentation de population que permettra le Plan Local d'Urbanisme sera facilement alimentée par le réseau et les capacités de pompage existant. ☞ **Assainissement** • La station d'épuration de Crécy-sur-Serre est dimensionnée pour un flux de population de plus de 2500éq/habitants. Seule la commune de Crécy est rattachée à la Step.	Une réunion spécifique avec les services de l'eau et d'assainissement a eu lieu permettant de définir le classement des zones à urbaniser compte de la capacité des réseaux situés à proximité.

2. Les paysages et le patrimoine bâti	
Détermination des enjeux	Prise en compte dans le PLU
☞ **Protéger de l'urbanisation nouvelle les milieux naturels identifiés** ☞ **Protéger de l'urbanisation nouvelle les secteurs boisés du paysage** tant pour leur rôle paysager que pour leur rôle de maintien des sols dans un contexte territorial où les risques sont clairement identifiés.	• Classement en zone naturelle à préserver de l'urbanisation. • Classement en espaces boisés classés des boisements à protéger

☞ **Assurer une bonne gestion des espaces agricoles** tant pour ce qui concerne l'économie locale que le maintien d'un paysage qui participe à la qualité d'ensemble.	• Limiter la consommation des terres agricoles, des espaces forestiers • Justifier les extensions urbaines dans l'espace agricole
☞ **Maintenir la compacité urbaine et limiter le risque de mitage de l'urbanisation.**	• Inscrire les zones d'extension dans la continuité du tissu urbain
☞ **Préserver les** caractéristiques du centre bourg : la morphologie typique du village, sa trame viaire et son urbanisation actuelle méritent une attention particulière. ☞ **Préserver les** caractéristiques architecturales des constructions anciennes	• Adopter un zonage différencié selon les typologies urbaines et architecturales rencontrées et une réglementation visant à pérenniser ces caractéristiques.
☞ **Favoriser la création d'espaces publics et d'espaces verts,** dans les opérations d'aménagement pour renforcer l'homogénéité d'ensemble. ☞ **Assurer un accompagnement paysager** des opérations d'aménagement pour assurer une transition entre les espaces agricoles et les zones urbanisées. ☞ **Favoriser l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage** (hauteur, matériaux de constructions, palette de couleurs, etc…).	• Réglementer les articles permettant de satisfaire à ces objectifs : article 11 sur les aspects extérieurs et article 13 sur la création d'espace vert

3. L'habitat

La commune de Crécy-sur-Serre a connu une forte hausse de population entre 1975 et 1982 avec une centaine d'habitants supplémentaires. Après une forte baisse entre 1982 et 1990 (-158 habitants), la population de Crécy-sur-Serre tend à se stabiliser à 1 500 habitants. Les chiffres du dernier recensement confirment cette tendance puisque la commune compte aujourd'hui **1 480** habitants.

Le parc de logements de la commune de CRECY-SUR-SERRE a quant à lui augmenté régulièrement depuis 1990 ; cette évolution est due principalement à l'augmentation du nombre de résidences principales sur le territoire communal.

Les autorisations d'urbanisme délivrées entre 2001 et 2008 confirme ce dynamisme avec 33 constructions nouvelles réalisées Depuis 2008, les données Sitadel 2 font état de :

- 8 logements commencés en 2008
- 2 logements commencés en 2009.

Un projet de logements est à l'étude sur le secteur de la Couturelle.

Cette attractivité semble pouvoir s'expliquer par :

- La situation géographique de la commune (proximité de Laon) et les axes de circulation qui la desservent facilitant les déplacements
- Le cadre de vie et les conditions d'habitation différentes de celles proposées en ville.

Le conseil souhaite poursuivre cette dynamique et offrir ainsi de nouveaux terrains constructibles. L'objectif est de favoriser l'accueil de populations nouvelles pour atteindre dans les 10 à 15 ans à venir (durée prévisionnelle du document d'urbanisme) le seuil de population des années 80 à savoir environ 1 700 habitants, soit une croissance annuelle d'environ 1% ce qui constitue une croissance acceptable au regard de l'intégration sociale des nouveaux habitants. Sur la base d'une taille moyenne des ménages de 2,4 personnes, 140 à 150 logements environ sont donc à prévoir.

Pour satisfaire cet objectif, une réflexion est menée sur le maintien au PLU des zones d'extension prévues au POS :

- Deux zones d'urbanisation future prévues au POS (situées dans la zone rouge du PPRI approuvé et sur des secteurs à risque de coulées de boue) seront supprimées.
- Les autres secteurs d'extension prévus au POS sont maintenus mais pour certains leur surface est revue à la baisse dans un souci de modération de consommation des espaces agricoles et naturels (lieu-dit « le Clos Maraine »).

4. Les activités et équipements

Détermination des enjeux	Prise en compte dans le PLU
L'analyse économique montre ….	
• La présence d'activités économiques créatrices d'emploi dispersées au sein de la zone urbanisée et non regroupée au sein d'une zone d'activités,	• Répondre aux besoins des activités existantes.
• Une zone d'activités délimitée au POS d'une superficie d'environ 10 hectares à l'entrée est de la zone agglomérée, en bordure de la RD12 au lieu-dit « la Prayette ».	• Maintien de la zone d'activités prévue dans le cadre du POS à l'entrée de la commune mais sur une emprise moindre pour tenir compte des terrains compris dans le PPRI.
• ☞ Une activité agricole encore présente et principalement orientée vers les productions de céréales. On dénombre deux élevages au sein du bourg entraînant des périmètres	• Protéger l'activité agricole par l'adoption d'un zonage et d'un règlement spécifique visant à préserver et pérenniser ces activités et en rationalisant les zones d'extension aux besoins communaux.

d'isolement. **Pour les équipements et services :** ☞ Un bon niveau d'équipements (scolaires, sportifs etc…) et de services à la population. ☞ Plusieurs emplacements réservés ont été prévus dans le cadre du POS pour la création de voie d'accès aux zones d'urbanisation future.	• Favoriser la mixité des fonctions urbaines au sein des zones d'habitat : commerces, services, équipements….. ☞ Un recensement des emplacements réservés a été réalisé deux ont été maintenus pour préserver des voies d'accès aux zones à urbaniser et quatre emplacements ont été créés pour l'élargissement de voies.

3ème partie :
Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

o Evolution de la consommation des terres agricoles et des espaces naturels entre 2001 et 2006.

Le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (site statistique Corine Land Cover) recense les changements d'occupation des sols dès qu'ils affectent plus de 5 hectares. Le relevé réalisé sur Crécy-sur-Serre ne nous donne aucune information exploitable. On peut alors supposer que sur les périodes 1990-2000 et 2000 – 2006, si des modifications d'occupation de l'espace ont eu lieues, elles concernent dans les deux cas des surfaces inférieures à 5 hectares.

Concrètement, aucune opération de lotissement n'a été réalisée sur Crécy-sur-Serre ces deux dernières décennies. Les constructions nouvelles ont été réalisées au coup par coup, au sein du tissu bâti existant dans le respect du Plan d'Occupation des Sols et principalement dans les secteurs suivants :

- Chemin du Tour de Ville et ruelle Beauregard
- Rue dite « derrière le Bois »

L'impact sur la consommation des terres agricoles et des espaces naturels est moindre ; les constructions récentes ont été réalisées dans la continuité du tissu bâti, lorsqu'elles ne se sont pas insérées dans l'enveloppe urbaine existante.

Analyse de la consommation foncière entre 2001 et 2006

Photo aérienne du bourg en 2001

Photo aérienne du bourg en 2006

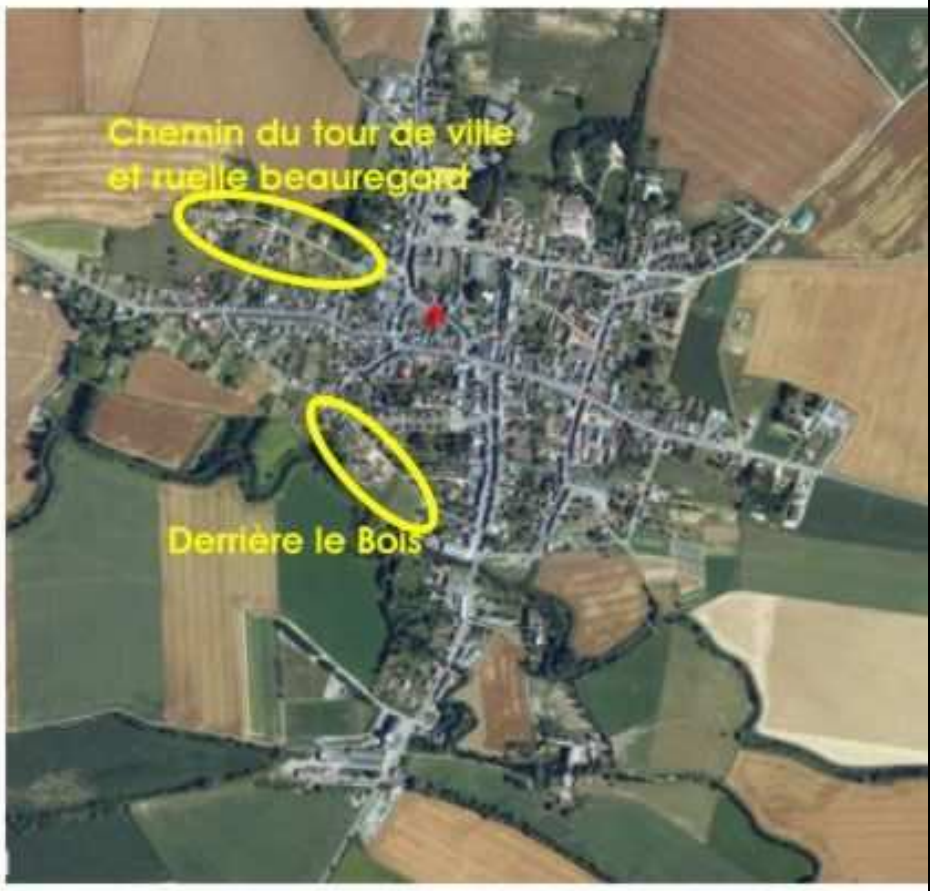

Extension urbaine

En 2006, la carte d'occupation des sols définie par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (site statistique Corine Land Cover) nous donne la répartition suivante

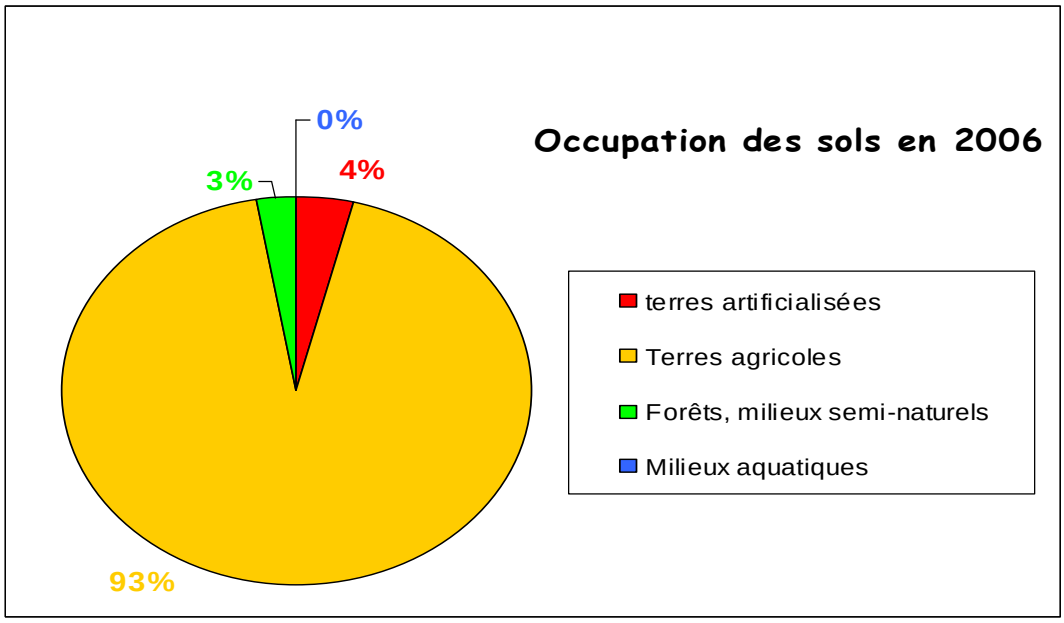

o Evolution récente

Depuis 2008, les données Sitadel 2 font état de 8 logements commencés en 2008 et 2 logements commencés en 2009. La croissance s'est donc faite essentiellement au sein des espaces libres existants dans le tissu urbain (« dents creuses »), sans consommation supplémentaire de terres agricoles. Les zones d'urbanisation future à vocation d'habitat et d'activités prévues dans le cadre du POS n'ont pas été urbanisées.

o Objectifs dans le cadre du PLU

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, l'augmentation des zones à urbaniser à vocation d'habitat et d'activités sera d'environ 11 hectares se répartissant comme suit :

- 8 hectares 25 ares pour les zones d'habitat
- 2 hectares 85 ares pour la zone d'activité et/ou équipements.

➔ ***portant la superficie totale des terres artificialisées de la commune à un maximum d'environ 5% du territoire communal.***

Ces objectifs de consommation sont nettement plus modérés que dans le cadre du POS puisque, la superficie des zones d'urbanisation future se répartissait comme suit :

- 37 hectares pour les zones d'habitat et 8.5 hectares pour les activités.

4ème partie : Traduction et justification des orientations du PADD

1. Traduction des orientations du PADD dans les documents graphiques.

La traduction de ces orientations est traitée autour des thèmes listés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

1.1. Les Orientations concernant l'habitat

☞ **Répondre aux besoins de logements pour enrayer la baisse démographique par :**

1.1.1. La densification des terrains encore disponibles au sein des zones bâties et desservies par les réseaux

☞ Cette orientation se traduit au document graphique du PLU par **LE CLASSEMENT EN ZONE URBAINE DES SECTEURS A DOMINANTE D'HABITAT**

Les zones urbaines (dites zones U) sont des zones urbanisées ou en cours d'urbanisation dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

Sur le territoire de Crécy-sur-Serre, la zone urbaine (UA et UB) regroupe

- ***l'ensemble de la zone bâtie et équipée du territoire communal composé des habitations, des équipements, services et commerces,***
- ***les terrains libres situés au cœur de la zone urbanisée desservis par les réseaux ou pour lesquels des renforcements de réseaux seront réalisés par la municipalité,***

La zone UA : zone urbaine regroupant le centre ancien de Crécy-sur-Serre.

Cette zone présente un tissu urbain dense et compact qui se caractérise par une forte homogénéité architecturale et des alignements continus. Elle regroupe :

❖ Le centre bourg qui s'est développé autour du beffroi, de l'église et de l'ancien hôtel dieu.

- ***Place des Alliés siège du beffroi et de la mairie***
- ***Rue du Grand Four***

- ***Rue de l'Amiral Saint-Hilaire***
- ***Rue du 11 novembre 1918***
- ***Rue du Général Patton.***

❖ Les faubourgs situés dans la continuité du bourg-centre de part et d'autre des principaux axes de circulation :

- ***au nord avec la rue Laurent,***
- ***à l'ouest la rue d'Elva,***
- ***à l'est avec la rue des Teltiers, prolongée par la rue du Point du Jour. La rue du Clos Gourmont et la rue de la Fontaine.***
- ***Au sud, l'avenue du Général de Gaulle.***

Le parti architectural retenu est celui de la densité et de la minéralité et il convient de préserver ces caractéristiques. Au sein de cette zone UA, un secteur UAa a été délimité pour tenir compte de la hauteur des constructions, généralement plus hautes au sein du bourg centre que dans les faubourgs.

La zone UB : zone urbaine regroupant l'habitat périphérique au tissu urbain discontinu

La zone UB englobe les extensions plus récentes de l'habitat construites sous forme d'opérations d'ensemble ou au gré des opportunités foncières en périphérie du centre ancien :

- au nord est sur les terres agricoles, il s'agit du quartier du champ Mirot mêlant habitats collectifs et individuel,
- au sud-ouest avec la rue des Roses et la rue du Bois,
- à l'ouest dans le secteur dit du clos Michel Quint,
- au sud, de part et d'autre de la rue de la Libération entre le pont de la Serre et de la Souche ainsi que les constructions situées tout à proximité de la société Cerena.

D'ordonnancement distinct, la distinction entre la zone UA et la zone UB repose sur les caractéristiques architecturales du bâti :

- habitat ancien construit en matériaux traditionnels pour la zone UA
- habitat pavillonnaire pour la zone UB.

et l'implantation des éléments bâtis qui les composent

- habitat dense implanté en front de rue et en limite pour la zone UA
- habitat plus disparate implanté en majorité en retrait de la voie et des limites séparatives pour la zone UB.

La municipalité a émis le souhait de conserver ces caractéristiques en imposant des règles d'implantation par rapport aux voies et aux limites séparatives distinctes pour ces deux zones.

➔ **Au sein de l'ensemble des zones UA et UB, la réglementation autorise :**

- le renforcement de l'habitat,
- le développement des services et des activités compatibles en milieu urbain et ce dans un souci de mixité.

➔ **En revanche y sont interdites notamment et ce dans un souci de protection des habitations :**

- les établissements industriels
- les constructions agricoles liées à l'élevage
- les terrains de camping et de caravanage,
- le stationnement isolé de caravanes tel que réglementé
- l'ouverture de carrières,
- les exhaussements et affouillements du sol,
- les dépôts de vieux matériaux, outils et machines désaffectées ainsi que les dépôts de véhicules de plus de dix unités (de type casse-automobile) et le garage collectif de caravanes.

➔ ***Sont pour les mêmes raisons autorisées sous conditions :***

- les Installations Classés pour la Protection de l'Environnement, à condition que des mesures particulières soient prises afin d'éviter toute gêne pour le voisinage,
- Au sein des périmètres d'isolement des bâtiments d'élevage, les autorisations

d'occupation et d'utilisation du sol sont soumises à l'avis de la Chambre d'Agriculture.

Les limites des zones UA et UB définies dans le cadre du PLU correspondent aux terrains déjà inscrits en zone urbaine au Plan d'Occupation des Sols de Crécy-sur-Serre (UAa, UAb et UB)

Au sud-ouest de la zone bâtie, rue dite derrière le bois, les jardins des constructions rue Delva font l'objet d'un classement en secteur Nj afin de les préserver de l'urbanisation nouvelle. Des phénomènes de remontées de nappe par immersion ayant été constatés dans certains jardins. Il s'agit donc d'un secteur sensible.

A sein de ce secteur seront seulement admis :

- La reconstruction des bâtiments sinistrés affectés à la même destination et dans les limites de la surface de plancher hors œuvre brute détruite.
- Les annexes et garages.
- Les abris de jardin à raison d'un seul abri par unité foncière.

1.1.2. La possibilité d'accueillir de nouvelles constructions au sein des zones d'extension à vocation principale d'habitat.

Cette orientation se traduit au document graphique du PLU par :

☞ Le classement en zone 1AU des terrains situés au lieu-dit « les Couturelles ».

Ce secteur qui s'inscrit dans la continuité immédiate du bourg, fait l'objet d'un classement en zone 1AU pour laquelle les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité, et d'assainissement existant à la périphérie immédiate de cette zone ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone. Pour cette zone, les règles relatives à l'implantation des constructions, la hauteur, les aspects extérieurs, les plantations sont identiques aux règles définies pour la zone UB dans un souci d'homogénéisation du tissu urbain.

Par ce classement le PLU confirme la volonté communale engagée en 2009 (par la biais d'une procédure de modification de son POS) d'ouvrir ce secteur à l'urbanisation.

Les Couturelles

- Cette zone 1AU pourra facilement être desservie en voirie par la transformation du chemin rural dit « des Couturelles ». L'emplacement réservé prévu dans le cadre de la modification du POS est maintenu pour permettre une voie de liaison avec la rue du Clos Gourmont.
- Le raccordement de la zone en eau potable pourra se faire à partir de la conduite principale diamètre 125 venant du forage (dont la capacité permet l'alimentation de population attendue) passant au nord de la zone. Les réseaux d'assainissement de la rue du Point du Jour (longeant le sud de la zone et de diamètre 300) et la rue du Clos Gourmont (diamètre 500) pourront être utilisés et la station d'épuration de par sa capacité pourra recueillir les rejets issus des nouvelles constructions.[11]
- Les extensions des réseaux électriques, éclairage public et de téléphone pourront être

[11] Confère annexe n°4 : courrier du gestionnaire AEP

réalisées depuis la rue de la Forêt, la rue du Point du Jour ou la rue du Clos Gourmont.

- Enfin, les écoles maternelles, primaires et le collège ont la capacité d'accueillir les enfants à scolariser, les effectifs de ces établissements ayant été globalement en diminution sur la période 1997-2007, la venue de nouveaux élèves permettra de stabiliser les effectifs.

☞ Le classement en zone 2AU de plusieurs secteurs d'extension déjà prévus dans le cadre du POS

- Le Clos Pinotte en face du collège
- Le Clos Marraine à l'ouest de la zone agglomérée
- Le long du chemin rural dit derrière le bois.

Il s'agit de zones pour lesquelles les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité, et d'assainissement existant à la périphérie immédiate n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone.

L'ouverture à urbanisation des zones 2AU, quoique prévue, n'est cependant pas autorisée dans le cadre du présent P.L.U., à l'exception des équipements collectifs liés aux réseaux. Le déclenchement de leur ouverture à urbanisation (possible seulement sous réserve d'une procédure de modification du P.L.U.) est ainsi maîtrisé par la collectivité.

La localisation de ces zones est identique au Plan d'Occupation des Sols ; l'objectif communal étant de ne pas remettre en cause les principes d'extension définis dans les documents d'urbanisme antérieurs. Pour l'ensemble de ces zones le principe d'aménagement d'ensemble est repris.

Enfin ce principe de maintien des zones d'extension déjà définies dans le cadre du POS s'explique par les contraintes territoriales qui s'appliquent sur le territoire communal de Crécy-sur-Serre :

- La zone inondable au sud de la zone agglomérée,
- Des secteurs de coulée de coulées de boues identifiés au nord est et ouest du territoire communal,

- La présence des périmètres du captage d'eau potable à l'est.
- A l'est et à l'ouest le principe d'arrêt de l'urbanisation aux dernières constructions permet d'éviter la poursuite d'une urbanisation linéaire, contraire aux objectifs de développement définis par la commune.

1.1.3. La commune de Crécy-sur-Serre a tenu à répondre à ces objectifs de développement :

❖ ***en conciliant extension urbaine et préservation du cachet paysager.*** Dans cette optique, l'intégration paysagère et architecturale des futures constructions est assurée par l'adoption d'une réglementation spécifique définie pour ces zones urbaines et ces zones à urbaniser et visant à régir :

- l'implantation des constructions nouvelles par rapport aux voies publiques et aux limites séparatives, (article 6, 7 et 8),
- la hauteur des constructions nouvelles (article 10),
- l'aspect extérieur des constructions nouvelles (matériaux de couverture, enduit, clôtures, ouvertures, etc.).
- les plantations (article 13).

❖ ***en réfléchissant à l'accès et la desserte des zones d'extension définies afin d'intégrer au mieux ces futurs quartiers de la ville au sein de la zone agglomérée.*** Des principes d'aménagement ont été définis dans ce cadre dans les orientations d'aménagement sectoriel et des emplacements réservés ont été prévus pour maintenir des possibilités d'accès aux zones à urbaniser délimitées au document graphique :

- Emplacement réservé n°1 pour desservir la zone 2AU au lieu-dit le Clos Marraine
- Emplacement réservé n° 2 pour desservir la zone 1AU des Couturelles
- Emplacement réservé n°3 pour permettre l'élargissement du chemin desservant la zone 2AU au lieu dit le Clos Pinotte.

Le PLU peut instaurer des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts. Ces emplacements réservés assurent la programmation rationnelle des futurs équipements publics. Ils sont soumis à un statut spécial afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation en contradiction avec un projet général, et permettent d'assurer à leur bénéficiaire l'inconstructibilité à titre privé des terrains concernés. En contrepartie, le propriétaire des terrains peut mettre en demeure le bénéficiaire de la réserve d'acquérir. En cas de non réponse l'emplacement réservé tombe.

- ***En favorisant la mixité urbaine*** au sein des zones d'extension en permettant au sein des secteurs définis les activités à usage de commerces, bureaux ou services compatibles avec la vocation principale de la zone à savoir l'habitat.

- ***En poursuivant une politique de l'habitat en termes de diversité des types de logements*** (accession à la propriété, locatifs, logements individuels, collectifs) et de mixité des populations.

1.2. Les Orientations concernant le développement économique et le développement commercial

1.2.1. Organiser le développement économique communale

Cette orientation du PADD se traduit comme suit :

- **Le classement en zone UE** des activités économiques situées sur le territoire communal de Crécy-sur-Serre à savoir les silos de stockage de céréales de la société CERENA, à l'entrée de la commune de Crécy-sur-Serre depuis la Rd967. Cette activité est soumise à la législation des Installations Classées au titre de l'autorisation, des périmètres d'isolement sont reportés sur le document graphique.

- **Le classement en zone 2AUE** des terrains communaux situés à l'entrée de la commune depuis la Rd 12 au lieu-dit la Prayette. Par ce classement la commune de Crécy maintien la possibilité de pouvoir répondre à un éventuel projet d'activités économiques ou d'équipements sur ce secteur situé aux abords d'un axe routier structurant du territoire communal. L'ensemble du secteur est classé en zone 2AUE à savoir une zone à urbaniser à vocation d'activités sous réserve d'une modification du PLU. La délimitation de cette zone tient compte des zones à risque définies au Plan de Prévention des Risques. Située en entrée de commune depuis la RD12, une attention particulière devra être apportée, lors de l'aménagement de cette zone, à l'insertion des constructions et installations dans le paysage.

- **Enfin, dans un souci de mixité et de développement du tissu économique local, la** commune de Crécy-sur-Serre a souhaité permettre l'accueil au sein des zones urbaines et des zones à urbaniser des activités non nuisantes compatibles avec la proximité des zones d'habitat (artisanat, commerces, bureaux, activités de service, etc…), afin de pouvoir offrir aux habitants des commerces et services de proximité et répondre à la demande de mixité des fonctions urbaines définies dans le cadre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain.

1.2.2. Protéger les secteurs agricoles par :

- le classement en zone agricole (A) des terres cultivées à fort potentiel agronomique et économique.

La zone A comprend les secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Seules sont autorisées dans cette zone, les constructions et installations liées aux activités agricoles.

La hauteur des constructions limitée à 15 m au faîtage et 10 mètres au faîtage de part et d'autre des axes structurants du territoire communal (Cd967 et Cd12), les distances par rapport aux voies ainsi que les plantations formant un masque végétal afin d'obtenir une bonne insertion dans le site sont des mesures bien adaptées au paysage ouvert caractérisant la zone agricole de Crécy.

A signaler que pour les exploitations agricoles implantées au sein de la zone agglomérée, le règlement du PLU ne s'oppose pas à l'implantation de constructions à vocation agricole afin d'assurer leur pérennité et leur développement. Néanmoins, afin d'éviter tout conflit d'usage, le principe d'interdiction des constructions agricoles liées à l'élevage est maintenu au PLU.

1.3. Préserver les espaces naturels et le cadre de vie

Ces enjeux de protection sont assurés par :

- ***Le classement en zone naturelle (N) des zones paysagères sensibles du territoire qu'il convient de préserver de l'urbanisation nouvelle en raison de la qualité des paysages et des milieux naturels à savoir :***

La vallée de la Serre, vallée étroite sur le territoire communal, occupée par des pâtures et des secteurs de jardins accompagnés d'un cordon riverain longeant la Serre et la Souche.

A signaler au sein de cette zone, le classement en secteur Ne des terrains de football et de la déchetterie situés derrière CERENA. Ce secteur est compris dans son intégralité au sein de la zone rouge du PPRI. Pour cette raison un classement en zone naturelle est défini. Seuls, les équipements publics ainsi que les installations et constructions liées aux activités sportives et ludiques sont autorisés sous réserve :

- qu'ils restent compatibles avec les infrastructures et équipements publics,
- qu'ils justifient d'une intégration harmonieuse dans le site
- et sous réserve du règlement du Plan de Prévention des Risques.

- ***Le classement en Espaces Boisés Classés tant pour leur intérêt paysager que leur intérêt écologique :***
    - Des boisements situés au nord-ouest du territoire communal notamment pour leur rôle de « frein naturel « au phénomène de ruissellement. Ils évitent la saturation en eau et apportent à moindre coût une sécurité supplémentaire vis-à-vis des risques d'érosion. Ces boisements, peu nombreux sur le territoire communal sont localisés aux lieux-dits : la butte de Beauregard, Robois et la Fontaine Saint-Pierre.
    - Les quelques boisements situés au sein de la plaine d'inondation aux abords de la rivière Serre, également pour leur rôle de maintien des sols en cas de débordement. La délimitation des boisements tient compte de la servitude A4 qui long les cours d'eau et le passage d'une ligne haute tension.

Le Plan Local d'Urbanisme peut en effet classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, clos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue à l'article 157 du Code Forestier.

- ***L'application de règles régissant, pour une intégration optimale des constructions nouvelles au sein du tissu urbain existant, l'implantation, la hauteur et les aspects extérieurs en tenant compte des caractéristiques et de la morphologie des groupements bâtis existants.***

- ***Enfin, dans la continuité de la zone 1AU des Couturelles, en contact direct avec la zone agricole,*** des plantations devront être prévues sous forme de haies denses ou de plantation d'arbres d'essences locales dans un souci d'intégration paysagère et/ou pour mieux appréhender la transition entre les espaces agricoles et les extensions urbaines.

1.4. La prise en compte des zones à risque par :

- ***L'identification sur le document graphique du PLU des zones à risque définies au Plan de Prévention des Risques approuvé en 2009***

Il est spécifié au règlement du PLU que dans l'emprise du zonage du Plan de Prévention des Risques Inondation s'appliquent les dispositions du règlement du PPRI annexé.

- ***L'identification sur le document graphique du PLU des axes de coulée de boue dont les élus avaient connaissance.***

- ***Le report au document graphique des périmètres des bâtiments d'élevage et de la société CERENA.***

- ***Le déclassement des zones d'extension prévues au POS au lieu-dit « le vert Buisson » et « la Pâture de la ville » pour tenir compte des secteurs à risque identifiés sur ces secteurs :***
    - Un axe de coulée de boue avéré pour la zone dite du vert buisson. De plus ce terrain enclavé et en déclivité est difficilement raccordable au réseau d'alimentation en eau potable et d'assainissement.
    - L'emprise du plan de Prévention des Risques pour la zone dite de la Pâture de la ville.

Tableau de synthèse des orientations du PADD et leurs traductions aux documents graphiques

Orientations du PADD	Traduction aux documents graphiques du PLU
Favoriser l'accueil de nouveaux habitants	☞ Permettre une densification des terrains encore disponibles au sein des zones bâties et desservies par les réseaux : Classement en zones UA et UB des zones à dominante d'habitat desservies par les réseaux. ☞ Maintien de plusieurs zones d'extension à vocation principale d'habitat, prévues dans le cadre du POS en optant pour un phasage de l'urbanisation : zones 1AU et zone 2AU.
Accroître l'attractivité économique du territoire	☞ Classement en zone d'activités du site de stockage de céréales. ☞ Maintien d'une partie des terrains prévus au POS pour l'accueil de nouvelles activités 2AUE. ☞ Soutenir les filières agricoles et leurs opportunités de développement : classement en A des terres cultivées.
Préserver les espaces naturels et la qualité du cadre de vie	☞ Classement en zone naturelle (N) de la vallée de la Serre ☞ Classement en Espaces Boisés Classés des principaux boisements présents sur le territoire communal. ☞ Protection des spécificités architecturales du patrimoine bâti par un règlement approprié à la morphologie urbaine des différents quartiers de Crécy-sur-Serre (zones UA et UB).
Préserver les zones à risque	☞ Report aux documents graphiques des zones à risque définies dans le PPR ☞ Report des périmètres des bâtiments d'élevage et la

	société Cerena. ☞ Identification des zones à risque de coulées de boue. ☞ Protection des secteurs de jardins rue derrière le bois.

Permettre la réalisation d'équipements	☞ Classement en emplacement réservé plusieurs parcelles pour préserver des possibilités d'accès aux zones 1AU et 2AU délimitées au document graphique.

2. Traduction des orientations dans les OAP

Pour les zones 1AU (Les Couturelles) et 2AU (le clos Pinotte et le Clos Marraine) ont été établies des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

- Ces orientations concernent les caractéristiques des accès à ces zones et celles de leur desserte interne. Elles visent, chaque fois que la configuration des terrains ne le rend pas impossible, à établir des circulations en boucle sans impasse. Quand le bouclage n'est pas possible, ces orientations imposent des dispositifs de retournement adaptés aux véhicules de secours. De plus, en accompagnement des ces OAP, le règlement fixe pour la zone 1AU des caractéristiques minimum pour les voiries nouvelles à créer, assurant ainsi un dimensionnement et une organisation (accès aux parcelles et communication avec les autres parties de la commune) apte à minimiser les risques en matière de sécurité routière et à optimiser le confort d'usage (possibilités de demi-tour, stationnement, etc.).

- Enfin, pour la zone 1AU « les Couturelles », les suggestions de création de voies de type « cheminement doux » (piétons, cyclistes, etc.) visent à limiter l'usage des véhicules particuliers ce qui permet à la fois de réduire les risques routiers, de limiter la pollution de l'air et de lutter contre le réchauffement climatique conformément aux lois dites « Grenelle de l'environnement ». Des zones de plantation sont également à prévoir en limite de parcelles lorsqu'elles ci jouxtent les terres agricoles dans un souci d'intégration paysagère et pour mieux appréhender la transition entre les espaces agricoles et les extensions urbaines.

Toutes ces dispositions participent d'atteindre les objectifs fixés dans le PADD sur les déplacements et les transports.

3. Traduction de ces orientations dans le document écrit (règlement du PLU) et motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol

Le document écrit du règlement du PLU qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones définies aux documents graphiques dans les conditions prévues à l'article R 123-9.Il peut comprendre tout ou partie des règles suivantes

- 1. Les occupations et utilisations du sol interdites ;
- 2. Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;
- 3. Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public
- 4. Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;
- 5. La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;
- 6. L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
- 7. L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- 8. L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;
- 9. L'emprise au sol des constructions ;
- 10. La hauteur maximale des constructions ;
- 11. L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i de l'article R. 123-11 ;
- 12. Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement ;
- 13. Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;
- 14. Le coefficient d'occupation du sol et le cas échéant, dans les zones d'aménagement concerté, la surface de plancher développée hors œuvre nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot.

Conformément aux orientations d'aménagement définies dans la PADD, la réglementation du PLU de Crécy-sur-Serre s'attache à prendre en compte les caractéristiques morphologiques très diverses du tissu urbain existant ainsi que les adaptations indispensables à l'évolution du bâti existant et à permettre l'insertion harmonieuse des constructions nouvelles dans le paysage urbain et naturel.

LES ZONES URBAINES

DISPOSITIONS DU REGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL
ZONE UA	
ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
• les établissements industriels • les constructions agricoles liées à l'élevage • les terrains de camping et de caravanage, • le stationnement isolé de caravanes tel que réglementé • l'ouverture de carrières, • les dépôts de vieux matériaux, outils et machines désaffectées ainsi que les dépôts de véhicules de plus de dix unités (de type casse-auto) et le garage collectif de caravanes.	• Respect de la vocation principale de la zone. • Protection du paysage urbain • Prise en compte des mesures de maîtrise de l'urbanisation au voisinage des activités susceptibles d'apporter des nuisances pour l'habitat
ARTICLE 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
• Dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les constructions sont autorisées à condition d'appliquer les règles du présent règlement à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet. • les Installations Classés pour la Protection de l'Environnement, à condition que des mesures particulières soient prises afin d'éviter toute gêne pour le voisinage, • les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées ou s'ils contribuent à	• Souhait d'appliquer les règles du présent règlement à chaque terrain issu d'une division ou non. • Prise en compte des mesures de maîtrise de l'urbanisation au voisinage des activités susceptibles d'apporter des nuisances pour l'habitat

l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres, • Au sein des périmètres d'isolement des bâtiments d'élevage, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol sont soumises à l'avis de la Chambre d'Agriculture.	
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
• Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur un fonds voisin, dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil. • Pour être constructible, tout terrain doit être desservi directement par une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile, dont les caractéristiques correspondent à leur destination et permettent .l'accès des véhicules contre l'incendie. • Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. • Les voies en impasse créées dans le cadre des divisions en vue de la construction ou des opérations groupées doivent avoir leur partie terminale aménagée de manière à permettre aux véhicules de service de faire aisément demi-tour. Leur longueur est limitée à 50 mètres, zone de retournement non comprise.	• Sécurité routière • Sécurité des biens et des personnes • Intégration de la voie dans l'environnement urbain dans un objectif qualitatif • Préservation du confort d'usage d'un bien commun (la voirie publique)
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	

• Eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation. • Eaux pluviales : Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur, s'il existe. Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration à la parcelle et seront rejetées vers le réseau Collecteur s'il existe. En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. • En cas de lotissement ou de constructions groupées, les lotisseurs ou les constructeurs devront mettre en place sous voirie les conduites nécessaires au raccordement ultérieur au réseau public. • Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement conformément au règlement sanitaire. L'évacuation des eaux usées peut être subordonnée à un prétraitement approprié. En l'absence de réseau, sont inconstructibles, à usage d'habitation ou d'activité, les terrains dont les caractéristiques (superficie, topographie, géologie…) ne permettent pas la mise en place d'un système d'assainissement individuel conforme au règlement sanitaire, que le projet de construction nécessite. Les systèmes d'assainissement individuel doivent être conçus de manière à permettre un raccordement ultérieur au réseau collectif. • En cas de lotissement ou d'opération groupée, les	• Respect de la réglementation en vigueur • Protection de l'environnement.

lotisseurs ou constructeurs devront mettre en place sous voirie les conduites nécessaires au raccordement ultérieur au réseau.	
ARTICLE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
• L'implantation à l'alignement sera imposée lorsque la majorité des constructions de la rue sont implantées à l'alignement. • Dans tous les cas, les constructions ne peuvent empiéter sur l'alignement de fait. • A défaut de s'implanter à l'alignement des façades des constructions riveraines de la voie (alignement de fait) desservant la parcelle, la construction, si elle est isolée, doit être implantée avec un recul d'au moins 5 mètres par, rapport aux limites des emprises publiques. Le recul maximum pour les constructions d'habitation étant fixé à 20 mètres de l'alignement des voies. • Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.	• Respect de la typologie urbaine existante. • Intégration des constructions nouvelles dans le tissu existant. • Recul maximum fixé pour éviter l'implantation de constructions en 2ème rideau. • Prise en compte des habitations existantes • Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
ARTICLE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUXLIMITES SEPARATIVES	
• A défaut de s'implanter sur l'une au moins des limites séparatives, toute construction devra respecter une distance d'implantation par rapport à ces limites au moins égale à la moitié de sa hauteur totale, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. • Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.	• Respect des constructions existantes et de la morphologie urbaine • Volonté d'homogénéisation du tissu urbain. • Intégration des constructions nouvelles dans le tissu traditionnel existant. • Faciliter la construction sur des parcelles étroites. • Préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement

	en cas de retrait. • Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
ARTICLE 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
• La distance entre deux constructions à usage d'habitation non contiguës implantées sur une même propriété ne sera pas inférieure à 3 m. • Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.	• Salubrité publique des bâtiments habités : préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait. • Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
ARTICLE 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
• La hauteur des constructions d'habitation ne peut excéder 7 mètres mesurés à l'égout de toiture et 9 mètres à l'égout du toit pour le secteur UAa. En tout état de cause la hauteur des constructions principales devra s'inscrire dans la continuité de la hauteur des constructions voisines. La hauteur des constructions annexes ne devra pas être supérieure à la hauteur de la construction principale. • La hauteur des bâtiments d'activité est limitée à 10 mètres au faîtage. • Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages : • les ouvrages publics et les constructions	• Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles. • Respect de la forme urbaine existante • Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général. • Prise en compte des constructions existantes.

d'équipements d'intérêt général ; • les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale ; • les extensions de bâtiments existants dépassant cette hauteur sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment agrandi ; • Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.	
ARTICLE 11 ASPECT EXTERIEUR	
• Diverses dispositions sont prévues concernant : • Le volume des constructions; • Les toitures • Les Murs et Revêtement des constructions • Les ouvertures • Les garages et annexes • Les clôtures • Les abris de jardin	• Assurer l'homogénéité du bâti et de leur environnement urbain immédiat. • Préserver l'environnement et la richesse du patrimoine local. • Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale.
ARTICLE 12 STATIONNEMENT	
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et des installations doit être assuré en dehors des voies publiques. Il est exigé : • Pour les constructions à usage d'habitation : deux places de stationnement y compris le garage. II n'est exigé qu'une seule place de stationnement par logement à usage d'habitation locative financée avec un prêt aidé par l'Etat. • Pour les constructions à usage de bureaux : une place de stationnement pour 30m2 de surface de plancher hors-œuvre. • Pour les constructions à usage commercial : 1 place de stationnement par 25m2 de surface de vente.	• Adaptation de la réglementation aux besoins et à la réalité locale. • Protection du cadre de vie ; • Sécurité routière ; • Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique) ;

• Dans les lotissements et les groupes d'habitations, indépendamment des règles énoncées ci-dessus, il devra être réalisé des aires de stationnement communes à raison de deux places de stationnement par tranche de 5 habitations. • Le constructeur peut reporter les places de stationnement afférentes à sa construction sur un terrain situé à moins de 300 mètres de celle-ci. Il doit apporter la preuve qu'il réalisera ou fera réaliser lesdites places. • Le constructeur peut être dégagé de l'obligation d'assurer des places de stationnement correspondant aux besoins de sa construction en contrepartie du versement à la commune d'une participation conformément à l'article L 421-3 du Code de l'urbanisme. •	
ARTICLE 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
• Les aires découvertes de stationnement doivent être plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige pour 100m2. • Pour les groupes d'habitations et les lotissements, la superficie des espaces verts (hors surface imperméabilisée) doit être au moins égale à 5% de la superficie des terrains destinés à recevoir les constructions.	• Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur.

DISPOSITIONS DU REGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL
ZONE UB	
ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
• Idem UA	
ARTICLE 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
Idem UA	
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
• Idem UA	
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
• Idem UA	
ARTICLE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
• Sauf aménagement ou extension, cas où le projet de construction doit respecter la même implantation que le bâtiment préexistant, les constructions doivent être implantées soit à l'alignement soit avec un recul d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement. Le recul maximum pour les constructions d'habitation étant fixé à 20 mètres de l'alignement des voies. • Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public. •	• Respect de la typologie urbaine existante. • Intégration des constructions nouvelles dans le tissu existant. • Recul maximum fixé pour éviter l'implantation de constructions en 2ème rideau. • Prise en compte des habitations existantes • Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
ARTICLE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUXLIMITES SEPARATIVES	
• Pour les parcelles de moins de 20 mètres de front sur rue et de moins de 500m2, les bâtiments constituant la construction principale, annexes comprises, si elles sont accolées, doivent être implantés sur au moins l'une des limites séparatives aboutissant aux voies.	• Respect des constructions existantes et de la morphologie urbaine • Volonté d'homogénéisation du tissu urbain. • Intégration des constructions nouvelles dans le tissu traditionnel existant.

• Dans les autres cas, à défaut d'être implantée en limite séparative; la distance horizontale de tout point des constructions au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. • Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public. •	• Faciliter la construction sur des parcelles étroites. • Préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait. • Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
ARTICLE 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
• Idem UA	
ARTICLE 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
• La hauteur des constructions d'habitation ne peut excéder 7 mètres mesurés à l'égout de toiture. En tout état de cause la hauteur des constructions principales devra s'inscrire dans la continuité de la hauteur des constructions voisines. La hauteur des constructions annexes ne devra pas être supérieure à la hauteur de la construction principale. • La hauteur des bâtiments d'activité est limitée à 10 mètres au faîtage. • Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages : • les ouvrages publics et les constructions d'équipements d'intérêt général ; • les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale ;	• Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles. • Respect de la forme urbaine existante • Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général. • Prise en compte des constructions existantes.

• les extensions de bâtiments existants dépassant cette hauteur sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment agrandi ; • 10.3. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.	
ARTICLE 11 ASPECT EXTERIEUR	
• Diverses dispositions sont prévues concernant : • Le volume des constructions; • Les toitures • Les Murs et Revêtement des constructions • Les ouvertures • Les garages et annexes • Les clôtures • Les abris de jardin	• *Assurer l'homogénéité du bâti et de leur environnement urbain immédiat.* • *Préserver l'environnement et la richesse du patrimoine local.* • *Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale.*
ARTICLE 12 STATIONNEMENT	
• Idem UA	
ARTICLE 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
• Idem UA	
ARTICLE 14 COS	
• Le C.O.S. est fixé à 0,6.	• Respect de la densité bâtie existant dans les opérations constructions récentes.

DISPOSITIONS DU REGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL
ZONE UE	
ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
• les terrains de camping et de caravanage, • le stationnement isolé de caravanes tel que réglementé • l'ouverture de carrières, • les exhaussements et affouillements du sol.	• Respect de la vocation principale de la zone à savoir les activités économiques. • Protection du paysage urbain et du cadre de vie.
ARTICLE 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
• Les constructions à usage d'habitation dont la présence permanente est indispensable pour assurer le fonctionnement, la surveillance et la sécurité des établissements et à condition qu'elles soient intégrées dans le volume des constructions autorisées. • Les installations classées sous réserve que toutes mesures soient prises pour éviter gène et danger pour le voisinage.	• Respect de la vocation principale de la zone. • Protection du paysage urbain • Prise en compte des mesures de maîtrise de l'urbanisation au voisinage des activités susceptibles d'apporter des nuisances pour l'habitat
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
• Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur un fonds voisin, dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil. • Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions ne peuvent n'être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. • Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à éviter les risques pour la sécurité des usagers.	• Sécurité routière • Sécurité des biens et des personnes • Intégration de la voie dans l'environnement urbain dans un objectif qualitatif • Préservation du confort d'usage d'un bien commun (la voirie publique)

• Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.	
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
Idem zone UA	
ARTICLE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
• Toute construction doit être implantée à une distance des limites d'emprise des voies publiques ou privées au moins égale à la moitié de sa hauteur et jamais inférieure à 10 mètres sauf à reconstruire dans des emprises existantes. • Cet article ne s'applique pas aux équipements publics techniques (transformateur électrique…).	• Retrait imposé dans un souci de sécurité routière. • Intégration des constructions nouvelles dans le tissu existant. Volonté d'homogénéisation du tissu urbain. • Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
ARTICLE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUXLIMITES SEPARATIVES	
• Lorsqu'une construction ne joint pas une limite séparative de propriété, la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points avec un minimum de 10 mètres. • Cet article ne s'applique pas aux équipements publics techniques (transformateur électrique…).	• Volonté d'homogénéisation du tissu urbain. • Préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait. • Prise en compte des habitations existantes • Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur

	caractère d'intérêt général.
ARTICLE 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
• Entre deux constructions non contiguës, un espace suffisant doit toujours être aménagé pour permettre, s'il y a lieu, le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cette distance doit être au moins de 4 mètres. • Cet article ne s'applique pas aux équipements publics techniques (transformateur électrique…).	• Sécurité civile (limitation de l'extension des conséquences d'un incendie aux bâtiments voisins) • Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
ARTICLE 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
10.1. La hauteur maximale des bâtiments est fixée à 10 mètres au faîtage. Des hauteurs supérieures motivées par des contraintes techniques ou fonctionnelles pourront être autorisées à condition que l'intégration du bâtiment dans le paysage bâti et naturel soit prise en compte 10.2. Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages : • les ouvrages publics et les constructions d'équipements d'intérêt général ; • les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale ; • les extensions de bâtiments existants dépassant cette hauteur sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment agrandi ; 10.3. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.	• Protection du paysage urbain et naturel. • Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles. • Dérogations possibles pour tenir compte des besoins de certaines activités.
ARTICLE 11 ASPECT EXTERIEUR	
Diverses dispositions sont prévues concernant : • Le volume des constructions; • Les toitures • Les Murs et Revêtement des constructions	• Assurer l'homogénéité du bâti et de leur environnement urbain immédiat. • Assurer l'intégration des constructions nouvelles dans le paysage

• Les ouvertures • Les garages et annexes • Les clôtures	urbain et naturel. •
ARTICLE 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
• Les espaces libres intérieurs et notamment les marges de recul doivent être aménagés en espaces verts dont la superficie ne devra pas être inférieure à 5 % de la surface totale de la parcelle. • Il pourra être imposé la création de rideaux d'arbres à haute tige dans les espaces libres intérieurs, en ce qui concerne les industries qui, par leur bruit, leur odeur, leurs émanations, leurs dépôts, seraient de nature à nuire au voisinage.	• Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur. • Favoriser l'intégration des constructions nouvelles dans l'environnement • Privilégier les espèces locales

LES ZONES A URBANISER

DISPOSITIONS DU REGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL
ZONE 1AU et 2AU	
ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
Zone 1AU • L'ouverture de toute carrière, • Les terrains de camping et caravanage, • Les parcs résidentiels de loisirs, • Les activités industrielles et artisanales, • Les activités agricoles, • Les entrepôts, • Le stationnement de plus de trois mois des caravanes isolées, Zone 2AU • Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'Article 2.	• Respect de la vocation principale de la zone à savoir l'habitat. • Prise en compte de la notion de réserve foncière
ARTICLE 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
Zone 1AU • Les constructions à usage d'habitation, de commerces, de bureaux ou de service compatibles avec l'habitat, dans la mesure où ces opérations couvrent l'ensemble de la zone ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes de la zone, prévus aux orientations d'aménagement sectoriel. • les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées ou s'ils contribuent à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres, • Par dérogation à l'article R 123-10-1 du Code de l'Urbanisme, dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire	• Respect de la vocation principale de chacune des zones. • Assurer la mixité des fonctions urbaines.

en propriété ou en jouissance, les constructions sont autorisées à condition d'appliquer les règles du présent règlement à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet. Zone 2AU • Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics. • Les affouillements et exhaussements des sols nécessaires à la réalisation des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ainsi que les aménagements hydrauliques.	
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
Zone 1AU • Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur un fonds voisin, dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil. • Pour être constructible, tout terrain doit être desservi directement par une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile, dont les caractéristiques correspondent à leur destination et permettent .l'accès des véhicules contre l'incendie. • Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. • Les voies en impasse créées dans le cadre des divisions en vue de la construction ou des opérations groupées	• Sécurité routière • Sécurité des biens et des personnes • Intégration de la voie dans l'environnement urbain dans un objectif qualitatif • Préservation du confort d'usage d'un bien commun (la voirie publique)

doivent avoir leur partie terminale aménagée de manière à permettre aux véhicules de service de faire aisément demi-tour. • Les voies nouvelles doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes : 8 mètres d'emprise pour les voies à double sens et 5 mètres d'emprise pour les voies à sens unique. Zone 2AU : Non réglementé	
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
Idem zone UA	
ARTICLE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
Zone 1AU et 2AU • Les constructions doivent être implantées à l'alignement ou avec un recul d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement des voies. Le recul maximum pour les constructions d'habitation étant fixé à 20 mètres de l'alignement des voies. • Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.	• Volonté d'homogénéisation du tissu urbain en se basant sur les caractéristiques de la zone UB. • Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
ARTICLE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUXLIMITES SEPARATIVES	
Zone 1AU et 2AU • Lorsqu'une construction ne joint pas une limite séparative de propriété, la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points avec un minimum de 3 mètres. • Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.	• Volonté d'homogénéisation du tissu urbain en se basant sur les caractéristiques de la zone UB • Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.

ARTICLE 9 EMPRISE AU SOL	
Zone 1AU L'emprise au sol des constructions ne doit pas dépasser 40% de la superficie du terrain. **Zone 2AU** Non réglementé	• Respect de la densité bâtie des zones pavillonnaires.
ARTICLE 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
Idem zone UB **Zone 2AU** Non réglementé	
ARTICLE 11 ASPECT EXTERIEUR	
Diverses dispositions sont prévues concernant : Le volume des constructions; Les toitures Les Murs et Revêtement des constructions Les ouvertures Les garages et annexes Les clôtures Dispositions particulières **Zone 2AU** Non réglementé	• Assurer l'homogénéité du bâti et de leur environnement urbain immédiat. • Imposer des règles cohérentes en relation avec les zones urbaines proches
ARTICLE 12 - OBLIGATION DE REALISER DES PLACES DE STATIONNEMENT	
Idem zone UB **Zone 2AU :** Non réglementé	
ARTICLE 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
Idem zone UB **Zone 2AU :** Non réglementé	
ARTICLE 14 - COS	
Idem zone UB **Zone 2AU :** Non réglementé	

LES ZONES AGRICOLES

DISPOSITIONS DU REGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL
ZONE A	
ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
• Les constructions non liées aux activités agricoles. • Les terrains de camping et de caravanage non liés aux activités agricoles. • Le stationnement des caravanes et l'installation d'habitations légères hors terrain aménagé.	• Respect de la vocation principale de la zone
ARTICLE 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
• Les constructions à usage d'habitation et d'activités nécessaires à une exploitation agricole, • Les constructions liées à la diversification agricole dont la valorisation non alimentaire des agro ressources et si elles restent accessoires à la production principale. • Les exhaussements et affouillements du sol indispensables à la réalisation des types d'occupation ou utilisation du sol autorisés. • Les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif en cas de nécessité technique dûment justifiée. • les constructions nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau potable, • Les antennes de téléphonie mobile • Les éoliennes et les installations nécessaires à leur fonctionnement.	• Pérenniser les activités agricoles existantes au sein de la zone A • Réponse aux besoins de l'activité agricole et à ses possibilités d'évolution et de diversifications ; • Prise en compte des équipements d'intérêt public ;
ARTICLE 3 ACCES ET VOIRIE	
• Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son	• Prise en compte des axes routiers à fort trafic.

propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur un fonds voisin, dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil. • Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions ne peuvent n'être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. • Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à éviter les risques pour la sécurité des usagers. • Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.	
ARTICLE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
• Sauf aménagement ou extension, cas où le projet de construction doit respecter la même implantation que le bâtiment préexistant, les constructions doivent être édifiées à au moins 10 mètres de l'axe des voies. • Cet article ne s'applique pas aux équipements publics techniques (transformateur électrique…).	• Assurer la sécurité routière aux abords des voies. • Harmoniser les règles de recul dans un souci d'homogénéité. • Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général. •

ARTICLE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUXLIMITES SEPARATIVES	
• Lorsqu'une construction ne joint pas une limite séparative de propriété, la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points avec un minimum de 3 mètres. • Cet article ne s'applique pas aux équipements publics techniques (transformateur électrique…).	• Harmoniser les règles de recul dans un souci d'homogénéité. • Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
ARTICLE 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
• Les constructions non contiguës devront se réserver entre elles un espace libre au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction la plus haute avec un minimum de 4 mètres. • Cet article ne s'applique pas aux équipements publics techniques (transformateur électrique…).	• Sécurité civile (limitation de l'extension des conséquences d'un incendie aux bâtiments voisins) • Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
ARTICLE 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
La hauteur des constructions est limitée à : • 10 mètres au faîtage dans une bande de 100 mètres de part et d'autre du CD12 et du CD967. • 15 mètres au faîtage dans les autres cas. • Des hauteurs supérieures motivées par des contraintes techniques ou fonctionnelles pourront être autorisées à condition que l'intégration du bâtiment dans le paysage bâti et naturel soit prise en compte Pourront dépasser cette hauteur dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages :	• Harmoniser la hauteur des constructions d'habitation • Règle de hauteur plus stricte aux abords des axes routiers pour permettre une intégration optimale des constructions dans le paysage. • Prise en compte de besoins spécifiques que peut engendrer l'activité agricole. • Prise en compte des constructions existantes. Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou

• Les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale. • Les extensions des bâtiments existants sans en dépasser la hauteur. • Les antennes de téléphonie mobile les éoliennes • Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.	fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
ARTICLE 11 ASPECT EXTERIEUR	
Diverses dispositions sont prévues concernant : • Le volume des constructions; • Les toitures • Les Murs et Revêtement des constructions • Les ouvertures • Les garages et annexes • Les clôtures	• Intégration des constructions dans l'environnement local
ARTICLE 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
• Les espaces boisés figurant au plan sont classés à conserver ou à protéger et soumis aux dispositions de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme. • Des plantations d'accompagnement seront réalisées autour des bâtiments agricoles, de façon à leur assurer une meilleure intégration paysagère.	• Protection des boisements identifiés. • Intégration paysagère des constructions dans l'environnement local

LES ZONES NATURELLES

DISPOSITIONS DU REGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL
ZONE N	
ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
• Les constructions de toute nature autre que celles énumérées à l'article 2. • Les terrains de camping et les dépôts de caravanes, • L'installation d'habitations légères de loisirs. • L'ouverture et l'exploitation de carrières. • Les dépôts de toute nature. • Les éoliennes. • Les antennes de téléphonie mobile • les abris de jardin sous réserve de l'article N2 et toutes constructions à caractère précaire.	• Respect de la vocation de la zone à savoir une zone naturelle à protéger de l'urbanisation nouvelle.
ARTICLE 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
• la construction d'ouvrages publics ou d'installations d'intérêt général, • les affouillements et exhaussements du sol indispensables à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées ou admises, • les constructions nécessaires à l'exploitation et à la gestion de la forêt, • les constructions nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau potable, • Au sein du secteur Ne, les équipements publics. • Au sein du secteur Ns, les installations et constructions liées aux activités sportives et ludiques sous réserve qu'elles restent compatibles avec les infrastructures et équipements publics et	• Prise en compte des constructions déjà implantées dans la zone pour leur permettre d'évoluer. • Prise en compte de la présence de la déchetterie • Prise en compte des activités à vocation ludique et sportive • Prise en compte des secteurs de jardins à protéger.

qu'elles justifient d'une intégration harmonieuse dans le site. Au sein du secteur Nj • La reconstruction des bâtiments sinistrés affectés à la même destination et dans les limites de la surface de plancher hors œuvre brute détruite. • Les annexes et garages. • Les abris de jardin à raison d'un seul abri par unité foncière.	
ARTICLE 3 – ACCES ET VOIRIE	
• Idem zone A	
ARTICLE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
• Sauf aménagement ou extension, cas où le projet de construction doit respecter la même implantation que le bâtiment préexistant, toute construction nouvelle devra respecter un recul d'au moins 5 mètres de l'alignement des voies. • Cet article ne s'applique pas aux équipements publics techniques (transformateur électrique…).	• Harmoniser les règles de recul dans un souci d'homogénéité. • Tenir compte des habitations existantes. • Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
ARTICLE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUXLIMITES SEPARATIVES	
• Lorsqu'une construction n'est pas implantée en limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 3 mètres. • Cet article ne s'applique pas aux équipements publics techniques (transformateur électrique…).	• Harmoniser les règles de recul dans un souci d'homogénéité. • Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
ARTICLE 9 EMPRISE AU SOL	
• Le coefficient d'emprise au sol est limité à 20%.	• Prise en compte des obligations liées à

	l'application de l'article R123-9
ARTICLE 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
Sauf aménagement de bâtiments existants, la hauteur des constructions autorisées ne peut excéder • au sein de la zone N et du secteur Nj : 4 mètres au faîtage • au sein du secteur Ne et Ns : 10 mètres au faîtage sous réserve que les constructions et installations à édifier ne portent pas atteinte au cadre bâti et aux paysages • Pourront dépasser cette hauteur dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages : • Les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale. • Les extensions des bâtiments existants sans en dépasser la hauteur. • Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.	• Prise en compte des habitations existantes. • Harmonisation des règles de hauteur sur l'ensemble de la zone • Règle de hauteur plus restrictive pour tenir compte du caractère de la zone (zone naturelle). • Prise en compte des habitations existantes.
ARTICLE 11 ASPECT EXTERIEUR	
Diverses dispositions sont prévues concernant : • Le volume des constructions; • Les toitures • Les Murs et Revêtement des constructions • Les ouvertures • Les garages et annexes • Les clôtures	• Intégration des constructions dans l'environnement local
ARTICLE 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
• Les espaces boisés figurant au plan sont classés à conserver ou à protéger et soumis aux dispositions de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.	• Protection des boisements identifiés.

4. Superficie des zones et secteurs du PLU

Superficie totale du territoire communal de CRECY-SUR-SERRE : 1 790 hectares

NOM DES ZONES	SUPERFICIE
Zones urbaines	
⇨ ZONE UA	25 HECTARES 10 ARES
⇨ secteur UAa	9 HECTARE 05 ARES
⇨ Zone UB	29 HECTARES 25 ARES
⇨ Zone UE	2 HECTARES 10 ARES
Total zones urbaines	65 HECTARES 50 ARES
Zones à urbaniser	
⇨ Zone 1AU	4 HECTARES
⇨ Zone 2AU	4 HECTARES 25 ARES
⇨ Zone 2AUE	2 HECTARE 85 ARES
Total zones à urbaniser	11 HECTARES 10 ARES
Zones agricoles	
⇨ Zone A	1 284 HECTARES 65 ARES
Total zone agricole	1284 HECTARES 65 ARES
Zones naturelles	
⇨ Zone N	424 HECTARES 90 ARES
⇨ secteur N_e	28 ARES
⇨ secteur Nj	1 HECTARE 10 ARES
⇨ secteur Ns	2 HECTARES 47
Total zones naturelles	428 hectares 75 ares
TOTAL GENERAL	1 790 HECTARES
DONT ESPACES BOISES CLASSES	83 HECTARES 55 ARES

Liste des emplacements réservés

N°	Objet	Superficie	Bénéficiaire
1	VOIE D'ACCES ZONE 2AU	**580 m²**	COMMUNE DE CRECY-SUR-SERRE
2	VOIE D'ACCES ZONE 1AU	**810 m²**	COMMUNE DE CRECY-SUR-SERRE
3	VOIE D'ACCES ZONE 2AU	**660 m²**	COMMUNE DE CRECY-SUR-SERRE
4	ELARGISSEMENT RUELLE BEAUREGARD	**100 m²**	COMMUNE DE CRECY-SUR-SERRE
5	ELARGISSEMENT RUE DE LA HERSE	**115 m²**	COMMUNE DE CRECY-SUR-SERRE
6	ELARGISSEMENT RUE DE LA HERSE	**125 m²**	COMMUNE DE CRECY-SUR-SERRE

5. Capacité d'accueil théorique des zones urbaines et des zones à urbaniser définies au document graphique du P.L.U

Point mort :

- ***sur la base d'une taille moyenne des ménages à 2.4 habitants par logement : environ 40 logements sont nécessaires pour une stabilisation de la population à 1 500 habitants.***

Les capacités d'accueil sont des **estimations**. La réalisation effective des opérations pourra donner des résultats sensiblement différents, plusieurs paramètres n'étant pas maîtrisés dans la cadre du PLU et en particulier :

- Le **taux de non réalisation** (pour des raisons de spéculation, de statut foncier ou de convenances personnelles, les détenteurs des droits à construire sur les terrains ne les utiliseront pas forcément au cours des 10 à 15 prochaines années) ;
- La densité effective de construction (Les logements construits n'auront pas nécessairement la capacité maximale possible suivant les règles édictées ; de même, la superficie des parcelles éventuellement créées peut varier selon les desiderata de l'aménageur) ; nous retiendrons comme taille moyenne des parcelles une superficie de 600 m2 par logement individuel. Il ne s'agit pas d'une taille minimale de parcelle imposée mais d'une estimation moyenne basée sur la dimension des parcelles à Crécy-sur-Serre.
- La **disposition et l'étendue des équipements communs** dans les lotissements (voirie, espaces verts, etc.) ; nous retiendrons un taux de 20%.
- Les éventuelles **démolitions suivies de reconstructions** de logements n'ayant pas les mêmes capacités qu'à l'origine ;
- La **destination des bâtiments**, le règlement laissant la possibilité d'implanter des activités non nuisantes au sein des zones d'habitat dans un souci de mixité urbaine prôné par la loi SRU.

- Dents creuses zones urbaines : 30 000 m2

En comptant un taux de non réalisation (non utilisation des opportunités foncières par les ayants droits ou utilisation à des fins autres que l'habitat) de 25 %, on peut s'attendre à la construction d'environ ➡ 30 constructions nouvelles

- Zone 1AU Les Couturelles : 40 000m2

PROJECTION EN LOGEMENTS ET EN NOMBRE D'HABITANTS			
Déduction équipements communs (voirie, espaces verts, etc,)		20%	**32 000 m²**
	Taille moyenne des parcelles	600 m²	**53 logements**

- Zone 2AU « Clos Marraine » : 25 000m2

PROJECTION EN LOGEMENTS ET EN NOMBRE D'HABITANTS			
Déduction équipements communs (voirie, espaces verts, etc,)		20%	**20 000 m²**
	Taille moyenne des parcelles	600 m²	**33 logements**

- Zone 2AU « Clos Pinotte » : 13 000m2

PROJECTION EN LOGEMENTS ET EN NOMBRE D'HABITANTS			
Déduction équipements communs (voirie, espaces verts, etc,)		20%	**10 400 m²**
	Taille moyenne des parcelles	600 m²	**17 logements**

- Zone 2AU « Chemin rural dit derrière le bois » : 4500m2

PROJECTION EN LOGEMENTS ET EN NOMBRE D'HABITANTS			
	Taille moyenne des parcelles	600 m²	**7 logements**

Total général :

Environ 140 constructions nouvelles soit sur la base d'une taille moyenne des ménages de 2.4 personnes :

- 40 logements pour une stabilisation à 1 450 habitants
- 100 logements pour une population estimée à 1 700 habitants en 2025

Projection démographique
(en tenant compte des logements à réaliser pour répondre au desserrement)

Année	Population	Croissance totale	Croissance annuelle
2010	1470	**16.33 %**	**1.01%**
2020	1 710[12]		

Ces capacités d'accueil répondent aux besoins exprimés par la commune dans le cadre de sa politique d'accueil de nouveaux habitants. De plus, le règlement de ces zones à urbaniser répond aux objectifs fixés par la loi SRU en matière de mixité urbaine en laissant la possibilité d'accueillir aussi bien du logement qu'il soit individuel ou collectif

[12] Prise en compte du point mort estimé

que des constructions à usage d'activités tertiaires, de bureaux et de services compatibles avec le caractère résidentiel des zones concernées.

6. Exposé des motifs des changements apportés au POS dans le cadre de cette procédure de révision

6.1. Motifs des changements apportés au zonage et évolution des surfaces

Outre les changements de délimitation des zones qui ont induit cette procédure de révision du PLU, les appellations des zones du POS ont été revues conformément aux dispositions de la loi SRU du 13 décembre 2000.

Équivalences des désignations des zones POS / PLU

POS	PLU
U	**U**
NA	**AU**
NC	**A**
ND	**N**

LES ZONES URBAINES

- Zone UA : Au POS la zone UA est la zone centrale (UAa) et péricentrale (UAb) à vocation d'habitat, équipements commerces et artisanats. L'urbanisation est caractérisée par une certaine continuité et une densité importante. Au sein du secteur UAa, la densité est même plus forte.

Au PLU cette zone centrale et précentrale fait l'objet d'un classement en zone UA ; le bourg centre fait l'objet d'un classement en secteur UAa où les règles de hauteur de construction différent pour tenir compte de l'epannelage du tissu urbain. Aucune emprise au sol n'est fixée pour renforcer les possibilités de densification.

Les limites sont quasiment identiques à l'exception :

- du secteur du collège et du petit groupement bâti rue Sainte Madeleine qui sont rattachés au PLU à la zone UB, à dominante pavillonnaire.
- De quelques constructions rue Delva, classées au POS en zone UB, mais rattachées à la zone UA au PLU car implantées à l'alignement et en limites séparatives.

- Zone UB : La zone UB du PLU correspond à la zone UB du POS à savoir une zone à dominante pavillonnaire. Y sont rattachées :
    - Les constructions récentes situées au lieu-dit « le Clos Michel Quint », classées au POS en zone INA. Ce secteur est aujourd'hui construit et viabilisé.
    - Le secteur d'habitat locatif dit du champ Mirot.
    - Les constructions d'habitation et les jardins attenants ainsi que le café situés à proximité des la société Cerena ; ce secteur étant desservi par les réseaux.
    - Au lieu-dit « le Moulinet » la vaste propriété arborée est classée en zone UB ; les terrains situés en face liés à une exploitation agricole sont classés comme au POS en zone A afin de ne pas compromettre les possibilités d'évolution de cette activité.

LES ZONES A URBANISER…

- **…A VOCATION D'HABITAT**
    - La zone INA, située au lieu-dit Briconville et la zone IINA, située au lieu-dit « la Fontaine » comprises toutes les deux dans la zone rouge du PPRI sont supprimées au PLU et rattachées à la zone naturelle pour tenir compte du risque d'inondation avéré.
    - La zone IIINA du POS située au lieu-dit « le vert buisson » est supprimée au PLU. Les terrains sont classés en zone agricole au PLU, en raison du risque de coulées de boue signalé dans ce secteur mais également des difficultés de raccordement de cette zone aux réseaux et ses possibilités de desserte (terrains très enclavés).
    - La zone IINA du POS au lieu-dit « le Clos Marraine » est maintenue en partie. Le chemin rural dit du tour de ville est définit comme limite nord de la zone. L'objectif étant de rationnaliser la surface des zones AU en fonction des objectifs d'accueil fixés dans le cadre du PADD et limiter la consommation de terres agricoles. Enfin l'urbanisation au-delà de ce chemin sur des terrains présentant une déclivité importante et situés au pied de la butte de Beauregard

aurait eu un impact paysager fort. Enfin, ce secteur est grevé par la passage de la ligne à haute tension, identifiée sur le plan des servitudes d'utilité publique.

- La zone INA du POS au lieu-dit « le Clos Pinotte » est maintenu au PLU mais classée en zone 2AU ; les réseaux situés à proximité n'étant pas suffisants pour pouvoir admettre des constructions à court terme (nécessité de mettre en place un surpresseur et élargissement du chemin d'accès à prévoir).
- Enfin, la zone INA du POS située de part et d'autre du chemin dit derrière le bois fait l'objet au PLU :
    - D'un classement en zone UB pour les terrains construits et viabilisés,
    - D'un classement en zone naturelle pour les secteurs de jardins présentant des risques d'inondation par remontée de nappes.
    - D'un classement en zone 2AU pour les terrains rejoignant la rue Delva. Ici encore le classement en zone 2AU est justifié par l'insuffisance des réseaux situés à proximité.

- **…A VOCATION PRINCIPALE D'ACTIVITES**

  La zone d'urbanisation future à vocation d'activités du POS (NAe) est maintenue au PLU. Sa surface est réduite pour tenir compte de l'emprise de la zone rouge du PPRI dans ce secteur.

LES ZONES AGRICOLES

- Les terres agricoles comprises dans la zone rouge du Plan de Prévention des Risques font l'objet d'un classement en zone naturelle au PLU.

LES ZONES DE PROTECTION ET LES ESPACES BOISES CLASSES

- Les terrains de football et la déchetterie situés derrière la société Cerena, classés au POS en secteur NDa, sont classés au PLU en secteur Ne (pour la déchetterie) et Ns (pour les équipements sportifs).
- Le second secteur NDa prévu au POS à proximité du Clos du Moulin, également à vocation sportif et ludique, n'est pas maintenu au PLU ; aucun

projet d'équipement n'étant envisagé dans ce secteur. Les terrains compris dans la zone rouge du PPRI sont classés en zone naturelle.

- Enfin, les terres agricoles classées au POS en secteur NDb (correspondant à un couloir de distribution électrique) sont rattachées à la zone agricole du PLU.
- Les espaces boisés classés inscrits au POS sont maintenus.

LES EMPLACEMENTS RESERVES

Un recensement exhaustif des emplacements réservés inscrits au POS a été effectué. Certains de ces emplacements ont été supprimés et d'autres ont été créés pour répondre aux objectifs communaux :

ER prévus au POS	Devenir au PLU et numérotation –
ER 1 : future voie d'accès	***ER supprimé au PLU car suppression de la zone IIINA***
ER 2 : future voie d'accès	***ER maintenu au PLU pour desservir la zone 2AU : ER n°1***
ER 3 : future voie d'accès	***ER supprimé au PLU car suppression de la zone IIINA***
ER 4 : future voie d'accès	***ER supprimé au PLU***
ER 5 : future voie d'accès	***ER maintenu au PLU pour desservir la zone 1AU : ER n°2***

Enfin trois nouveaux emplacements ont été créés pour répondre aux objectifs du PADD :

N°	Objet	Superficie	Bénéficiaire
3	Elargissement du chemin longeant la zone 2AU située au lieu-dit « Clos Pinotte »	**660 m²**	Commune de Crécy-sur-Serre
4	ELARGISSEMENT RUELLE BEAUREGARD	**100 m²**	Commune de Crécy-sur-Serre
5 et 6	ELARGISSEMENT RUE DE LA HERSE	**115 et 125 m²**	Commune de Crécy-sur-Serre

Ces modifications impliquent une évolution des surfaces

Surface du POS		Surface du PLU	
Zones	Superficie en hectares (ha)	Zones	Superficie en hectares
ZONES URBAINES		**ZONES URBAINES**	
UAa	9	UA	25.10
UAb	36.90	UAa	9.05
UB	16	UB	29.25
UE	2.10	UE	2.10
Total zones urbaines	**64**	**Total zones urbaines**	**65.50**
ZONES D'URBANISATION FUTURE		**ZONES D'URBANISATION FUTURE**	
INA et IINA	30.50	1AU	4
IIINA	6.95	2AU	4.25
INAe	8.60	2AUE	2.85
Total zones d'urbanisation future	**46.05**	**Total zones d'urbanisation future**	**11.10**
ZONES AGRICOLES		**ZONES AGRICOLES**	
NC	1620.43	A	1284.65
Total zones agricoles	**1620.43**	**Total zones agricoles**	**1284.65**
ZONES NATURELLES		**ZONES NATURELLES**	
ND	59.52	N	424.90
		Ne	0.28
		Nj	1.10
		Ns	2.47
Total zones naturelles	**59.52**	**Total zones naturelles**	**428.75**
Total général	**1 790 ha**	**Total général**	**1 790 ha**

Explication de l'évolution des surfaces

- **POUR LES ZONES A URBANISER A VOCATION D'HABITAT ET D'ACTIVITES**

POS		PLU	
Habitat	**Activités**	**Habitat**	**Activités**
37.45	**8.60**	**8.25**	**2.85**
Total : 46.05 ha		**Total 11.10 ha**	

La différence de superficie entre le POS et le PLU s'explique :

- Pour les zones d'activités par la diminution de la zone 2AUE du PLU par rapport au POS pour tenir compte de l'emprise du Plan de Prévention des Risques.
- Pour les zones d'habitat par :
    - ❖ la suppression de la zone IIINA du POS au lieu-dit le vert buisson,
    - ❖ la suppression de la zone INA au lieu-dit Briconville,
    - ❖ la diminution de l'emprise de la zone IINA au lieu-dit « Le Clos Marraine »,
    - ❖ le classement en zone UB de la zone INA au lieu-dit « le Clos Michel Quint ».

- **POUR LES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES**

	POS	PLU
Zone agricole	**1620.43 ha**	**1284.65**
Zone naturelle	**59.52 ha**	**428.75**

La différence de superficie s'explique principalement par le classement au PLU en zone naturelle de l'ensemble du secteur compris dans la zone rouge du PPRI (classé au POS en zone agricole) regroupant les secteurs de pâtures et de champs cultivés bordant la Serre et la Souche.

Ces terrains, présentant des risques marqués (inondation par exemple) ou dont l'urbanisation serait susceptible de générer ou d'aggraver un risque hydraulique (proximité des rivières), ont été exclus de la zone agricole et classés en zone naturelle. Cependant, si un tel classement limite fortement les possibilités de construction, il n'empêche pas l'exploitation normale des fonds ruraux et ne fait donc peser qu'une contrainte limitée sur l'activité agricole.

6.2. Motifs des principaux changements apportés au règlement

Articles concernés	Modifications apportées au PLU et justifications
UA -1	Afin de limiter les nuisances au sein de cette zone à vocation principale d'habitat, il est ajouté que sont interdits : • les établissements industriels • les constructions agricoles liées à l'élevage. Compte tenu de cette modification le dernier paragraphe de l'article 2 est supprimé.
UA -2	Afin de pouvoir appliquer les règles à chaque terrain issus d'une division ou non,

	la phrase suivante est ajoutée : Par dérogation à l'article R 123-10-1 du Code de l'Urbanisme, dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les constructions sont autorisées à condition d'appliquer les règles du présent article à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.
UA-4	Afin de ne pas surcharger le réseau pluvial, le dernier paragraphe de l'article 4 est rédigé comme suit :« Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration à la parcelle et rejeté vers le réseau collecteur ».
UA 7	La distance minimale est portée à 3 mètres au lieu de 4 mètres pour tenir compte du parcellaire.
UA 8	Dans un souci de simplification, l'article est rédigé comme suit : La distance entre deux constructions La distance entre deux constructions à usage d'habitation non contiguës implantées sur une même propriété ne sera pas inférieure à 3 m.
UA 9	Il est décidé de ne plus fixer de règle d'emprise en zone UA afin de permettre une densification et ne pas compromettre les extensions des constructions existantes.
UA 10	L'article est modifié pour tenir compte de la typologie des constructions situées au sein du bourg. Il convient en effet de distinguer : • Le centre ancien centre qui présente des constructions à R+1+Combles et R+2+Combles. • Les extensions périphériques du centre ancien avec des maisons plus basses à R+Combles. • Il est également décidé de ne pas fixer de hauteur maximum pour les constructions annexes mais imposer à ce que leur hauteur ne dépasse pas la construction principale.
UA 11	Les interdictions d'utilisation de certains matériaux de constructions sont supprimées. Le règlement tient compte de l'évolution des techniques de constructions et permet notamment l'utilisation de matériaux innovants.

- ***Modifications relatives aux dispositions de la zone UB***

Articles concernés	Modifications apportées au PLU et justifications
UB -1	Afin de limiter les nuisances au sein de cette zone à vocation principale d'habitat, il est ajouté que sont interdits : • les établissements industriels • les constructions agricoles liées à l'élevage. Compte tenu de cette modification le dernier paragraphe de l'article 2 est

	supprimé.
UB -2	Afin de pouvoir appliquer les règles à chaque terrain issus d'une division ou non, la phrase suivante est ajoutée : Par dérogation à l'article R 123-10-1 du Code de l'Urbanisme, dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les constructions sont autorisées à condition d'appliquer les règles du présent article à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.
UB-4	Afin de ne pas surcharger le réseau pluvial, le dernier paragraphe de l'article 4 est rédigé comme suit : « Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration à la parcelle et rejeté vers le réseau collecteur ».
UB 6	Pour tenir compte des caractéristiques d'implantation des constructions existantes, il est demandé l'implantation à l'alignement ou avec un recul d'au moins 5 mètres.
UB 7	La distance minimale est portée à 3 mètres au lieu de 4 mètres pour tenir compte du parcellaire.
UB 8	Dans un souci de simplification, l'article est rédigé comme suit : La distance entre deux constructions La distance entre deux constructions à usage d'habitation non contiguës implantées sur une même propriété ne sera pas inférieure à 3 m.
UB 9	Il est décidé de ne plus fixer de règle d'emprise en zone UA afin de permettre une densification et ne pas compromettre les extensions des constructions existantes.
UB 10	Il est décidé de ne pas fixer de hauteur maximum pour les constructions annexes mais imposer à ce que leur hauteur ne dépasse pas la construction principale.
UB 11	Les interdictions d'utilisation de certains matériaux de constructions sont supprimées. Le règlement tient compte de l'évolution des techniques de constructions et permet notamment l'utilisation de matériaux innovants.

- ***Modifications relatives aux dispositions de la zone UE***

Articles concernés	Modifications apportées au PLU et justifications
UE-1	Afin d'éviter tout conflit d'usage, les habitations seront autorisées mais sous réserve qu'elles soient intégrées dans le volume des constructions autorisées.

- ***Modifications relatives aux dispositions de la zone 1AU***

Articles concernés	Modifications apportées au PLU et justifications
1AU -1	Afin de respecter la vocation principale de cette zone (habitat), il est décidé d'y interdire les activités industrielles, artisanales, agricoles et les entrepôts.
1AU -2	Afin de pouvoir appliquer les règles à chaque terrain issus d'une division ou non, la

	phrase suivante est ajoutée : Par dérogation à l'article R 123-10-1 du Code de l'Urbanisme, dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les constructions sont autorisées à condition d'appliquer les règles du présent article à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.
1AU-4	Afin de ne pas surcharger le réseau pluvial, le dernier paragraphe de l'article 4 est rédigé comme suit:« Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration à la parcelle et rejeté vers le réseau collectif s'il existe».
1AU - 7	La distance minimale est portée à 3 mètres au lieu de 4 mètres dans un souci d'homogénéité avec la zone UB.
1AU – 8	Dans un souci de simplification, l'article est rédigé comme suit : La distance entre deux constructions La distance entre deux constructions à usage d'habitation non contiguës implantées sur une même propriété ne sera pas inférieure à 3 m.
1AU – 9	Il est décidé de fixer l'emprise au sol à 40% afin de respecter la densité de constructions des zones pavillonnaires.
1AU - 11	Une dérogation aux règles citées par cet article est possible dans le cas de projet novateur, dans la logique des principes du développement durable (économie d'énergie…)
1AU -13	Dans un souci d'homogénéité le pourcentage d'espaces verts à créer est identique à la zone UB.
1AU -14	Dans un souci d'homogénéité le COS est identique à la zone UB.

- ***Modifications relatives aux dispositions de la zone 2AU et 2AUE***

L'ensemble des dispositions est laissé libre. En 2AU, tout projet implique une procédure de révision/modification du PLU. En l'état, la zone peut accueillir des ouvrages publics. Les articles 6, 7, et 10 précisent que l'implantation d'ouvrages techniques est laissée libre.

- ***Modification relatives aux dispositions de la zone agricole***

Articles concernés	**Modifications apportées au PLU et justifications**
A – 2	Les constructions et installations autorisées sont strictement liées aux exploitations agricoles pour tenir compte de la définition plus stricte de la zone A des PLU.
A - 10	Pour permettre une intégration optimale des constructions dans le paysage il est décidé de fixer une hauteur de 10 mètres au lieu de 15 mètres dans une bande de 100 mètres de part et d'autre du CD12 et du CD967.

- ***Modifications relatives aux dispositions de la zone naturelle***

Articles concernés	Modifications apportées au PLU et justifications
N – 2	Les possibilités d'évolution des constructions situées en zone naturelle sont prises en compte.
N-9, N-10	Ces articles sont réglementés conformément aux dispositions de l'article R.123-9 dit code de l'urbanisme

5ème partie : Incidences des dispositions du plan sur l'environnement

1. Impact socio-économique

1.1. Développement économique et activités créées

L'impact du Plan Local d'Urbanisme sur le développement économique de la commune de CRECY-SUR-SERRE est lié :

- principalement aux possibilités d'activités économiques sur le territoire (zone 2AUE). Le développement de ces zones devrait permettre la création d'un certain nombre d'emplois qu'il paraît aujourd'hui difficile d'estimer faute de connaître le type et le nombre d'entreprises qui s'installeront sur le site.
- à la possibilité d'implanter des services, des bureaux, ou encore des commerces au sein des zones urbaines et à urbaniser à vocation principale d'habitat sous réserve qu'elles soient compatibles avec le caractère résidentiel de la zone
- Enfin, l'augmentation de population rendue possible par la création des zones d'extension urbaine sera également source de rentrées fiscales et participera à l'attractivité de CRECY-SUR-SERRE pour les commerces et les services.

1.2. Impact sur l'agriculture

L'impact sur l'agriculture d'un document d'urbanisme en l'occurrence le PLU doit être examiné en termes de consommation de l'espace agricole et de prise en compte des activités agricoles existantes:

❖ ***En termes de consommation de l'espace agricole***, les impacts sont liés principalement à la modification de l'occupation des sols et cela par les mutations de terres agricoles en zone d'urbanisation ayant vocation à accueillir des constructions à usage d'habitat et d'activités à CRECY-SUR-SERRE :

Pour les zones d'habitat

⇨ **Zones 1AU**	**4 HECTARES**
⇨ **Zone 2AU**	**4 HECTARES 25 ARES**

Pour les zones d'extension à vocation d'habitat, l'impact sur les terres agricoles existe mais plusieurs éléments permettent de le relativiser :

- Ces terrains étaient déjà classés en zone à urbaniser au POS.

- Les terres choisies sont situées dans la continuité du tissu urbain existant limitant ainsi le risque de morcellement de l'urbanisation préjudiciable aux activités agricoles.
- Enfin, un phasage de l'urbanisation a été défini. Ce n'est que par une procédure de modification ou de révision du PLU que ces zones pourront être ouvertes à l'urbanisation. Dans cette attente une réflexion peut d'ores et déjà être entamée sur les mesures à prendre pour limiter l'impact négatif sur les exploitations agricoles concernées.

Pour les zones d'activités

⇨ **Zone 2AUE**	**2.85 HECTARES**

Malgré les objectifs affichés dans le PLU, qui favorise la densification urbaine au détriment de l'étalement urbain, le territoire doit nécessairement empiéter sur les espaces ruraux plus excentrés et situés aux abords d'axes routiers plus structurants (RD12). C'est le cas notamment de la zone d'activités inscrite en zone 2AUE au PLU au lieu-dit « la Prayette ». L'aménagement de cette zone d'activités va être à l'origine d'une consommation de terres agricoles. A signaler que ce terrain appartient à la commune de Crécy-sur-Serre et qu'il faisait déjà l'objet d'un classement en zone d'urbanisation future à vocation d'activités au POS.

Néanmoins par son classement en zone 2AUE, cette zone doit être envisagée comme une réserve foncière, son urbanisation n'est pas prévue à court terme. Son aménagement nécessitera une modification ou une révision du document d'urbanisme. Dans cette attente une réflexion peut d'ores et déjà être entamée sur les mesures à prendre pour limiter l'impact négatif sur les exploitations agricoles concernées.

L'impact socio-économique de cette zone est positif car il va permettre de créer des emplois qu'il paraît aujourd'hui difficile d'estimer faute de connaître le type et le nombre d'entreprises qui pourraient s'installer sur le site. Les activités qui s'implanteront sur cette zone d'activité augmenteront les services, activités et commerces disponibles sur le territoire de Crécy-sur-Serre.

❖ ***Quant à la prise en compte des activités agricoles existantes***,

Les exploitations agricoles en activité ont été préalablement identifiées sur le territoire communal de CRÉCY-SUR-SERRE. Leur pérennité et leurs besoins d'extension sont assurés par l'adoption d'une réglementation spécifique à savoir le règlement de la zone agricole qui permet

- Les constructions à usage d'habitation et d'activités nécessaires à une exploitation agricole,
- Les constructions liées à la diversification agricole dont la valorisation non alimentaire des agro ressources et si elles restent accessoires à la production principale.
- Enfin, les principes d'aménagement fixés dans les orientations d'aménagement sectoriel, impose que lors du dimensionnement des voiries, une attention particulière sera apportée à la circulation agricole qui ne devra pas être rendue plus difficile.

2. Impact sur le paysage

Comme pour l'agriculture, l'impact d'un document d'urbanisme sur le paysage naturel et urbain d'un territoire en l'occurrence le PLU doit être examiné en termes de consommation de l'espace, de prise en compte, des espaces naturels et d'intégration des constructions nouvelles dans le paysage naturel.

2.1. Le paysage naturel

❖ ***En termes de consommation de l'espace naturel, les impacts sont également liés à la modification de l'occupation des sols***, principalement par l'extension et le morcellement des zones bâties et par le risque de mitage des espaces naturels. Sur le territoire, cet impact est relativement faible de par :

- Le souhait des élus de situer les zones à urbaniser dans le prolongement des zones bâties existantes afin de ne pas favoriser de phénomène de mitage de l'urbanisation.
- La rationalisation des zones d'extension pour répondre aux besoins effectifs de la commune et aux objectifs de développement définis dans le PADD.
- La protection des espaces naturels du territoire communal et notamment la vallée de la Serre.

❖ ***En termes de prise en compte du paysage naturel et dans un souci de développement durable***, la municipalité a souhaité :

- préserver de l'urbanisation nouvelle, les espaces naturels, qualifiés de sensibles sur le plan paysager par un classement en zone naturelle et la pérennisation des boisements en Espaces Boisés Classés. La commune souhaite que ces bois soient préservés pour garantir au territoire la pérennité d'un environnement de qualité.
- Tenir compte de la topographie du territoire dans la délimitation des zones d'extension pour assurer une intégration harmonieuse des constructions nouvelles dans l'environnement bâti et paysager.

- fixer dans le cadre d'un développement harmonieux une réglementation visant à intégrer au mieux les constructions nouvelles dans le cadre paysager. A ce titre, l'ensemble des articles du PLU permettant de satisfaire cet objectif a été réglementé à savoir : règles de hauteur, réglementation des aspects extérieurs des constructions nouvelles, aménagements paysagers à réaliser dans le cadre d'opérations d'ensemble de construction, etc…. ;
- Prévoir dans les zones à urbaniser la création de plantations en limite de parcelles lorsqu'elles ci jouxtent les terres agricoles dans un souci d'intégration paysagère et pour mieux appréhender la transition entre les espaces agricoles et les extensions urbaines.

2.2. Le paysage urbain

L'impact du PLU sur le paysage urbain s'entend également :

- en termes d'intégration des constructions nouvelles au sein des zones bâties. Pour chacune des zones définies dans le PLU et en particulier pour les zones d'habitat existantes et à venir et les zones d'activités, un règlement a été établi visant à assurer une intégration harmonieuse des constructions nouvelles notamment par l'application :
    - de règles d'implantation par rapport aux emprises publiques et aux limites séparatives,
    - de règles de hauteur,
    - de règles régissant les aspects extérieurs (volume, type de matériaux de constructions, etc.).
- en termes de protection des éléments paysagers et/ou architecturaux intéressants qui singularisent le territoire communal de Crécy-sur-Serre à savoir les secteurs de jardins situés aux abords du chemin rural dit derrière le bois.

3. Impact sur le milieu naturel

La loi SRU du 13 décembre 2000 prévoit une prise en compte des impératifs d'environnement dans tous les documents d'urbanisme. Elle a été renforcée pour certains PLU par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 qui transpose la directive européenne n°2001 /42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (Évaluation Stratégique Environnementale).

Cette ordonnance et ses décrets d'application ont créé dans le Code de l'Urbanisme deux sections « ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE » (articles L. 121-10 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-17) ; ils ont fait l'objet d'une circulaire d'application MTETM/DGUHC du 6 mars 2006.

Sont en particulier concernés par la procédure d'évaluation environnementale qu'introduisent ces textes *(article L. 121-15 du Code de l'Urbanisme)* :

- Les plans locaux d'urbanisme **qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements** soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et **dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000** ;
- Les plans locaux d'urbanisme relatifs à un **territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants**[13] ;
- Les plans locaux d'urbanisme qui prévoient la **création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares**[1] ;
- Les plans locaux d'urbanisme des communes situées en **zone de montagne** qui prévoient la **réalisation d'unités touristiques nouvelles** soumises à l'autorisation du préfet coordonnateur de massif[1] ;

[13] À moins que le territoire concerné ne soit couvert par un SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) ayant lui-même fait l'objet d'une évaluation environnementale.

- Les plans locaux d'urbanisme **des communes littorales** au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement qui prévoient la **création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 50 hectares**.

Le présent PLU :

- concerne un territoire comprenant une population **inférieure à 10 000 habitants** ;
- prévoit la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale **inférieure à 200 hectares** ;
- **ne concerne pas** une commune située en zone de montagne ;
- **ne concerne pas** une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du Code de l'Environnement.
- **n'est pas susceptible d'affecter de façon notable un site Natura 2000.**

CE PLU **N'EST DONC PAS SOUMIS** A LA PROCEDURE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE PREVUE PAR LA SECTION II DU CHAPITRE 1ER, TITRE II, LIVRE 1ER, 1ERE PARTIE DU CODE DE L'URBANISME.

4. Impact sur la santé publique, l'eau et les déchets

4.1. Le bruit

Le bruit est un élément fondamental, notamment dans le cadre de la mixité des fonctions urbaines (transport, artisanat et petite industrie, commerces, loisirs, habitat, enseignement, établissements médico-sociaux…). Les points de conflits peuvent être multipliés entre les sources de bruit et les secteurs calmes.

Le bruit est une des préoccupations majeures des administrés et il doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration du PLU. La loi Bruit du 31 décembre 1992 complétée par un décret d'application de janvier 1995 et par un arrêté relatif au bruit des infrastructures routières du 5 mai 1995 pose le principe de la prise en compte des nuisances provoquées par la réalisation ou l'utilisation des aménagements et infrastructures. Cette loi poursuit trois objectifs majeurs :

- Instaurer une réglementation pour les activités et objets bruyants qui en sont dépourvus,
- Renforcer les obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat, instaurer un contrôle des grandes sources de bruit et prévoir des sanctions adaptées,
- Renforcer la prévention de la nuisance d'une part et contraindre l'occupation des sols d'autre part, quand la nuisance ne peut être évitée.

Au Plan Local d'Urbanisme de CRECY-SUR-SERRE, cette préoccupation est prise en compte par :

- Imposer au sein des zones bâties à dominante d'habitat et des zones à urbaniser pour les installations classées susceptibles des générer des nuisances sonores que toutes mesures soient prises pour éviter gène et danger pour le voisinage,
- N'autoriser au sein des zones à urbaniser à vocation principale d'habitat que les constructions de services, bureaux, et commerces, sous réserve qu'elles soient compatibles avec le caractère résidentiel de la zone.

4.2. Impact sur l'air

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. La mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique. C'est la raison pour laquelle, la commune a souhaité :

- Imposer au sein des zones bâties à dominante d'habitat et des zones à urbaniser pour les installations classées susceptibles de générer des nuisances que toutes mesures soient prises pour éviter gène et danger pour le voisinage,
- N'autoriser au sein des zones à urbaniser à vocation principale d'habitat que les constructions de services, bureaux, et commerces, sous réserve qu'elles soient compatibles avec le caractère résidentiel de la zone.
- Enfin, le développement de l'urbanisation d'une commune entraîne une augmentation de la circulation automobile laquelle participe à la pollution de l'air (dioxyde de carbone et oxydes d'azotes). La pérennisation des boisements par leur inscription en EBC, le maintien de zones naturelles, contribuent à diminuer cet impact.

4.3 Gestion des déchets

L'augmentation de population que permettra le PLU entraînera une augmentation de la quantité de déchets produits. Cependant, les filières actuelles de collecte et de traitement des déchets ménagers absorberont aisément cette augmentation mesurée.

4.4 Alimentation en eau potable

L'augmentation de population et des activités que permettra le PLU sera alimentée par le réseau et les capacités de pompage existant.

La capacité de stockage est supérieure à la consommation du jour de pointe ce qui est satisfaisant pour assurer une bonne distribution sur la commune. La capacité de stockage représente 33 heures de consommation moyenne.

Concernant la réserve incendie, le service prévision du CSP de Laon a indiqué que cette réserve était satisfaisante sur le territoire communal de Crécy. Quelques difficultés sont à

signaler sur la partie Est de la commune qui devraient être réglées rapidement avec la création de deux nouvelles réserves.

4.5 Assainissement

L'augmentation de population et l'accueil d'activités économiques nouvelles que permettra le PLU entraîneront une augmentation de la quantité d'eaux usées à traiter. Les eaux usées sont collectées et dirigées vers la STEP de CRECY-SUR-SERRE où elles sont traitées avant rejet (raccordement obligatoire). Cette station possède actuellement une capacité de traitement de 2 560 équivalents/habitant.

L'extension de l'urbanisation et, de façon plus générale, les possibilités de constructions offertes par le PLU entraîneront une augmentation des surfaces imperméabilisées. Cependant, l'obligation d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle (les éventuelles dérogations pour raisons techniques sont réglementairement limitées en volume) n'entraînera pas d'augmentation des apports d'eau de surface.

La redevance assainissement est calculée sur le mètre cube d'eau consommée. Son produit évoluant avec le nombre d'habitants raccordés, l'augmentation de la population générera des revenus supplémentaires qui serviront au surplus d'entretien des équipements de collecte et de traitement et, le cas échéant, à leur modernisation.

5. Autres impacts

5.1. Les zones à risque du territoire communal

L'ensemble des secteurs à risque connu du territoire communal ont été identifiés sur le territoire communal de Crécy-sur-Serre à savoir :

- ***Les zones à risque définies au Plan de Prévention des Risques approuvé en mars 2009 à savoir :***
    - Les zones de débordement de la rivière : Il est spécifié au règlement du PLU que dans l'emprise du zonage du Plan de Prévention des Risques Inondation s'appliquent les dispositions du règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation annexé.
- ***Le report au document graphique des axes de coulée de boue dont les élus avaient connaissance.***
- ***Le report au document graphique des périmètres des bâtiments d'élevage et de la société CERENA.***

5.2. Le trafic et la sécurité routière

La création de nouvelles zones à urbaniser et la possibilité d'accueillir des constructions nouvelles au sein des zones déjà urbanisées va générer un trafic routier un peu plus important au sein de la commune de CRECY-SUR-SERRE. C'est la raison pour laquelle une réflexion a été engagée dans le cadre de la réalisation du PLU sur l'accès et la desserte des zones d'extension définies afin d'intégrer au mieux ces futurs quartiers au sein de la zone agglomérée. Des emplacements réservés ont été prévus pour ménager plusieurs possibilités d'accès aux zones d'extension.

5.3. Impact sur le patrimoine archéologique

Sont applicables sur l'ensemble du territoire les prescriptions de la loi du 27/09/1941 qui prévoit la déclaration immédiate de toute découverte fortuite à caractère archéologique ainsi que les dispositions de la loi du 15/07/1980 protégeant les terrains contenant des vestiges archéologiques.

ANNEXES

Annexe n°1

Liste et fiches des servitudes d'utilité publique

CRECY-SUR-SERRE

FICHE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

CODE	TYPE DE SERVITUDE	REFERENCES JURIDIQUES DES ACTES INSTITUANT LA SERVITUDE	ORIGINE DE LA SERVITUDE	ORGANISME GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE
A4	Servitudes relatives à la conservation du patrimoine. Patrimoine naturel. Eaux.	Servitudes prévues aux articles 100 et 101 du code rural ainsi que celles prévues par le décret n°59-96 du 7 janvier 1959 relatif au passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux	Arrêté du29 novembre 1972	Direction Départementale des Territoires 50 Boulevard de Lyon 02011 Laon Cédex
AC1	Servitudes relatives à la conservation du patrimoine. Patrimoine culturel. Monuments historiques.	Mesures de classement et d'inscription prises en application des articles 1er à 5 de la loi du 31/12/1913 modifiée sur les monuments historiques avec l'indication de leur étendue ; Périmètres de protection éventuellement délimités par décrets en Conseil d'Etat en application de l'article 1er (al.2 et 3) de la loi du 31/12/1913, autour des monuments historiques classés ou inscrits ; Zones de protection des monuments historiques créées en application de l'article 28 de la loi du 02/05/1930 modifiée ; Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et portés sur la liste visée ci-dessus, tels qu'ils résultent des dispositions combinées des articles 1er et 13bis de la loi du 31/12/1913.	- Classé Beffroi, dit « Tour de Crécy, Arrêté du 4 février 1921. - Inscrit Hôtel de ville – Façade, Arrêté du 8 février 1928. - Inscrit Maison du XVIIème , Place des Alliés ; à l'exception des parties classées. Arrêté du 13 janvier 1930.	Ministère de la Culture et de la Communication Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aisne 1 rue Saint Martin 02000 Laon

Février 2010

CODE	TYPE DE SERVITUDE	REFERENCES JURIDIQUES DES ACTES INSTITUANT LA SERVITUDE	ORIGINE DE LA SERVITUDE	ORGANISME GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE
AS1	Servitudes relatives à la conservation du patrimoine. Patrimoine naturel. Eaux.	Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu de l'article L. 20 du code de la santé publique et du décret n°61-859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967.	Arrêté préfectoral du 5 octobre 2005. Périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage en eau potable au lieu dit « La vallée des Béguines » répertorié au BRGM sous l'indice 0065-8X-0001 Arrêté préfectoral du 2 octobre 2007. Périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage en eau potable répertorié au BRGM sous l'indice 0066-5X-0045	SAGEP – Ville de Paris DDASS 28, rue Fernand Christ 02011 Laon-cedex
I4	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements. Energie. Electricité	Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application : - des articles 12 et 12 bis de la loi du 15 juin 1906, - de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925, - de l'article 35 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée. - de l'article 25 du décret n° 64-481 du 23 juin 1964.	Ligne 63 Kv Dérivation Marle sur Beautor-Manoise	DRIRE Picardie 44, rue Alexandre Dumas 80026 Amiens cedex
PT2	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements. Télécommunications	Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles instituées en application des articles L. 54 à L. 56 et R. 21 à R. 26 du code des postes et télécommunications	LH Grougis – Monthenault LH Crécy-Sur-Serre / Laon SH Crécy-Sur-Serre	M. le préfet de la zone de défense nord SZTI 27, rue Jacquemars Giélée 59000 LILLE Cedex France Télécom Direction régionale Picardie URR Picardie Division hertzienne ingénierie 20 avenue Paul Claudel 80050 AMIENS CEDEX

CODE	TYPE DE SERVITUDE	REFERENCES JURIDIQUES DES ACTES INSTITUANT LA SERVITUDE	ORIGINE DE LA SERVITUDE	ORGANISME GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE
				Télédiffusion de France Direction opérationnelle de Lille 35 rue Gambetta 59130 Lambersart Armée de Terre
T 7	Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières	Articles R 244-1 et D 244-4 du Code de l'aviation civile	Autorisation spéciale délivrée par arrêté ministériel après avis de la commission centrale des services aéronautiques (ex :installation exemptée de permis de construire) – Arrêté du 25 juillet 1990	Aviation civile Aéroport de Beauvais-Tille 60000 BEAUVAIS

Annexe n°2

Arrêté Préfectoral portant approbation du Dossier Départemental des Risques Majeurs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AISNE

ARRETE PREFECTORAL
portant approbation du dossier départemental des risques majeurs

Le Préfet de l'Aisne,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L 125-2

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

Vu le décret n°2004-554 du 9 juin 2004 relatif à la prévention du risque d'effondrement de cavités souterraines et de marnières et modifiant le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs

Sur la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Le Dossier Départemental des Risques Majeurs de l'Aisne tel qu'il est défini dans le document annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : L'arrêté du 30 mai 2006 est abrogé.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, les Sous-Préfets et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

20 MAI 2008

Stéphane FRATACCI

Annexe n°3

Repères géodésiques du territoire communal

Repère de nivellement

Matricule : **D.H.N3 - 1**

Système d'altitude : NGF-IGN 1969

62,133 m

Altitude NORMALE

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL

Complément :

Année d'observation : 01/01/1989 - Année du calcul : 1989

Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH

Longitude : 3° 37' 24" E *Latitude :* 49° 41' 33" N

Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93

E (km) : 745.01 *N (km) :* 6955.01

Système : NTF - Projection : LAMBERT I NORD

E (km) : 692.84 *N (km) :* 222.21

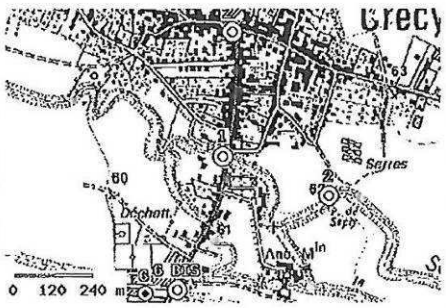

Département : AISNE

Numéro INSEE : 02237 *Commune :* CRECY-SUR-SERRE

Numéro Feuille : 2709 *Feuille :* VERVINS

Voie suivie : D.967

de : CRECY-SUR-SERRE (D.12) *à :* D.35

Coté : Droit *PK :* 88,71 *km* *Distance :* -

Localisation :

Support : PONT SUR LA SERRE

Partie support : MUR EN AILE AVAL RIVE GAUCHE

Repèrements : A 0.83 M DU MUR EN RETOUR
A 0.78 M AU-DESSOUS DE L'ARETE SUPERIEURE

Remarques :

Repère vu en place en 2005

Le repère est au centre de la photo

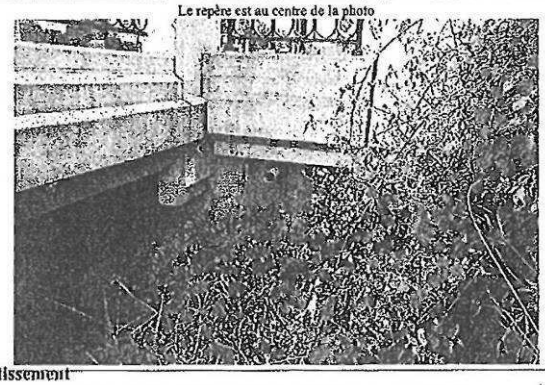

Avertissement

Compte-tenu des risques de destruction ou de déplacement des bornes ou repères, il est indispensable de procéder avant usage à un contrôle de stabilité avec les repères voisins. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle. Toute remarque concernant la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la géodésie : sgn@ign.fr

©2009 Institut Géographique National 2-4, avenue Pasteur, 94165 SAINT-MANDÉ CEDEX
Reproduction autorisée avec mention ©IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire

IGN/SGN 21/10/2009 Page 1/1

Repère de nivellement

Matricule : **D.H.N3 - 2**

Système d'altitude : NGF-IGN 1969

62,073 m

Altitude NORMALE

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL

Complément :

Année d'observation : 01/01/1949 - Année du calcul : 1971

Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH

Longitude : 3° 37' 41" E *Latitude :* 49° 41' 29" N

Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93

E (km) : 745.34 *N (km) :* 6954.89

Système : NTF - Projection : LAMBERT I NORD

E (km) : 693.17 *N (km) :* 222.1

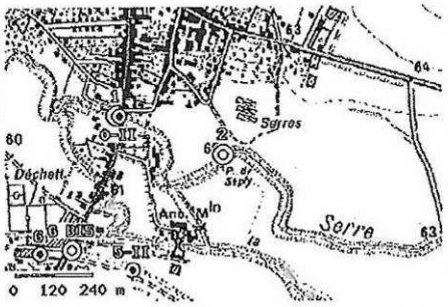

Département : AISNE

Numéro INSEE : 02237 *Commune :* CRECY-SUR-SERRE

Numéro Feuille : 2709 *Feuille :* VERVINS

Voie suivie : SERRE (LA)

de : CRECY-SUR-SERRE *à :* BOSMONT

Coté : Gauche *PK :* 25,40 *km* *Distance :* -

Localisation :

Support : PASSARELLE DITE "PONT DE SEPLY"

Partie support : PLINTHE AMONT

Repèrements : A 2.15 M DE L'EXTREMITE RIVE DROITE
A L'AXE

Remarques :

Repère vu en place en 2005

Le repère est au centre de la photo

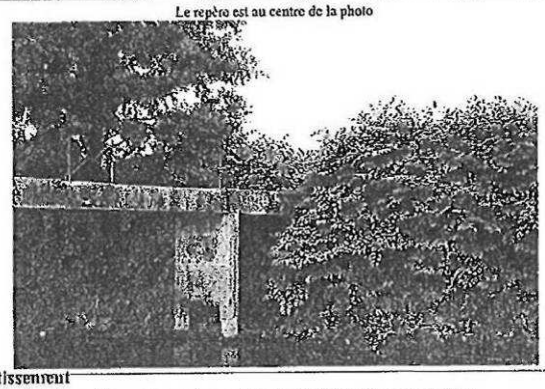

Avertissement

Compte-tenu des risques de destruction ou de déplacement des bornes ou repères, il est indispensable de procéder avant usage à un contrôle de stabilité avec les repères voisins. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.Toute remarque concernant la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la géodésie : sgn@ign.fr

©2009 Institut Géographique National 2-4, avenue Pasteur, 94165 SAINT-MANDÉ CEDEX
Reproduction autorisée avec mention ©IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire

IGN/SGN 21/10/2009 Page 1/1

Repère de nivellement

Matricule : **D.H.N3 - 6 BIS**

Système d'altitude : NGF-IGN 1969

62,647 m

Altitude NORMALE

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL

Complément :

Année d'observation : 01/01/1989 - Année du calcul : 1989

Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH

Longitude : 3° 37' 17" E *Latitude :* 49° 41' 20" N

Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93

E (km) : 744.87 *N (km) :* 6954.6

Système : NTF - Projection : LAMBERT I NORD

E (km) : 692.7 *N (km) :* 221.8

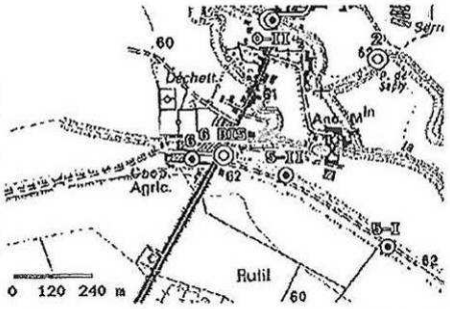

Département : AISNE

Numéro INSEE : 02237 *Commune :* CRECY-SUR-SERRE

Numéro Feuille : 2709 *Feuille :* VERVINS

Voie suivie : D.967

de : CRECY-SUR-SERRE (D.12) *à :* D.35

Coté : Gauche *PK :* 88,27 *km* *Distance :* -

Localisation : AU NO 15, RUE DE LA LIBERATION

Support : BAR-BRASSERIE "AU VICKING"

Partie support : SOUBASSEMENT DU MUR DE FACADE NORD-OUEST, FACE ROUTE

Repèrements : A 0.90 M DE L'EXTREMITE SUD-OUEST

A 0.16 M AU-DESSOUS DE L'ARETE SUPERIEURE

Remarques :

Repère vu en place en 2005

Le repère est au centre de la photo

Avertissement

Compte-tenu des risques de destruction ou de déplacement des bornes ou repères, il est indispensable de procéder avant usage à un contrôle de stabilité avec les repères voisins.
La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.Toute remarque concernant la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la géodésie : sgn@ign.fr

©2009Institut Géographique National 2-4, avenue Pasteur, 94165 SAINT-MANDÉ CEDEX
Reproduction autorisée avec mention ©IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire

IGN/SGN 21/10/2009 Page 1/1

Repère de nivellement

Système d'altitude : NGF-IGN 1969

Matricule : **D.H.N3 - 24**

118,308 m

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL

Altitude NORMALE

Complément :

Année d'observation : 01/01/1989 - Année du calcul : 1989

Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH

Longitude : 3° 37' 15" E *Latitude :* 49° 42' 58" N

Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93

E (km) : 744.8 *N (km) :* 6957.64

Système : NTF - Projection : LAMBERT I NORD

E (km) : 692.61 *N (km) :* 224.84

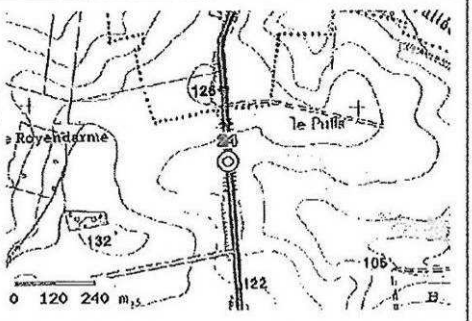

Département : AISNE

Numéro INSEE : 02237 *Commune :* CRECY-SUR-SERRE

Numéro Feuille : 2709 *Feuille :* VERVINS

Voie suivie : D.967

de : PARGNY-LES-BOIS (MAIRIE) *à :* CRECY-SUR-SERRE (D.12)

Coté : Droit *PK :* 91,43 *km* *Distance :* 0,85 *km du repère* D.H.N3 - 23

Localisation :

Support : AQUEDUC

Partie support : MUR DE TETE AMONT

Repèrements : A L'AXE

A L'AXE

Remarques :

Repère vu en place en 2005

Le repère est au centre de la photo

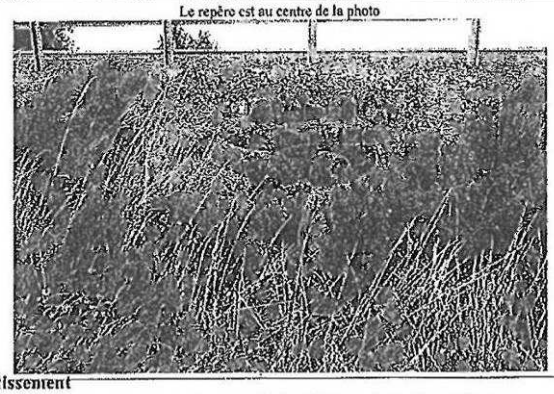

Avertissement

Compte-tenu des risques de destruction ou de déplacement des bornes ou repères, il est indispensable de procéder avant usage à un contrôle de stabilité avec les repères voisins.
La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.Toute remarque concernant la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la géodésie : sgn@ign.fr

©2009 Institut Géographique National 2-4, avenue Pasteur, 94165 SAINT-MANDÉ CEDEX
Reproduction autorisée avec mention ©IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire

IGN/SGN 21/10/2009 Page 1/1

Repère de nivellement

Système d'altitude : NGF-IGN 1969

Matricule : **D.H.N3 - 25**

84,793 m

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL

Altitude NORMALE

Complément :

Année d'observation : 01/01/1989 - Année du calcul : 1989

Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH

Longitude : 3° 37' 20" E *Latitude :* 49° 42' 05" N

Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93

E (km) : 744.91 *N (km) :* 6955.98

Système : NTF - Projection : LAMBERT I NORD

E (km) : 692.73 *N (km) :* 223.19

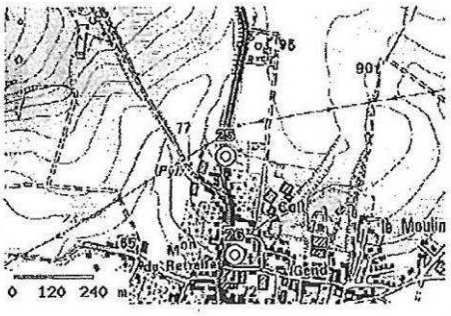

Département : AISNE

Numéro INSEE : 02237 *Commune :* CRECY-SUR-SERRE

Numéro Feuille : 2709 *Feuille :* VERVINS

Voie suivie : D.967

de : PARGNY-LES-BOIS (MAIRIE) *à :* CRECY-SUR-SERRE (D.12)

Coté : Gauche *PK :* 89,78 *km* *Distance :* -

Localisation : AU NO 60, RUE DU GENERAL PATTON

Support : MAISON

Partie support : SOUBASSEMENT DU MUR DE FACADE OUEST, FACE ROUTE

Repèrements : A 5.20 M DE L'EXTREMITE NORD

A 0.20 M AU-DESSOUS DE L'ARETE SUPERIEURE

Remarques :

Repère vu en place en 2005

Le repère est au centre de la photo

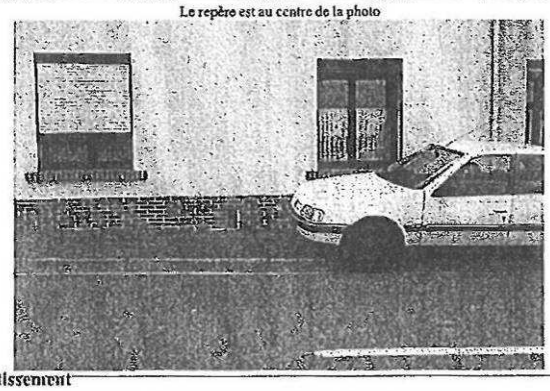

Avertissement

Compte-tenu des risques de destruction ou de déplacement des bornes ou repères, il est indispensable de procéder avant usage à un contrôle de stabilité avec les repères voisins. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.Toute remarque concernant la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la géodésie : sgn@ign.fr

©2009 Institut Géographique National 2-4, avenue Pasteur, 94165 SAINT-MANDÉ CEDEX
Reproduction autorisée avec mention ©IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire

Repère de nivellement

Système d'altitude : NGF-IGN 1969

Matricule : **D.H.N3 - 26**

76,646 m

Altitude NORMALE

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL

Complément :

Année d'observation : 01/01/1989 - Année du calcul : 1989

Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH

Longitude : 3° 37' 21" E — *Latitude :* 49° 41' 55" N

Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93

E (km) : 744.94 — *N (km) :* 6955.68

Système : NTF - Projection : LAMBERT I NORD

E (km) : 692.76 — *N (km) :* 222.89

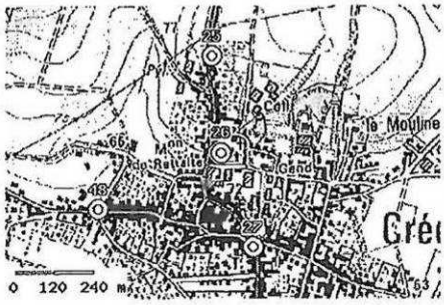

Département : AISNE

Numéro INSEE : 02237 *Commune :* CRECY-SUR-SERRE

Numéro Feuille : 2709 *Feuille :* VERVINS

Voie suivie : D.967

de : PARGNY-LES-BOIS (MAIRIE) *à :* CRECY-SUR-SERRE (D.12)

Coté : Gauche *PK :* 89,47 *km* *Distance :* -

Localisation :

Support : EGLISE DE CRECY-SUR-SERRE

Partie support : CONTREFORT SUD DU MUR PIGNON OUEST DE LA NEF, FACE ROUTE

Repèrements : A L'AXE

A 0.44 M AU-DESSUS DU SOL

Remarques :

Repère vu en place en 2005

Le repère est au centre de la photo

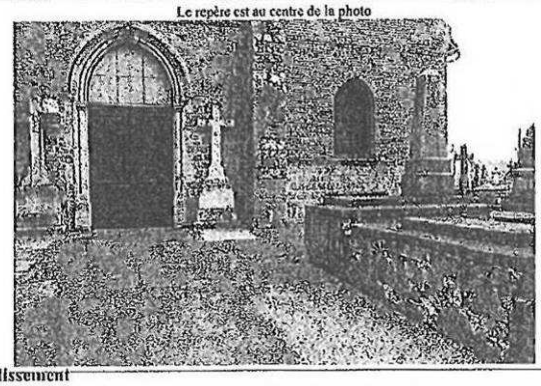

Avertissement

Compte-tenu des risques de destruction ou de déplacement des bornes ou repères, il est indispensable de procéder avant usage à un contrôle de stabilité avec les repères voisins.
La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.Toute remarque concernant la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la géodésie : sgn@ign.fr

©2009 Institut Géographique National 2-4, avenue Pasteur, 94165 SAINT-MANDÉ CEDEX
Reproduction autorisée avec mention ©IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire

Repère de nivellement

Système d'altitude : NGF-IGN 1969

Matricule : **D.H.N3 - 27**

65,540 m

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL

Altitude NORMALE

Complément :

Année d'observation : 01/01/1989 - Année du calcul : 1989

Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH

Longitude : 3° 37' 26" E Latitude : 49° 41' 46" N

Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93

E (km) : 745.04 N (km) : 6955.39

Système : NTF - Projection : LAMBERT I NORD

E (km) : 692.87 N (km) : 222.6

Département : AISNE

Numéro INSEE : 02237 Commune : CRECY-SUR-SERRE

Numéro Feuille : 2709 Feuille : VERVINS

Voie suivie : D.967

de : CRECY-SUR-SERRE (D.12) à : D.35

Coté : Gauche PK : 89,10 km Distance : -

Localisation : AU CARREFOUR AVEC LA D.12, FACE A LA MAIRIE

Support : TOUR DE CRECY

Partie support : SOUBASSEMENT DU MUR DE FACADE SUD-OUEST, FACE ROUTE

Repèrements : A L'AXE

A 0,90 M AU-DESSOUS DE L'ARETE SUPERIEURE

Remarques :

Repère vu en place en 2005

Le repère est au centre de la photo

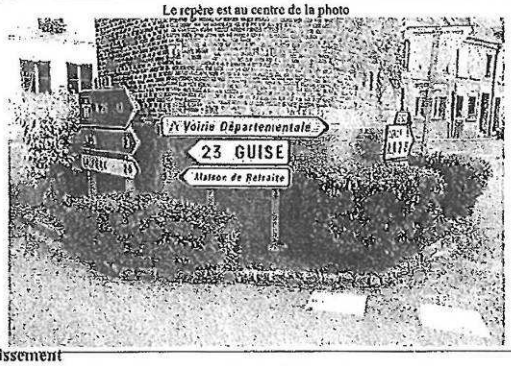

Avertissement

Compte-tenu des risques de destruction ou de déplacement des bornes ou repères, il est indispensable de procéder avant usage à un contrôle de stabilité avec les repères voisins.
La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.Toute remarque concernant la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la géodésie : sgn@ign.fr

©2009 Institut Géographique National 2-4, avenue Pasteur, 94165 SAINT-MANDÉ CEDEX
Reproduction autorisée avec mention ©IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire

IGN/SGN 21/10/2009 Page 1/1

Repère de nivellement

Système d'altitude : NGF-IGN 1969

Matricule : **D.H.N3 - 48**

64,147 m

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL

Altitude NORMALE

Complément :

Année d'observation : 01/01/1989 - Année du calcul : 1989

Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH

Longitude : 3° 37' 02" E *Latitude :* 49° 41' 49" N

Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93

E (km) : 744.55 *N (km) :* 6955.51

Système : NTF - Projection : LAMBERT I NORD

E (km) : 692.38 *N (km) :* 222.71

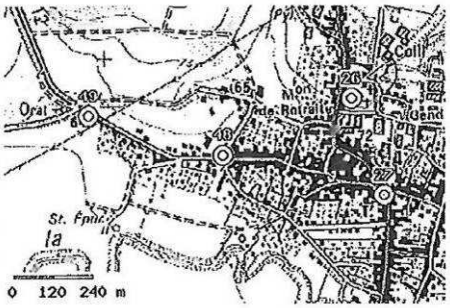

Département : AISNE

Numéro INSEE : 02237 *Commune :* CRECY-SUR-SERRE

Numéro Feuille : 2709 *Feuille :* VERVINS

Voie suivie : D.12

de : CRECY-SUR-SERRE (D.967) *à :* MONTIGNY-SUR-CRECY (D.642)

Coté : Droit *PK :* 8,21 *km* *Distance :* -

Localisation : FACE AU NO 59 DE LA RUE D'ELVA

Support : TRANSFORMATEUR

Partie support : SOUBASSEMENT DU MUR DE FACADE SUD, FACE ROUTE

Repèrements : A 0.30 M DE L'EXTREMITE OUEST

A 0.32 M AU-DESSUS DE L'ARETE SUPERIEURE DU SOCLE

Remarques :

Repère vu en place en 2005

Le repère est au centre de la photo

Avertissement

Compte-tenu des risques de destruction ou de déplacement des bornes ou repères, il est indispensable de procéder avant usage à un contrôle de stabilité avec les repères voisins.
La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.Toute remarque concernant la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la géodésie : sgn@ign.fr

©2009 Institut Géographique National 2-4, avenue Pasteur, 94165 SAINT-MANDÉ CEDEX
Reproduction autorisée avec mention ©IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire

Repère de nivellement

Matricule : **D.H.N3 - 49**

Système d'altitude : NGF-IGN 1969

63,909 m

Altitude NORMALE

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL

Complément :

Année d'observation : 01/01/1989 - Année du calcul : 1989

Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH

Longitude : 3° 36' 41" E *Latitude :* 49° 41' 54" N

Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93

E (km) : 744.13 *N (km) :* 6955.63

Système : NTF - Projection : LAMBERT I NORD

E (km) : 691.95 *N (km) :* 222.83

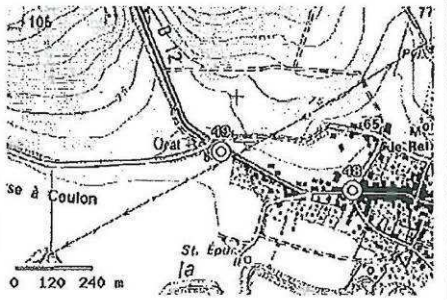

Département : AISNE

Numéro INSEE : 02237 *Commune :* CRECY-SUR-SERRE

Numéro Feuille : 2709 *Feuille :* VERVINS

Voie suivie : D.12

de : CRECY-SUR-SERRE (D.967) *à :* MONTIGNY-SUR-CRECY (D.642)

Coté : Gauche *PK :* 8,66 *km* *Distance :* -

Localisation : AU CARREFOUR AVEC LA ROUTE DE MESBRECOURT-RICHECOURT

Support : TRANSFORMATEUR

Partie support : SOUBASSEMENT DU MUR DE FACADE NORD-EST, FACE ROUTE

Repèrements : A 0.30 M DE L'EXTREMITE SUD-EST
A 0.07 M AU-DESSUS DE L'ARETE SUPERIEURE DU SOCLE

Remarques :

Repère vu en place en 2005

Le repère est au centre de la photo

Avertissement

Compte-tenu des risques de destruction ou de déplacement des bornes ou repères, il est indispensable de procéder avant usage à un contrôle de stabilité avec les repères voisins.
La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.Toute remarque concernant la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la géodésie : sgn@ign.fr

©2009 Institut Géographique National 2-4, avenue Pasteur, 94165 SAINT-MANDÉ CEDEX
Reproduction autorisée avec mention ©IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire

Repère de nivellement

Matricule : **D.H.N3O3 - 6**

Système d'altitude : NGF-IGN 1969

79,862 m

Altitude NORMALE

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL

Complément :

Année d'observation : 01/01/1970 - Année du calcul : 1970

Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH

Longitude : 3° 37' 54" E *Latitude :* 49° 40' 47" N

Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93

E (km) : 745.61 *N (km) :* 6953.58

Système : NTF - Projection : LAMBERT I NORD

E (km) : 693.45 *N (km) :* 220.79

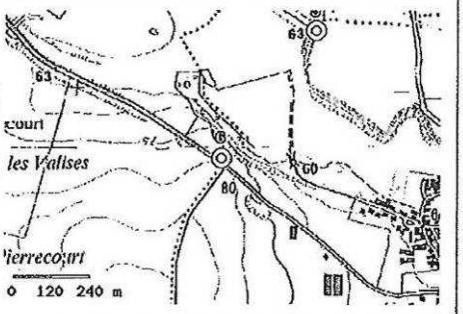

Département : AISNE

Numéro INSEE : 02237 *Commune :* CRECY-SUR-SERRE

Numéro Feuille : 2710 *Feuille :* LAON

Voie suivie : D.353

de : MORTIERS *à :* D.967

Coté : Droit *PK :* - *Distance :* 1,25 *km du repère* D.H.N3O3 - 7

Localisation : A 25 M AU NORD DU CARREFOUR AV EC UN CHEMIN

Support : PYLONE NO 8

Partie support : FACE D.353

Repèrements : A L'AXE

A 0.21 M AU-DESSUS DU SOL

Remarques :

Repère vu en place en 2005

Le repère est au centre de la photo

Avertissement

Compte-tenu des risques de destruction ou de déplacement des bornes ou repères, il est indispensable de procéder avant usage à un contrôle de stabilité avec les repères voisins.
La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.Toute remarque concernant la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la géodésie : sgn@ign.fr

©2009 Institut Géographique National 2-4, avenue Pasteur, 94165 SAINT-MANDÉ CEDEX
Reproduction autorisée avec mention ©IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire

IGN/SGN 21/10/2009 Page 1/1

Repère de nivellement

Matricule : **D.H.O3 - 2**

Système d'altitude : NGF-IGN 1969

77,051 m

Altitude NORMALE

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL

Complément :

Année d'observation : 01/01/1989 - Année du calcul : 1989

Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH

Longitude : 3° 37' 00" E Latitude : 49° 40' 30" N

Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93

E (km) : 744.54 N (km) : 6953.06

Système : NTF - Projection : LAMBERT I NORD

E (km) : 692.39 N (km) : 220.26

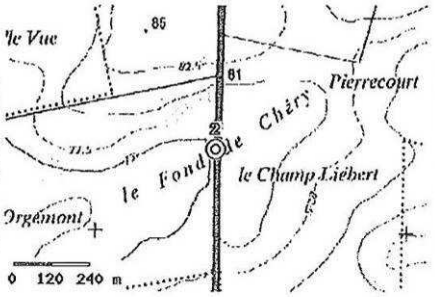

Département : AISNE

Numéro INSEE : 02237 Commune : CRECY-SUR-SERRE

Numéro Feuille : 2710 Feuille : LAON

Voie suivie : D.967

de : CRECY-SUR-SERRE à : LAON

Coté : Droit PK : 86,64 km Distance : -

Localisation :

Support : AQUEDUC

Partie support : MUR DE TETE AVAL

Repèrements : A L'AXE

A 0.18 M AU-DESSOUS DE L'ARETE SUPERIEURE

Remarques :

Repère vu en place en 2005

Le repère est au centre de la photo

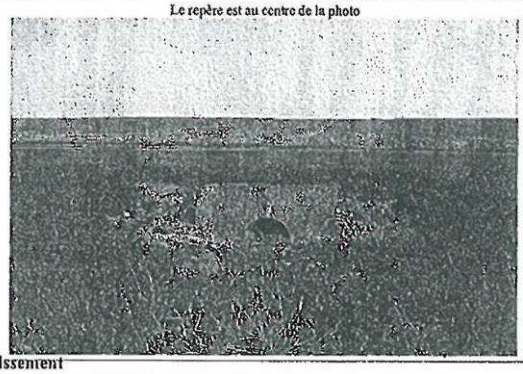

Avertissement

Compte-tenu des risques de destruction ou de déplacement des bornes ou repères, il est indispensable de procéder avant usage à un contrôle de stabilité avec les repères voisins.
La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.Toute remarque concernant la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la géodésie : sgn@ign.fr

©2009 Institut Géographique National 2-4, avenue Pasteur, 94165 SAINT-MANDÉ CEDEX
Reproduction autorisée avec mention ©IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire

IGN/SGN 21/10/2009 Page 1/1

Annexe n°4

Courrier du gestionnaire AEP

VEOLIA EAU

Agence Aisne Nord
104 rue Géo Lufbéry
02300 CHAUNY
Tél : 03 23 39 72 54
Fax : 03 23 39 10 67

Monsieur Bernard RONSIN Maire
de la Commune de CRECY SUR SERRE
En Mairie de

02270 CRECY SUR SERRE

Nos réf. : ML/XL/SD – 2012/0443
☎ 03 23 39 11 73

Chauny,
le 27 juin 2012

Dossier suivi par Monsieur Xavier LEFRANCOIS Service Eau Potable

Vos coordonnées
☎ 03 23 80 80 01 - Courriel : ronsinb@wanadoo.fr

Objet : Avis sollicité dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme sur la capacité des réseaux d'eau potable et d'assainissement sur la Zone 1 AU (LES COUTURELLES)

Monsieur le Maire,

Nous faisons suite à votre courrier, reçu dans nos services le 22 juin 2012, dans lequel vous sollicitez notre avis concernant le dossier référencé en objet et pouvons, après étude de cette demande, vous communiquer les informations suivantes concernant le service eau potable :

Il n'y a pas de canalisation eau potable rue des Couturelles. Pour viabiliser cette rue il y aura nécessité de réaliser un maillage, entre la rue de La Forêt et la rue du Point du Jour de capacité suffisante pour desservir en eau potable les futures habitations et assurer la défense incendie (cf Plan du réseau eau potable joint).

Dès que possible, nous vous ferons parvenir les informations concernant la partie Assainissement.

Nous vous souhaitons une bonne réception de la présente et restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer sur ce dossier.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments respectueux et dévoués.

Le Directeur de l'Agence Aisne Nord,
Martin LAURENCE

P.J. : 1 Plan

Copie du courrier au chrono 2012, à XL et au classement V de CRECY + Maj Suivi « Demandes des Collectivités 2012 » sur T :

REGION FLANDRES ARTOIS PICARDIE
1, rue de la Fontainerie - B.P. 961 - 62033 Arras Cedex
Tél. : 03 21 24 58 58 – Fax : 03 21 24 58 85

VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux
52, rue d'Anjou - 75384 Paris Cedex 08
S.C.A. au capital de 2 207 287 340,98 Euros
572 025 526 RCS Paris

Annexe n°5

Espace Naturel Sensible

Côte de Blamont à Dercy — **Numéro : GL 028**

n° CSNP :
Prior. CSNP :
n° CBNB : 329
Prior. CBNB :

Description :
Côteau en gradins installé sur la craie dans un contexte de plaine cultivées. La végétation appartient aux formations sur éboulis et aux pelouses sur craie (habitat rare dans la moitié nord du département). En marge des cultures, sur les chemins damés et sur les aires de stockage, se développent d'importantes stations de Sisymbre couché.

Pays : Grand Laonnois

Type ENS : ENS site naturel

Si ENS site naturel : Superficie : plus de 50 ha
Lin. cours d'eau (km) :

Si ENS grand territoire : Superficie :

CRITERES NATURALISTES

HABITATS

Fonctionnalité externe :

		Etat de conservation :	Possibilité de restauration :
HAB. 1	Eboulis ouest-méditerranéen et thermophiles	moyen	envisageable
HAB. 2			
HAB. 3			

Si ENS site naturel : Intérêt des habitats : fortement prioritaire

Si ENS grand territoire : Intérêt de la mosaïque d'habitats :

ESPECES

Intérêt des groupes suivants :

Insectes : oui ⇨ Aplasta ononaria
Poissons : sans objet ⇨
Reptiles : pas d'info ⇨
Amphibiens : pas d'info ⇨
Oiseaux : sans objet ⇨
Mammifères : pas d'info ⇨

Lichens : pas d'info ⇨
Bryophytes : pas d'info ⇨
Ptéridophytes : pas d'info ⇨
Phanérogames : oui ⇨ Sisymbrium supinum, Sesleria caerulea
Autres groupes : ⇨

Commentaires : présence de 5 plantes déterminantes

MILIEU PHYSIQUE

☑ Intérêt géologique ou géomorphologique ⇨ vallée sèche sur craie

ORIGINALITE

Originalité à l'échelle de l'Aisne : peu d'équivalents

FONCTIONNALITE EXTERNE

pour quel(les) habitat(s) / espèce(s) :

Situation dans le réseau écologique : site isolé ⇨ pelouses calcicoles

Possibilités de restauration des continuités écologiques : difficile ⇨

Page 97

Côte de Blamont à Dercy — Numéro : CL 028

MENACES *Pour mémoire, niveau de menaces selon les données CSNP :*

Dynamique naturelle :	faible	⇨	fermeture des milieux (brachypode, boisement)
Dérangement dû à la fréquentation :	forte	⇨	petit parcours de moto-cross
Activités humaines :	forte	⇨	petite carrière en cours de conversion en dépôts de gravats, intrants agricoles
Projet d'aménagement :		⇨	

EN SYNTHESE DES CRITERES NATURALISTES, ECHELLE D'INTERET ECOLOGIQUE : départemental

ZONAGES, PROTECTIONS, MODES DE GESTION

Zones d'intérêt écologique reconnu ou zones de protection :

- ☑ ZNIEFF type I
- ☐ ZNIEFF type II
- ☐ Natura 2000 (ZPS)
- ☐ Natura 2000 (ZIC)
- ☐ Arrêté de Protection de Biotope
- ☐ Réserve Naturelle Nationale
- ☐ Réserve Naturelle Régionale
- ☐ Réserve biologique domaniale
- ☐ Forêt de protection
- ☐ Série d'intérêt écologique

Zones d'intérêt paysager :

- ☐ Site inscrit
- ☐ Site classé

Gestion :

L'ENS est géré pour le patrimoine naturel : non

Si oui, gestionnaire :

☐ Existence d'un document de gestion conservatoire

PEDAGOGIE ET ACCESSIBILITE

- ☑ ENS présentant un potentiel pédagogique
- ☐ Existence d'une information du public sur l'ENS
- ☑ Facilité d'accès à l'ENS pour le grand public
- ☑ Proximité de l'ENS avec un itinéraire de randonnée

CONTEXTE LOCAL

Manifestation d'intérêt des acteurs locaux :

COMMUNES CONCERNEES

DERCY
CRECY-SUR-SERRE
DERCY
MORTIERS

Page 98

Annexe n°6 – PAVE

Pays de la Serre
Communauté de Communes

Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics sur le territoire de la communauté de communes du Pays de la Serre

Commune de Crécy sur Serre

egis mobilité
Isis - Trafic et Systèmes

Date 22/02/2011
Référence affaire A410107/01
Version 1

Sommaire

page

Préconisations réglementaires 3
Lois applicables 3
Circulations horizontales 3
Les généralités 3
Les pentes et dévers 3
Le revêtement 4
Les obstacles 4
Cheminement accessible 4
Circulations verticales 5
Les escaliers fixes 5
Traversées piétonnes 5
Stationnement 5
Signalétique 6
Diagnostic d'accessibilité de la voirie 7
Principes d'évaluation 7
Un diagnostic par itinéraire 7
Un diagnostic des continuités aux points durs 7
Identification et localisation des pôles générateurs de déplacement 8
Les Etablissements Recevant du Public 8
Les arrêts de transport en commun 10
Définition des itinéraires prioritaires 12
Analyse sur le terrain : l'accessibilité des axes 14
Le cheminement piéton 14
Le stationnement 17
Analyse sur le terrain : accessibilité aux ERP 19
Accessibilité extérieure aux ERP 19
Analyse du terrain : l'accessibilité des carrefours 21
Synthèse des relevés 22
Préconisations requises 24
Préconisations 24
Coûts financiers par ratio 33
Prix unitaires 33
Annexe 34
Arrêt de bus accessible 34

Préconisations réglementaires

Lois applicables

Les cheminements d'accès aux arrêts de bus dépendent directement de la loi du 11 février 2005 et de l'arrêté d'application du 15 janvier 2007 concernant l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Des préconisations techniques portent sur :

- les pentes, paliers de repos, ressauts ;
- les profils en travers ;
- les traversées piétonnes ;
- les obstacles ;
- les escaliers ;
- le stationnement réservé ;
- la signalétique et systèmes d'information ;
- les feux de circulations permanents ;
- les postes d'appel d'urgence ;
- l'emplacement des arrêts de véhicule de transport en commun.

Circulations horizontales

Les généralités

Les circulations horizontales doivent respecter :

- un cheminement **clair, lisible, au plus court ;**
- une **largeur minimale** de cheminement sans obstacle de 1,4 m voire 1,2m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement ;
- dimension minimale pour les **zones d'arrêt** qui doivent permettre le stockage et la manœuvre de toute personne à mobilité réduite: 1,3m x 0,8m ou 1,5m de diamètre ;
- des **pentes et dévers** conformes aux normes PMR ;
- un **revêtement** adapté ;
- la suppression ou la matérialisation des obstacles.

Les pentes et dévers

Les **pentes** à respecter sont les suivantes :

- inférieures ou égales à 5% dans le cas général ;
- jusqu'à 8% sur moins de 2m ;
- jusqu'à 12% sur moins de 0,5m.

Un garde-corps préhensible est mis en place pour toute rupture de niveau de plus de 0,4m de hauteur. Lorsque la pente est supérieure à 4%, un palier de repos (1,2m x 1,4m) doit être mis en place tous les 10m.

La hauteur des **ressauts** est de 2cm au maximum voire 4cm si la pente est inférieure à 33% sur toute la hauteur.

Deux ressauts successifs doivent être distants d'une distance minimale de 2,5m.

Les **dévers** doivent être inférieurs à 2%.

Préconisations réglementaires (suite)

Circulations horizontales (suite)

Le revêtement

Le sol utilisé pour le cheminement des piétons doit être **non meuble** et **non glissant** et ce même en cas d'intempéries. Ils ne doivent pas comporter d'obstacle au passage de la roue d'un fauteuil roulant.

Il est recommandé de jouer sur les couleurs de revêtement de manière à faciliter le repérage des déficients visuels.

Les obstacles

Le cheminement doit être libéré de tout obstacle et laisser un passage libre de **1,2m de large** comme vu précédemment et de **2,2m de hauteur**.

Les obstacles présents sur le cheminement devront être dotés d'un **contraste visuel** facilitant le repérage pour les malvoyants (10 cm de hauteur sur 1/3 de la largeur et entre 1,2 et 1,4m du sol) et respecter l'abaque de détection des obstacles. Les obstacles situés à moins de 2m devront être signalés par un élément bas à une hauteur maximale de 0,4m au dessus du sol.

Les trous ou les fentes doivent avoir un diamètre et une largeur inférieurs à 2cm de manière à ne pas surprendre et déséquilibrer un usager.

Cheminement accessible

L'article 2 de l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques à l'accessibilité des personnes handicapées lors de la construction et de l'aménagement des bâtiments d'habitation stipule que : « *un cheminement accessible doit permettre d'atteindre l'entrée du ou des bâtiments depuis l'accès au terrain. Le choix et l'aménagement de ce cheminement sont tels qu'ils facilitent la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain* ».

Pour les communes qui souhaitent préserver un caractère rural, il existe des matériaux permettant un cheminement accessible.

Type de revêtement	Caractéristiques	Prix du revêtement
Nidagravel	Nids d'abeilles extrudés, constitué de polyprolène. Stabilisation - 100% imperméable - Pas de flaques d'eau. Ce type de revêtement a été approuvé par les associations représentatives des personnes en situation de handicap	20€/m²
Bicouche		5€/m²
Béton désactivé	Ciment mélangé à du granulat	50€/m²
Chape semi lisse	Sable de béton recyclé renforcé par un ciment de verre (90% de sable et 10% de ciment verre)	20€/m²

Préconisations réglementaires (suite)

Circulations verticales

Les escaliers fixes

Les escaliers mécaniques ne sont pas préconisés en termes d'accessibilité et n'entrent donc pas dans le cadre du référentiel commun.

Les escaliers fixes doivent respecter certaines caractéristiques techniques :

- **largeur minimale** de 1,2m sans mur de part et d'autre du cheminement, 1,3m avec la présence d'un mur et 1,4m s'il est placé entre 2 murs ;
- **hauteur des marches** : 16cm et **largeur du giron** : 28cm ;
- **contraste visuel** pour le nez de la première et de la dernière marche avec une largeur de 5cm minimum ;
- **les mains courantes** sont obligatoires de part et d'autre du cheminement pour un escalier de plus de 3 marches. Elles laissent un passage de 1,2m entre mains courantes, dépassent les première et dernière marches d'une longueur au moins égale au giron, sont situées à une hauteur comprise entre 0,8 et 1m ;
- mise en place de **bandes podotactiles** avant la première marche.

Traversées piétonnes

Les traversées piétonnes doivent correspondre au chemin naturel du piéton, **sans détour** et **au plus court**. L'aménagement doit être lisible et inciter les usagers à utiliser ce passage pour la traversée.

Des **abaissés de trottoirs** sont à prévoir pour l'ensemble des traversées piétonnes avec une largeur minimale de 1,2m. Ces abaissés seront accompagnés d'une **bande podotactile** de 0,4m de large de manière à avertir la personne malvoyante ou aveugle de la présence de la traversée. Cet équipement mesure 1m au minimum et est placé à 0,5m du trottoir.

Lorsque les traversées sont longues, il est préconisé de sécuriser les piétons par un refuge et donc de privilégier une traversée en deux temps.

Pour les traversées munies de feux de signalisation, les dispositifs seront conformes aux normes en vigueur permettant aux personnes aveugles et malvoyantes de connaître la période de traversée.

Stationnement

La création de places de stationnement spécifiques pour les personnes handicapées nécessite des caractéristiques techniques particulières :

- sans dévers ni pente, la largeur totale doit être supérieure à 3,3m ;
- **dévers** de 3% maximum ;
- un **cheminement sûr** pour rejoindre le trottoir ;
- une **signalisation verticale** et un **marquage au sol** particuliers ;
- **1 place de stationnement sur 50** est prévue dans le cadre d'un projet globale (2% d'emplacements adaptés). Ces emplacements doivent être situés le plus près possible des ERP ;
- le stationnement longitudinal doit être conçu de manière à assurer une sortie sécurisée du côté gauche.

Préconisations réglementaires (suite)

Signalétique

La signalétique se révèle indispensable pour les personnes déficientes auditives ou pour les personnes ayant des difficultés de compréhension due à des difficultés de communication.

Par conséquent, la signalétique doit être accessible à tous et doit répondre à des préconisations techniques :

- elle doit être **compréhensible** par tous (préférer les pictogrammes au texte)
- elle doit être **cohérente et continue** (placée aux endroits stratégiques)
- elle doit être **lisible**
- le support est **mat** et ne réfléchit pas la lumière
- la couleur des caractères **contraste** avec le fond
- la police de caractère doit être **simple, sans fioriture, unie** (sans contour) et **sans empattement** (les lettres ne doivent pas être collées les unes aux autres)
- la **taille de la police** doit être adaptée en fonction de la distance de lecture.
- La **couleur** du fond varie en fonction du contexte (bleu, blanc, vert, jaune, rouge et marron).

Diagnostic d'accessibilité de la voirie

Principes d'évaluation

Un diagnostic par itinéraire

Le diagnostic de l'accessibilité des voiries a été réalisé sur toutes les communes appartenant à la communauté de communes du Pays de la Serre. Ce document concerne les voiries et les espaces publics de la commune de Crécy sur Serre.

Un diagnostic complet a été réalisé sur les itinéraires prioritaires. Pour les voiries secondaires, un diagnostic plus succinct a été élaboré.

Aussi, les voiries auditées sont celles qui desservent les pôles générateurs de déplacement.

Les évaluations concernant les itinéraires prioritaires ont porté sur :

- la description de la voie (nombre de voie de circulation, nombre de carrefour, etc) ;
- le type et l'état des trottoirs ;
- la présence ou non d'un arrêt de bus ;
- les éventuelles contraintes au cheminement présentes sur les trottoirs (discontinuité, éclairage, stationnement, mobilier urbain, poubelle, terrasse, etc).

Un diagnostic des continuités aux points durs

En complément du diagnostic de l'accessibilité réalisé sur les différents itinéraires prioritaires, il est apparu essentiel d'évaluer les continuités de cheminement aux intersections. Par ailleurs, les traversées piétonnes hors carrefour sont également pris en compte, en partant du principe que l'accessibilité ne peut se limiter aux trottoirs, mais qu'il s'agit bien de mettre en accessibilité la « chaîne de déplacement », et ainsi de supprimer toute les discontinuités.

Dans ce cadre, chaque carrefour a été évalué en terme de continuité et d'accessibilité.

Les évaluations identifient en particulier :

- l'environnement urbain (urbain, pavillonnaire, industriel) ;
- les équipements des traversées (présence d'un ressaut, de bandes podotactiles, etc) ;
- la configuration de la traversée (traversée plateau, trottoir abaissé, etc) ;
- l'état du trottoir.

Diagnostic d'accessibilité de la voirie (suite)

Identification et localisation des pôles générateurs de déplacement

Les Etablissements Recevant du Public

Les pôles générateurs de Crécy sur Serre sont situés **au cœur de la commune** notamment rue des Telliers, place des Alliés ou encore rue du 8 Mai 1945.

Les principaux pôles générateurs sont les suivants :

- la mairie ;
- la poste ;
- les établissements scolaires ;
- la salle des fêtes ;
- la maison de retraite ;
- l'église ;
- de nombreux commerces (bar/tabac, restaurants, pharmacie, fleuriste, Shopi, boulangerie, banque, coiffeur, etc) ;
- la bibliothèque ;
- l'aire de jeux ;
- le stade.

Localisation des pôles générateurs de déplacement

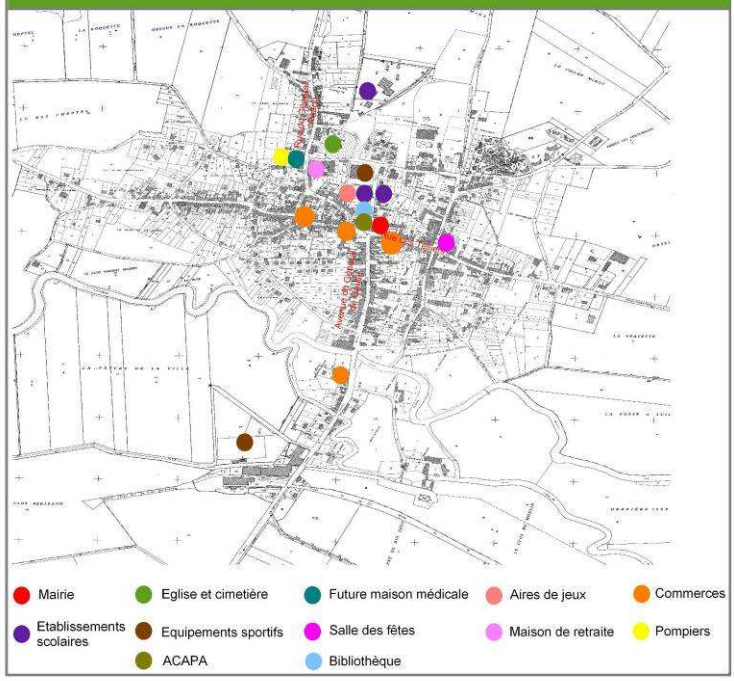

Diagnostic d'accessibilité de la voirie (suite)

Identification et localisation des pôles générateurs de déplacement (suite)

Les arrêts de transport en commun

Rappel théorique :
Hauteur adaptée aux véhicules utilisés
Cheminement accessible entre le trottoir et l'arrêt dégagé de tout obstacle
Passage entre le nez de bordure et le retour à l'abri de 0,90m (1,40m si le cheminement piéton n'est pas accessible côté bâti)
Aire de rotation du fauteuil d'un diamètre de 1,50m
Hauteur minimum des caractères de signalétique et d'informations de 12cm pour l'identifiant de la ligne et de 8cm au minimum pour le nom de l'arrêt
Signalétique et informations inscrites en couleur contrastée conforme.

Constat sur le terrain : **un seul arrêt de bus** est présent sur la commune de Crécy sur Serre (rue des Roses) mais ce dernier n'est pas accessible pour les personnes à mobilité réduite.

Localisation de l'arrêt de bus

Diagnostic d'accessibilité de la voirie (suite)

Définition des itinéraires prioritaires

Suite à la localisation des pôles générateurs de déplacement, à savoir les établissements recevant du public et les points d'arrêt de bus, des itinéraires prioritaires ont été identifiés.

Onze itinéraires prioritaires ont été répertoriés sur la commune :

- rue des Telliers ;
- avenue des Ecoles ;
- rue de l'Eglise ;
- rue du Calvaire ;
- rue du Général Patton ;
- une partie de la rue du Tour de Ville ;
- rue du 11 novembre 1918 ;
- rue de l'Amiral de Saint Hilaire ;
- rue du 8 Mai 1945 ;
- place des Alliés ;
- avenue du Général de Gaulle.

Les itinéraires prioritaires

Diagnostic d'accessibilité de la voirie (suite)

Analyse sur le terrain : l'accessibilité des axes

Le cheminement piéton

Rappel théorique :
Largeur minimale de cheminement sans obstacle de 1,4m
Hauteur des ressauts 2cm maximum
Sols utilisés non meubles et non glissants
Trous et fentes diamètre et largeur inférieurs à 2cm
Abaissement des trottoirs au niveau des traversées piétonnes
Matérialisation des traversées piétonnes par des bandes podotactiles

Constat sur le terrain : au vue du nombre de dysfonctionnements repérés sur l'ensemble des voiries, le cheminement piéton n'est pas accessible sur la commune de Crécy sur Serre, que ce soit pour les itinéraires prioritaires ou secondaires.

- **La largeur de passage** sur les trottoirs est, dans un grand nombre des cas, inférieure à 1,40m les rendant de ce fait peu praticables (notamment rue du 8 Mai 1945).
- **Le revêtement des trottoirs** est parfois en mauvais état ou alors, on constate une absence de trottoir (rue du Calvaire, rue du Tour de Ville, avenue des Ecoles).

Diagnostic d'accessibilité de la voirie (suite)

Analyse sur le terrain : l'accessibilité des axes (suite)

- Certains panneaux de signalisation sont implantés à une **hauteur inférieure à 2,20m**.
- **De nombreux obstacles au cheminement** : boîtes aux lettres, plaques, grilles, présentoir appartenant aux commerces.
- **Le revêtement des trottoirs**, rue des Telliers et place des Alliés, **est glissant** lors des intempéries.

Hauteur de panneau <2,20m

Rue de l'Amiral de St Hilaire

Place des Alliés

Revêtement glissant, plots et présentoir non repérables avec une canne

Présentoirs constituant un obstacle au cheminement

Rue des Telliers

Obstacle non détectable avec une canne

Rue des Telliers

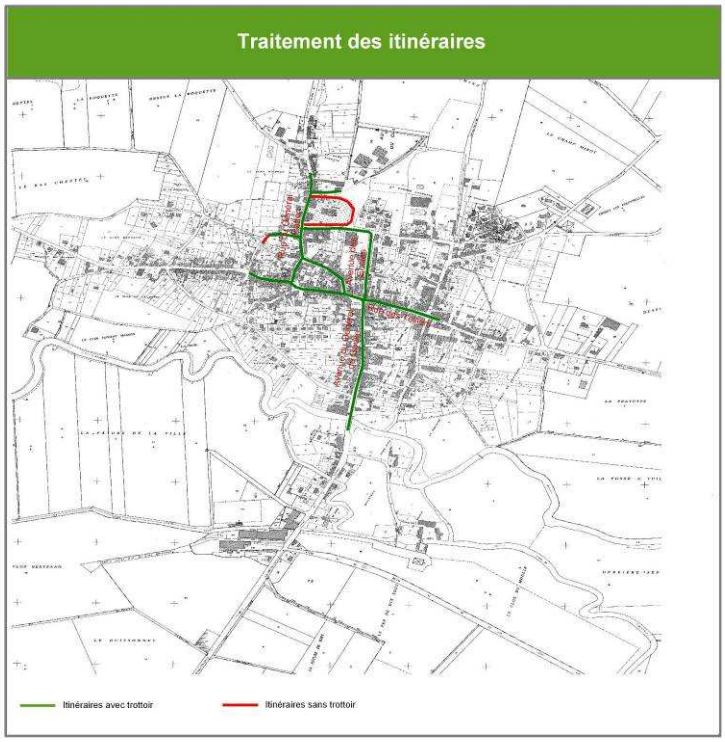
Traitement des itinéraires
Itinéraires avec trottoir
Itinéraires sans trottoir

Diagnostic d'accessibilité de la voirie (suite)

Analyse sur le terrain : l'accessibilité des axes (suite)

Le stationnement

Rappel théorique :
Largeur totale supérieure à 3,3m
Dévers de 3% maximum
Signalisation verticale et marquage au sol particuliers
Le stationnement ne doit pas être un obstacle au cheminement piéton

Constat sur le terrain : que ce soit sur les itinéraires prioritaires ou sur les axes secondaires, du **stationnement sur trottoir** a été constaté. Il constitue bien souvent un obstacle au cheminement des personnes à mobilité réduite comme des piétons.

Rue du Point du Jour, du stationnement sur trottoir est autorisé. Cette pratique ne permet pas aux personnes à mobilité réduire de circuler librement car la largeur de cheminement est inférieure à 1,40m.

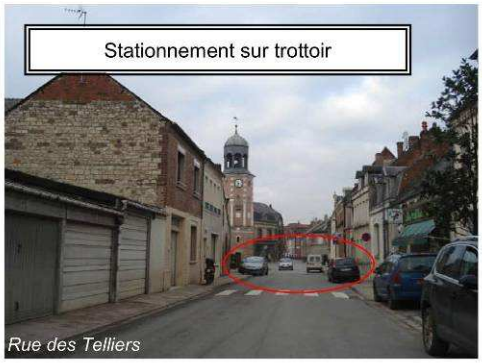

Diagnostic d'accessibilité de la voirie (suite)

Analyse sur le terrain : l'accessibilité des axes (suite)

Concernant les poches de stationnement, toutes ne disposent pas de places réservées pour les personnes handicapées.

Pour celles qui en disposent, la place GIG-GIC n'est pas conforme car elle ne répond pas aux normes d'accessibilité (**rue des Telliers** notamment).

Le parking situé **rue du 8 mai 1945** est en très mauvais état et on ne constate aucune place réservée pour les personnes handicapées. Il en est de même pour la poche de stationnement située au niveau du collège.

Diagnostic d'accessibilité de la voirie (suite)

Analyse sur le terrain : accessibilité aux ERP

Accessibilité extérieure aux ERP

Rappel théorique (non exhaustif) :
Les usagers handicapés doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.
Le cheminement accessible doit être horizontal et sans ressaut.
Plan incliné de pente ≤ à 5% (jusqu'à 8% sur une longueur à ≤ 2m et jusqu'à 10% sur une longueur ≤ à 0,50m)
Largeur des portes ≥ à 1,40m pour les établissements accueillant plus de 100 personnes et ≥ à 0,90m pour ceux accueillant moins de 100 personnes.

Constat sur le terrain : l'accessibilité extérieure des établissements recevant du public est assez variable sur Crécy sur Serre. En effet, **la plupart des commerces ne sont pas accessibles** du fait des marches à gravir pour entrer (Proxi, restaurants, pharmacie, boulangerie, boucherie, etc).

Diagnostic d'accessibilité de la voirie (suite)

Analyse sur le terrain : accessibilité aux ERP (suite)

Toutefois, certains établissements ont aménagé leur accès afin d'accueillir les personnes à mobilité réduite (rampe d'accès, entrée au même niveau que le trottoir ou la voirie).

C'est le cas de certains établissements à vocation de service (mairie, la poste par exemple) ou de certains commerces comme la pharmacie, place des Alliés.

Diagnostic d'accessibilité de la voirie (suite)

Analyse du terrain : l'accessibilité des carrefours

Rappel théorique :
Passages piétons matérialisés par des bandes podotactiles
Trottoirs abaissés avec une largeur minimale de 1,2m

Constat sur le terrain : sur les itinéraires prioritaires, 14 intersections ont été auditées sur le territoire de Crécy sur Serre.

Cinq d'entre elles ne disposent pas du tout de traversées piétonnes (**rue du 11 novembre 1918/rue de l'Amiral de St Hilaire, rue du Général Patton/rue Laurent/rue de l'Eglise** notamment). Aucune traversée piétonne n'est équipée de bandes podotactiles et très peu de traversées piétonnes bénéficient d'abaissés de trottoir.

Diagnostic d'accessibilité de la voirie (suite)

Synthèse des relevés

Sur l'ensemble des itinéraires audités, plusieurs problèmes ont été répertoriés :

- Des problèmes dans les cheminements piétons :
  - Hauteur de panneaux inférieure à 2,20m ;
  - Des largeurs de trottoir inférieures à 1,40m ;
  - Des revêtements en mauvais état ;
  - Présence d'obstacles sur les trottoirs (grilles, boîtes aux lettres, plots).

- Des problèmes liés au stationnement :
  - Du stationnement sur trottoir qui limite le cheminement des personnes à mobilité réduite et des piétons ;
  - Des poches de stationnement non organisées et des places GIG-GIC non conformes à la réglementation.

- Des problèmes liés aux traversées piétonnes :
  - Des intersections sans traversées piétonnes sur des carrefours principaux ;
  - Absence de bandes podotactiles sur toutes les traversées piétonnes ;
  - Présence de ressauts supérieurs à 2 cm au niveau de la quasi-totalité des traversées piétonnes.

- Un arrêt de bus non conforme à la réglementation (loi du 11 février 2005).

- Des problèmes d'accessibilité aux pôles générateurs de déplacement :
  - Présence de marches à l'entrée d'un bon nombre de commerces.

Les dysfonctionnements constatés

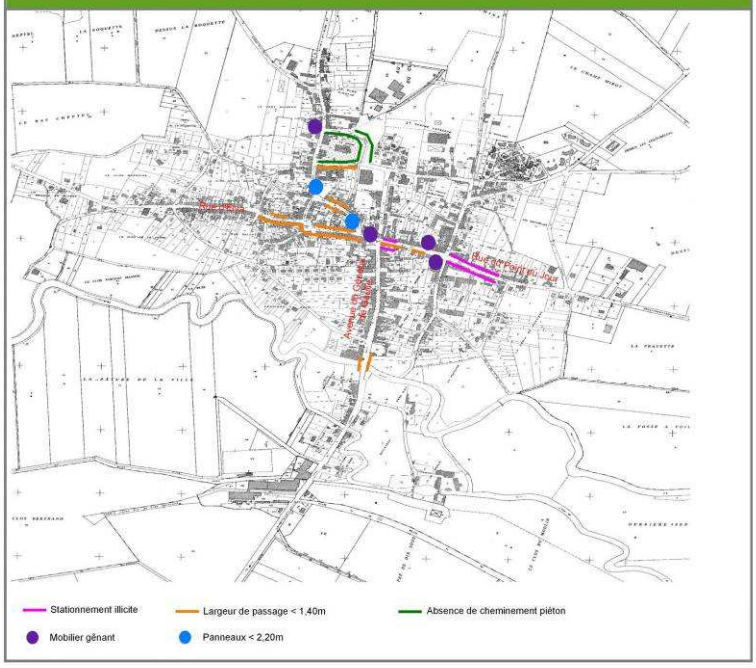

Préconisations requises

Préconisations

Les fiches « actions » qui suivent concernent les aménagements à réaliser sur les itiénraires prioritaires.

Concernant les fiches « actions », le délai de mise en œuvre est le suivant :

- Court terme (5 ans), comprenant des aménagements légers.
- Moyen terme (5 à 10 ans), comprenant des aménagements plus ou moins lourds.
- Long terme (plus de 10 ans), comprenant des aménagements lourds.

Il est important de préciser que dans tout nouvel aménagement de voirie, la prise en compte des personnes à mobilité réduite est obligatoire.

Préconisations requises (suite)

Traitement de la rue du 8 mai 1945

Images de référence

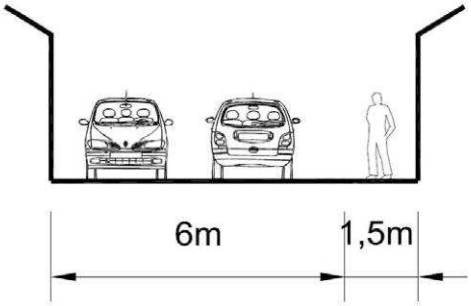

Commentaires	Eléments de programmation
• Sur cet axe, les largeurs de trottoir sont étroites ainsi que la chaussée. • N'étant pas envisageable de passer cet axe en sens unique, il convient d'élargir la zone 30 jusqu'à l'intersection avec la rue du 11 novembre 1918. • De ce fait, mettre au même niveau la chaussée et les trottoirs en séparant simplement l'espace piéton et l'espace des véhicules par des pavés ou un par un revêtement de couleur différente. • Mettre aux normes d'accessibilité les traversées piétonnes (bandes podotactiles et abaissés de trottoir).	Délai de mise en œuvre : Moyen terme Estimation financière : - <u>Zone 30</u> : o Compter entre 750€/ml et 1 000€/ml (en fonction des aménagements souhaités) - <u>Traversée piétonne</u> : o Coût d'une bande podotactile : de 85€ à 115€ o Coût d'un abaissé de trottoir : de 1 400€ à 1 800€

Préconisations requises (suite)

Traitement de la rue des Telliers

Image de référence

Exemple de bordure haute

Exemple d'une traversée piétonne avec abaissé de trottoir et bandes podotactiles

Commentaires	Eléments de programmation
• La rue des Telliers est un axe dont les travaux de voirie et de trottoirs sont récents. Quelques dysfonctionnements ont tout de même étaient constatés. • Lutter contre le stationnement sur trottoir par des aménagements spécifiques : du mobilier urbain (en gardant une largeur de passage d'1,40m), des bordures hautes, une ligne jaune sur les bordures de trottoirs, avoir un contrôle important en terme de stationnement (police municipale). • Mettre une bande contrastée sur les obstacles non repérables avec une canne (notamment les boîtes aux lettres). • Mettre aux normes d'accessibilité les traversées piétonnes (bandes podotactiles et abaissés de trottoir).	Délai de mise en œuvre : Court terme Estimation financière : - Stationnement : o Marquage au sol : 1,10€/ml o Bordure haute T2 : 15€/ml - Traversée piétonne : o Coût d'une bande podotactile : de 85€ à 115€ o Coût d'un abaissé de trottoir : de 1 400€ à 1 800€ - Obstacle détectable : o Mettre une partie contrastée sur l'obstacle : 500€

Préconisations requises (suite)

Traitement de la rue du Calvaire et la rue de l'Eglise

Image de référence

Rue de l'Eglise

Panneau C18

Commentaires	Eléments de programmation
• La rue du Calvaire permet d'accéder au cimetière et au collège et la rue de l'Eglise permet de rejoindre l'EHPAD et d'accéder au cimetière. • Rue du Calvaire, créer un trottoir d'une largeur d'1,40m minimum si l'emprise au sol est suffisante. Sinon, créer un cheminement piéton séparé de la chaussée par un revêtement de couleur différente. • Rue de l'Eglise, élargir la largeur du trottoir afin d'avoir un cheminement accessible (côté EHPAD). De ce fait, donner la priorité aux automobilistes venant de la RD967 par l'implantation d'un panneau C18 et B15. • Créer une traversée piétonne accessible, rue de l'Eglise, permettant de rejoindre le cimetière en toute sécurité.	Délai de mise en œuvre : Court et moyen terme Estimation financière : - <u>Traversée piétonne</u> : o Coût d'une traversée piétonne équipée : 5 000€ - <u>Revêtement</u> : o Création de trottoir (bordure et enrobé) : 110€ à 200€/m² o Réaménagement de trottoir : 50€/m² (enrobé)

Préconisations requises (suite)

Traitement de la rue de l'Amiral de St Hilaire et la rue du 11 novembre 1918

Image de référence

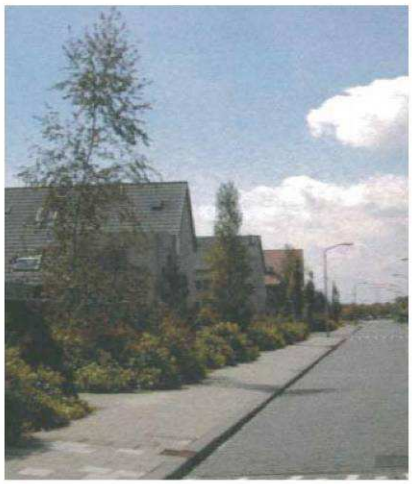

Exemple de cheminement sans obstacle avec une largeur de passage > 1,40m

Exemple de traversée piétonne accessible

Commentaires	Eléments de programmation
• La rue de l'Amiral de St Hilaire et la rue du 11 novembre 1918 sont des axes principaux permettant de rejoindre plusieurs pôles générateurs. • Assurer une continuité dans le cheminement piéton. S'assurer qu'il y a au moins d'un côté de la chaussée une largeur d'1,40m. • Créer si besoin des traversée piétonnes accessibles (toujours dans le but d'assurer la continuité des déplacements) et mettre aux normes les traversées existantes (bandes podotactiles et abaissés de trottoir). • Rehausser la hauteur des panneaux qui doit être au minimum de 2,20m.	Délai de mise en œuvre : Moyen terme Estimation financière : - <u>Traversée piétonne</u> : o Coût d'une traversée piétonne équipée : 5 000€ o Coût d'une bande podotactile : de 85€ à 115€ o Coût d'un abaissé de trottoir : de 1 400€ à 1 800€ - <u>Revêtement</u> : o Création de trottoir (bordure et enrobé) : 110€ à 200€/m² o Réaménagement de trottoir : 50€/m² (enrobé) - <u>Signalisation de police</u> : o Rehausse d'un panneau : 120€ l'unité (dépose, nouveau support, nouveau massif, repose)

Préconisations requises (suite)

Traitement de l'avenue du Général de Gaulle

Image de référence

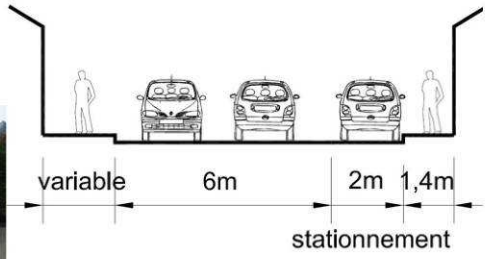

Exemple de stationnement sur chaussée alterné

Commentaires	Eléments de programmation
• Lors de notre relevé « terrain », l'avenue du Général de Gaulle était en travaux. Nous avons constaté tout de même que la largeur de la chaussée et des trottoirs était importante. • Des aménagements de l'axe sont sans doute prévus, mais nous proposons tout de même : - de mettre aux normes d'accessibilité les traversées piétonnes existantes ou futures (bandes podotactiles et abaissés de trottoir) - prévoir du stationnement unilatéral ou sur chaussée alterné - avoir un cheminement piéton d'1,40m minimum avec un revêtement clair et lisible	Délai de mise en œuvre : Court terme Estimation financière : - Traversée piétonne : o Coût d'une traversée piétonne équipée : 5 000€ o Coût d'une bande podotactile : de 85€ à 115€ o Coût d'un abaissé de trottoir : de 1 400€ à 1 800€ - Revêtement : o Création de trottoir (bordure et enrobé) : 110€ à 200€/m² o Réaménagement de trottoir : 50€/m² (enrobé) - Signalisation de police : o Rehausse d'un panneau : 120€ l'unité (dépose, nouveau support, nouveau massif, repose) - Stationnement : o Compter entre 2 000€ et 3 000€ par place de stationnement (réalisation des démolitions, terrassements, bordurations, chaussée, marquage, mobilier urbain et paysager)

Préconisations requises (suite)

Préconisations (suite)

D'une manière générale, ne pas oublier de :

- Cheminement piéton :
  - ❖ Elargir au moins un trottoir dans les rues où ils sont inférieurs à 1,40 m quand cela est techniquement possible.
  - ❖ Refaire le revêtement des trottoirs souvent dégradé (trous en formation, plaques qui ressortent,…) notamment du Tour de Ville et avenue des Ecoles.
  - ❖ Sensibiliser à la problématique de l'accessibilité l'ensemble de la population ainsi que les acteurs concernés : par exemple, sensibiliser les commerçants à l'importance de rendre accessible leur boutique ou encore de placer leurs présentoirs à l'extérieur de manière à laisser une largeur suffisante pour le passage des personnes à mobilité réduite.
  - ❖ Rehausser les panneaux afin que la hauteur de panneau soit supérieure à 2,20m.
  - ❖ Jouer davantage sur les contrastes visuels afin que les obstacles soient mieux détectés :
    - Différencier la couleur des revêtements selon les différents types d'espaces de circulation.
    - Ajouter une bande contrastée sur les bornes, poteaux et autres mobiliers urbains (notamment place des Alliés) : bande de 10 cm de hauteur apposée sur le pourtour à une hauteur comprise entre 1,20 et 1,40 m et en partie haute pour les mobiliers d'une hauteur inférieure à 1,30 m.

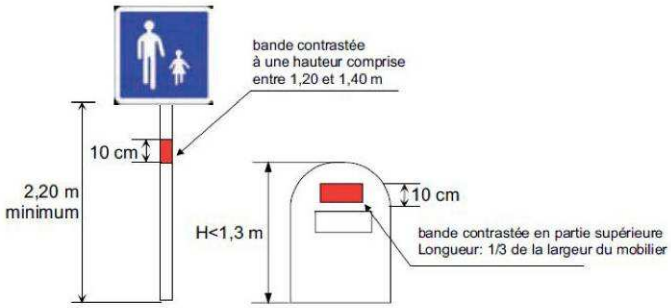

Source : Certu

  - ❖ Prendre en compte la signalétique et le système d'information :
    - compréhensibles et lisibles en position assise ou debout
    - une atteinte et un repérage du matériel et de ses commandes (code couleur, bande de guidage…)
    - une signalisation par idéogramme/pictogramme d'équipements tels que les escaliers, les passages piétons, les arrêts de bus, les commerces, etc.

Préconisations requises (suite)

Préconisations (suite)

- Stationnement :
  - Délimiter les places de stationnement sur le parking situé rue des Roses et rue des Telliers avec au minimum une place de stationnement réservée pour les personnes handicapées.
  - Rue du Point du Jour, réorganiser le stationnement longitudinal (actuellement il s'agit d'un stationnement mi chaussée-mi trottoir) de manière à ce qu'il y ait un cheminement piéton 1,40m au minimum d'un côté de la chaussée.
  - Lutter contre le stationnement sur les trottoirs et l'interdire par des aménagements spécifiques : mettre en place des bordures hautes, du mobilier urbain (en laissant une largeur de 1.40m), peinture jaune sur les bordures de trottoir et avoir un contrôle important en terme de stationnement.

- Traversées piétonnes :
  - Mettre aux normes les traversées piétonnes déjà existantes. Les nouvelles traversées piétonnes doivent être sécurisées et conformes à la loi (bandes podotactiles, abaissé de trottoir).

- Etablissements Recevant du Public :
  - L'accès aux établissements recevant du public doit être possible pour tous les usagers y compris les personnes à mobilité réduite. Pour cela, des aménagements sont possibles : rampe d'accès, largeur de porte et escaliers réglementaires, etc.

- Autre :
  - Rendre accessible le point d'arrêt de bus.

Les préconisations requises

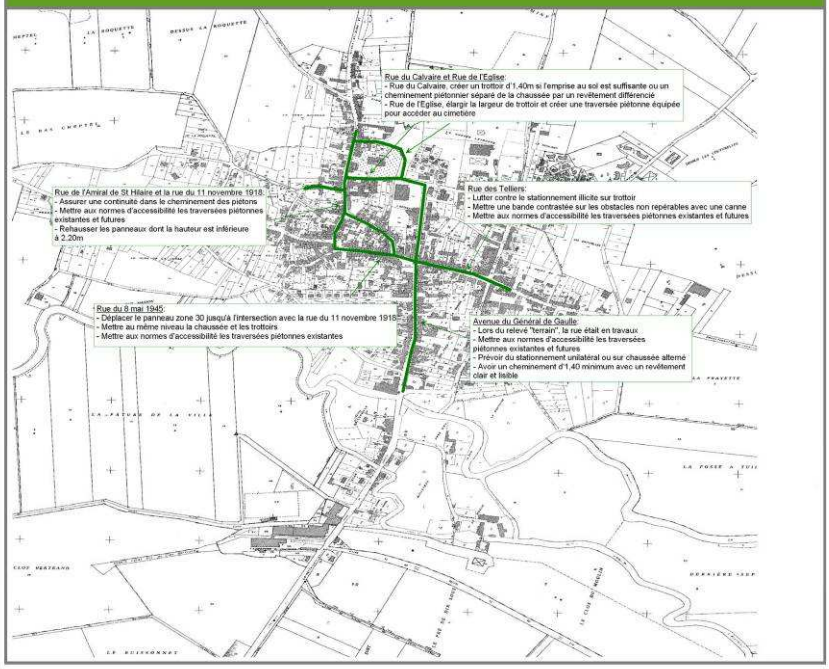

Coûts financiers par ratio

Prix unitaires Ici sont présentées les estimations pour chaque unité d'aménagement

Valeur 2009
Enveloppe budgétaire Le cheminement piétons
Coût d'une traversée piétonne sécurisée : 5 000€
Achat et pose d'un potelet : de 100€ à 200€
Coût d'une bande podotactile : de 85€ à 115€
Bande contrastée sur obstacle: 500€
Enveloppe budgétaire La signalisation
Coût d'un panneau pour les passages piétons : de 117€ à 180€ en fonction de la gamme, des dimensions et de la classe du panneau
Marquage au sol : 1,10€/ml ou 15€/m²
Enduit à froid coloré antidérapant: 15€/m²
Coût d'un panneau zone 30: de 140€ à 550€ en fonction de la gamme, des dimensions et de la classe du panneau
Rehausser les panneaux <2,20m: 120€ l'unité (dépose, nouveau support, nouveau
Enveloppe budgétaire Le stationnement
Compter entre 2 000€ et 3 000€ par place de stationnement (réalisation des démolitions, terrassements, bordurations, chaussée, marquage, mobilier urbain et plantation)
Bordure haute T2: 15€/ml
Enveloppe budgétaire La voirie
Création de trottoir (bordure et enrobé) : 110€ à 200€/m²
Coût d'une zone 30 : compter entre 750 et 1 000€/ml (en fonction des aménagements souhaités)
Réaménagement de trottoir : de 50€/m² (en enrobé noir) à 85€/m² (pavés)
Abaissement de bordure (PMR, largeur 3m) : de 1 400€ à 1 800€
Enveloppe budgétaire Les arrêts de bus
Compter environ 6 000€ par arrêt de bus

Annexe

Arrêt de bus accessible

Pour qu'un arrêt de bus soit accessible, il convient de tenir compte de quelques recommandations :

- Le début du marquage au sol spécifique doit être aligné sur l'abri ;
- Le quai sera surélevé avec un minimum de 20 cm de découvert ;
- La partie surélevée sera de 15 m minimum avec un devers de 2% et des rampes d'accès de 5% ;
- La zone d'arrêt de l'autocar sera impérativement en chaussée en agglomération.

La continuité de la chaîne de déplacement étant l'élément fondamental de la loi du 11 février 2005, il est important d'étudier l'arrêt de bus dans son environnement et cela dans les deux sens de circulation : les traversées piétonnes situées à proximité des arrêts de bus ou entre les deux points d'arrêt, le cheminement piéton permettant de rejoindre les pôles générateurs depuis les arrêts de bus doivent être pris en compte pour une accessibilité maximale.